

**SENAT**

**Commission de Législation  
Civile et Criminelle.**

*Procès-verbaux*

*Journal  
régiſté*

*1930 - 1931 - 1932*

de Législation civile et criminelle.

(ANNÉE 1931.)

*Président :*

PENANCIER.

*Vice-Présidents :*

MORAND, N\*\*\*.

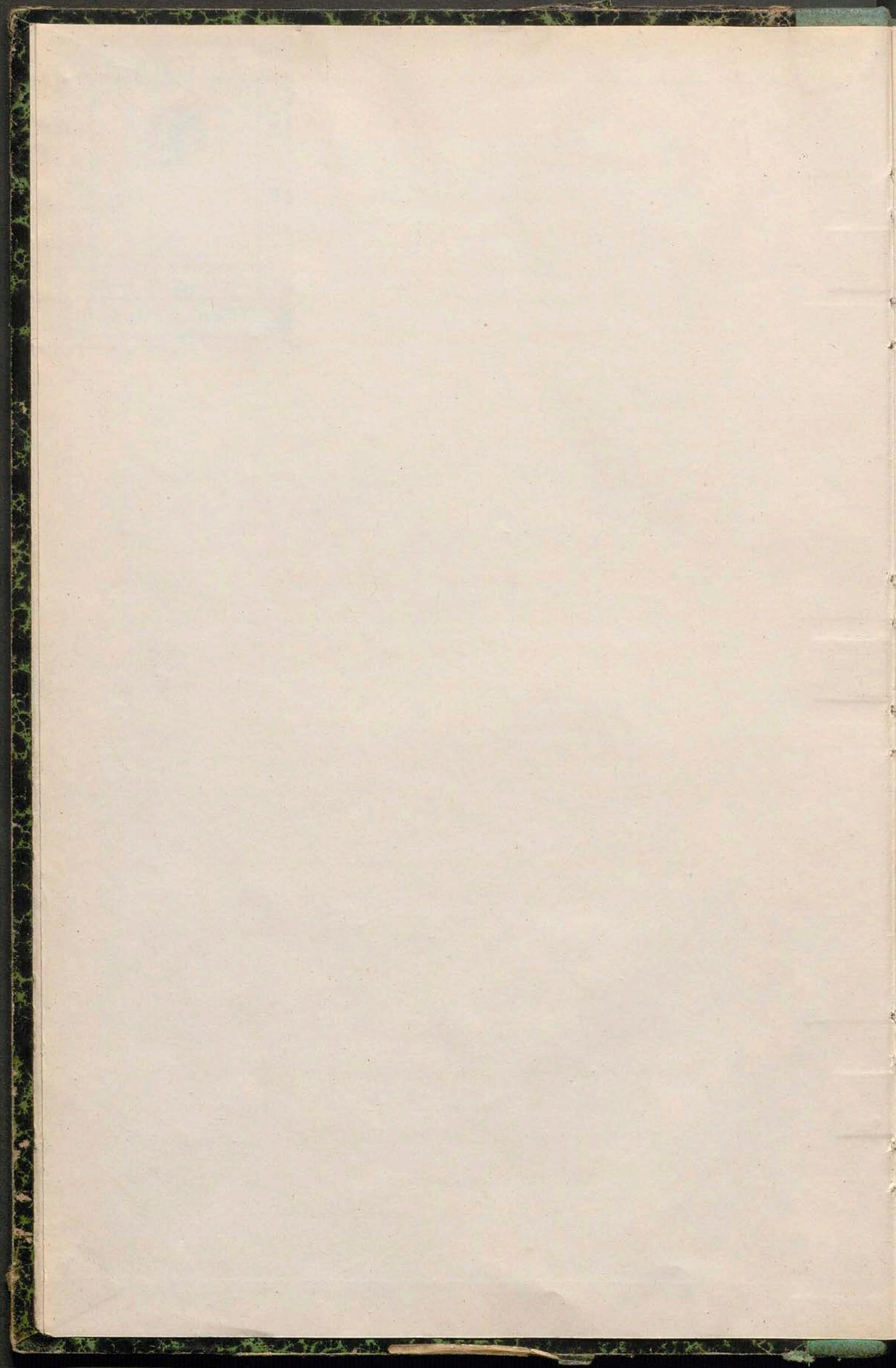
*Secrétaires :*

M. BOIVIN-CHAMPRAUX, CALMEL.

*Membres :*

M.  
FOUILLOUX.  
(Jean).  
EAUX.  
ER.  
BRUNEL  
BR.  
(Alphonse).  
TOIS.  
  
VILLON.  
NIEN.  
ADE.  
ID.  
(Alfred).

MM.  
GUILLAUME CHASTENET.  
JÉNOUVRIER.  
DE LAS CASES (Emmanuel)  
LAURAIN.  
LE BAIL.  
LEBLANG.  
LEMARIE.  
LESSACHE.  
LISBONNE.  
LUGOL.  
MARTIN (Louis).  
POL-CHEVALIER.  
VALLIER.  
VEYSSIÈRE.  
VOILLOT.





Sénat

Commission de législation  
civile et criminelle.

304<sup>e</sup> Séance. Séance du jeudi 3 juillet 1930.

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents : mm. Penancier, président ; Grand,  
Jenouvier, Lescache, Leblanc, Emile Magnien.

Tirs d'avions. M. Henri Merlin, Sénateur de la Marne, est entendu  
au sujet de sa proposition de loi sur les tirs  
d'avion en temps de paix. Il en expose les motifs  
et accepterait l'amendement transmis par le Sénat.  
M. le président remet à M. Jenouvier,  
rapporteur, le texte proposé par M. de Huberger.  
M. Leblanc estime qu'il n'y a pas urgence  
et critique l'expression : "les conseils  
généraux entendus".

M. le président remercie M. Henri Merlin de  
ses explications.

M. Henri Merlin remercie la commission  
d'avoir bien voulu l'entendre et prend  
conge d'elle.

M. Lescache se plaint des tirs d'avions,  
comme M. Henri Merlin : il y a un camp  
en Champagne Pouilly-sur-Serre, à cheval sur  
l'Aube et la Marne, où il y a beaucoup de  
terrains incultes, mais il s'y trouve aussi  
cinq communes intéressées. On ne peut pas  
interdire les tirs qui, certains jours,

2

empêchent de sortir en tous et tous lieux.

à Mailly une commune a disparu complètement.

M. Jenouvier ajoute qu'il en est de même à Coëtquidan.

M. Lesache se propose de demander des renseignements pendant les prochaines vacances.

La séance est levée à quinze heures.

de président:

Cy Tépanac

L'un des secrétaires.

Jeanne Lubnoff

3

305<sup>e</sup> séance Séance du vendredi 4 juillet 1930.

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Penancier, président ; Abel Garday, vice-président ; Lisbonne, Curvel, Jenouvré, Alfred Grand, Fourcade, Lemarié, Lavaud, Delphine, Le Courtis, Pol Chavalié et Emile Magnien.

Excusés : mm. Calmel, Morand et Boivin. Champoux.

I  
Affaire  
nouvelle.

m. Curvel est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés pendant à compléter l'article 5 de la loi du 16 juin 1869, modifiée par les lois des 19 février 1874 et 2 août 1917 (chèques sans provision) — (Imprimé 394 de 1930 — n° 546 du registre Vordu).

II  
Résignation  
pour légion

m. le présent donne lecture d'une lettre de m<sup>e</sup> Guillaumin, qui déclare n'être plus rien dans le dépôt du nouveau texte et regrette que son nom ait été prononcé à cette occasion.

m. Fourcade demande quelle différence il y a entre "première amitié" et "accomplice".

m. le présent expose que le mobile du Gouvernement n'est pas douteux, il veut protéger le lotissement dont le terrain a acquis une plus value.

Les sept - Touzaines doivent ils s'évaluer lors  
des derniers paiement. Le texte s'étendrait  
nécessairement à toutes les promesses de vente  
consenties avant guerre et dont l'acceptation  
n'a eu lieu qu'après la chute de la valeur  
du franc. Le texte proposé confirmerait la  
validité de ces promesses.

M. Curral pense que l'on ne veut pas  
revenir sur le code civil, mais qu'on ne veut  
pas favoriser le jeu des spéculateurs peu  
dignes d'intérêt. Il faut protéger les  
lotis et, pour cela, mettre les points sur les i.

M. le président attire l'attention de la  
commission sur le mot "interpréter", qui se  
trouve dans le titre du projet du Gouvernement.

M. Jénouvier cite le cas d'un immeuble  
qui valait 300 000 fr. avant la guerre  
et qui vaut aujourd'hui 1 500 000 fr.  
Il serait bon de ne viser que les  
cotisations des banlieues de grandes villes.

M. Delteil est du même avis que  
M. Jénouvier & Curral. Le cotiseur  
n'est pas le propriétaire qui veut  
vendre son bien. Il ne faut pas toucher  
au code civil.

M. Fourcade trouve grave, par contre, que  
le sort des cotisseurs soit différent de celui  
des gens qui ont consenti des promesses de vente.  
Il faut modifier l'article 1589 et non pas  
l'article 1575 du code civil. Il y a  
des locations non susceptibles, avec  
promesses de vente, avec faculté pour  
le locataire d'acheter à un moment donné.

La vente à l'expériment, elle, est réalisée dès le premier jour. Le contrat suspect, c'est la location-vente, qui n'est faite que dans l'intérêt du vendeur, en cas de faillite ou de déconfiture de l'acheteur. Les premiers versements sont un acompte sur le prix, il est facile de le dire dans un texte.

M. Curral dit que, s'il y a acompte, il y a vente et non bail.

M. Fourcade est de cet avis, mais le juge peut seul apprécier si il y a vente dissimulée ou non.

M. Pol Chevalier s'abstiendra dans ce vote, parce que le texte du Gouvernement rend équivoque ce qui dans le code civil est très clair.

M. Jeuouis déclare quel important est de déterminer les éléments qui fixent la date de la vente en cas de promesse préalable.

Si l'on accepte le texte du Gouvernement ou celui de M. Fourcade, on tranche tous les procès, éliminant même l'imprécision.

Il est prudent de ne viser que les lots et alors les deux ans prescrits par l'article 1674 du code civil se courront que du jour du premier versement, consécutif à la prise de possession.

M. le président signale que le texte du Gouvernement ne visait qu'à l'article 1675 et non l'article 1676, ces difficultés subsisteraient.

M. Fourcade juge le texte du Gouvernement le plus défectueux de tous; il est ambigu et inutile.

6

M. Delhil se rallie au texte de M. Jeouquier  
qui ne vise que le lotisseur, lequel n'est  
pas un propriétaire ordinaire.

M. Fourcade signale que la réglementation de  
lotissements est récente et qu'ici il s'agit  
de lotissements de plus de dix ans.

M. Jeouquier donne lecture de son rapport.

(Le rapport est approuvé - M. Jeouquier est  
autorisé à le déposer sur le bureau du  
Sénat)

La séance est levée à une heure & demie

de présent:

Un des secrétaires: L. Feraud  
Twardzoff

306<sup>e</sup> séance

Séance du mardi 8 juillet 1930

Z

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à dix heures moins vingt  
par le président de M. Morand, vice-président.

Sont présents: MM. Pauchant, Léonard, Gérard,  
Fourcade, Cocard, Corral, Delteil, Daussy,  
Louis Martin, Lugol, Calmel, Alfred Grandjean et Courtois.

I  
Organisation  
judiciaire

La commission examine le amendement  
au projet de loi sur l'organisation  
judiciaire.

La séance est levée à midi.

Le président:  
Cy. Denanuel

L'un des secrétaires:  
Tranquille Salomé

387<sup>e</sup> SéanceSéance du mercredi 9 juillet 1930Présidence M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : Mm. Penancier président, Abel Gardet vice-président, Calmel, secrétaire, Lugol, Bourdeau, Lisbonne, Foucart, Dautry, Delteil, de Coutois, Emile Magnain, Pol Clavalier, Curial, Louis Martin, Chastenet, Ecard, Jean Bosc, Albert Foinloux et Alfred Grant.

Excusés : mm. Gorian, Morand et Bouin-Champoux.

M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la justice, est introduit.

Réorganisation judiciaire.

Les observations de M. Raoul Péret garde des sceaux, sur la réorganisation judiciaire sont recueillies par la sténographie. Le procès-verbal en extenso est annexé au présent registre.

La séance est levée à quinze heures et quart

Nom des secrétaires : Le président :  
Léonard Wolff P. Léonard

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Penancier, président, Morand et Abel Gardey, vice-présidents, Bouin-Champeaux et Calmel, secrétaires ; Alfred Grand, Jean Bosc, Lauraine, Albert Fouilloux, Chantemps, Lisbonne, de las Cases, Delthil, Curral et Emile Magnien.

Excusés : mm. Vallier et Chastenet.

## I

### Affaires nouvelles

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, réglant les rapports entre locataire et bailleur en ce qui concerne le renouvellement des baux àoyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (propriété commerciale) — (Imprimé 424 de 1930 — n° 549 du registre d'ordre).

M. Calmel est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à compléter et à modifier les articles 3 et 10 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, modifiée par la loi du 30 mars 1928, ayant pour objet d'introduire aux étrangers la peche dans les eaux territoriales de France et à l'Algérie (Imprimé 425 de 1930 — n° 550 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet

d'assurer devant les juges de paix et devant les tribunaux de commerce la défense des plaignants ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.  
(Imprimé 436 de 1930 - n° 552 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Faugère relative à la protection spéciale des enfants mineurs en matière de délit d'outrages aux bonnes mœurs. (Imprimé 346 de 1930 - n° 553 du registre d'ordre).

## II

Warrants agricoles.

M. Carrère, président de la commission de l'agriculture, et M. Montenot, rapporteur, sont introduits. Ce dernier donne lecture d'un projet de rapport supplémentaire sur les warrants agricoles, après avoir lu une lettre de M. Fernand David, ministre de l'agriculture, adressée aux deux commissions (agriculture et législation civile) du Sénat.

M. Lauraine expose la situation et le conflit. M. Montenot résume et discute les trois reproches faits par M. Lauraine au rapport de la commission de l'agriculture et à son texte.

M. le président engage Mm. Montenot et Lauraine à entrer en pourparlers pour établir un nouveau texte d'accord entre eux. M. Montenot accepte la suggestion de M. le président.

M. Carrère rappelle que le projet est d'origine gouvernementale et que il a été rapporté à la Chambre des députés, par un juriste, M. Alexandre Dival. Les associations agricoles, en réclament le vote. On voudrait créer une forme intermédiaire entre le crédit

11

personnel et le droit hypothécaire.

Le président fait observer que, s'il n'y avait pas de cloisons étanches entre le ministère de l'agriculture et le ministère de la Justice, l'accord serait déjà réalisé. S'il peut se faire entre les deux rapporteurs du Sénat, celui de la commission de législation civil enverra un second avis, cette fois favorable. Il pourrait se faire aussi que les deux commissions se mettent d'accord sur la proposition de loi de M. Chastenot.

(Mm. Carrère et Montenot prennent congé de la commission.)

### III

Actions à  
droit de  
vote plural.

M. Dauthy expose que M. Charles Dumont, rapporteur général du budget, croit que la question des actions à droit de vote plural pourrait être tranchée dans le projet de loi des quatre contributions, lequel va être voté demain. Il a peur que, devant la menace d'une législation nouvelle, on ne prenne rapidement, dans les sociétés, des mesures plus ou moins inquiétantes pour parer au danger : cette crainte est partagée par M. Caillaux.

M. Dauthy supplie la commission de n'adopter, dès à présent, aucun texte qui puisse préjiger le fond : c'est la lutte du capital errant, flottant, c'est-à-dire de la finance, contre les entreprises industrielles. Il se constitue des majorités étrangères à l'intérêt social. Le projet du Gouvernement suggère un moyen de défense.

M. Dauthy demande à la commission quelles sont les directives.

Y a-t-il lieu de revenir aux dispositions de la loi de 1867? Au besoin, M. Dauthy serait dispensé à se démettre de ses fonctions de rapporteur. Le moyen de défense que constitue l'action à droit de vote plural a donné lieu à beaucoup d'abus, mais il faut se prémunir contre le danger de la mainmise du capital étranger sur nos entreprises. Un consortium italien et suisse (peut-être allemand) veut s'emparer des sociétés hydro-électriques de la côte d'Agur dès que disparaîtront les actions à droit de vote plural. Il faut protéger les sociétés, qui sont débitrices à l'égard de leurs obligataires, de leurs ingénieurs, de leurs ouvriers & employés.

M. le président déclare que tous les membres de la commission rendent hommage au travail de M. Dauthy (applaudissements).  
M. Touzart demande à la commission ce qu'elle pense de l'amendement qu'il a déposé. Dans certaines hypothèses, les actions à droit de vote plural répondent à des besoins légitimes, dans d'autres hypothèses il n'en est pas de même. Ces actions sont tombées en disgrâce, en suspicion à cause de l'abus qu'on en a fait. Les mots "à droit de vote privilégié" sont improches; il faut y substituer "à droit de vote multiple".

M. Dauthy répond que la commission choisira entre les différents moyens de défense, mais que l'heure n'est pas encore venue.

Le rapport sera rédigé dans le sens d'un moyen de défense, si telle est la volonté de la commission (approbation unanime).

M. le présent félicite encore M. Dautry et le remercie (Nouveaux applaudissements) et le charge, au nom de la commission, de s'entretenir avec la commission des finances.

#### IV

Organisation. M. Abel Gardet rend compte à la Commission judiciaire. Des dispositions adoptées le matin même par la Chambre des députés, au sujet de l'organisation judiciaire.

Article 7 - âge d'admission. Le Sénat avait admis 25 ans, ce qui fut l'âge actuel. La Chambre a repris 23 ans pour les juges suppléants et 25 ans pour les juges d'instruction.

M. Delteil admet 23 ans pour les substituts, mais le juge suppléant est mis, comme on dit familièrement, à toutes les sauces.

Il est parfois même chargé de l'instruction, dans les petits tribunaux, c'est lui qui instruit; pour celui-là, l'âge de 25 ans suffit. M. Jean Boissé appuie le texte de la Chambre des députés, qu'il a défendu au Sénat. Il y aura une grosse difficulté de recrutement. Les candidats âgés de 23 ans n'attendent pas deux ans, ils croient dans les agences de contentieux.

M. Delteil fait observer que puis il y avait des procureurs de la République dans tous les postes et que dorénavant les trois quarts n'en auront plus.

On ne peut pas faire assœu un enfant à

Côté de deux juges âgés : s'il n'est pas chargé de l'instruction à quoi sera occupé le juge suppléant ?

M. Abel Gardey répond qu'il tiendra l'audience.

M. Deltil et L. Gomme font remarquer que ce n'est pas le président du tribunal qui peut faire l'instruction.

M. Curval intervient : il n'y aura d'instruction que dans les tribunaux à effectif complet, c'est-à-dire comptant trois juges.

M. Tourcade se rallie au texte de la Chambre des députés parce qu'un juge suppléant ne peut être chargé de l'instruction si un décret ne l'y habilité.

M. Deltil réplique que, lorsque le juge d'instruction est absent, une délibération du tribunal désigne son remplaçant.

(Le texte de la Chambre est accepté)

M. Gardey, à l'article 8, rapporte que la Chambre n'a pas voulu accorder l'accès de la magistrature aux avocés non licenciés.

M. Alfred Gras reprend son amendement en sens contraire.

(La commission reprend le texte déjà voté par le Sénat)  
 La commission reprend également son texte au sujet des secrétaires de la conférence de l'ordre des avocats de Paris)

M. Abel Gardey passe à l'article 13, en ce qui touche les six tribunaux supprimés. La chambre a prosigé les

pouvoirs de la Commission spéciale de  
réorganisation judiciaire.

M. Tonellon demande que son amendement  
soit repris.

M. Gardey signale que le texte de la Chambre  
donne à la commission de réorganisation  
tous pouvoirs pour le rétablissement de tribunaux  
à effectif complet. L'amendement de M. Rambaud  
apportait à ces pouvoirs des limitations.

M. Delteil revient qu'avec le texte de la  
Chambre on ne tombe dans l'absurde,  
car, des pressions ne manqueront pas de  
s'exercer sur la commission spéciale.

M. Abel Gardey demande que l'amendement  
Rambaud soit repris.

M. Fourcade admettrait que la Commission de  
réorganisation pourrait, dès le seuil de  
ses travaux, poser des principes limitant  
les conditions auxquelles un tribunal  
pourrait avoir son effectif complet.

M. Gardey ajoute que, d'après le texte de  
la Chambre, les pouvoirs de la commission  
spéciale seraient prorogés du 7<sup>e</sup> novembre  
au 1<sup>er</sup> décembre, alors que l'expérience  
aurait déjà donné des indications.

(L'amendement Rambaud est repris).

M. Gardey, à l'article 14, concernant les  
greffes, rapporte que la Chambre a  
supprimé un amendement Reboul, que  
le Sénat avait accepté en séance.

M. Curval fit remarquer que les  
greffiers supprimés ont reçu une  
large indemnité et qu'il n'y a pas lieu

de leur donner un privilége.

(Le texte de la Chambre est accepté).

M. Gardey signale que, sur un autre point, la Chambre a accordé des priviléges aux greffiers rattachés.

(Le texte de la Chambre est rejeté, celui du Sénat est repris).

à l'article 16, la Chambre a oublié un paragraphe, visant la nomination des Commis-greffiers, que reprend la Commission.

à l'article 19, le Sénat avait fixé un délai de trois mois, que la Chambre a porté à six mois.

M. Fourcade fait observer que ce serait six mois pendant lesquels le tribunal ne pourrait pas siéger.

(Le délai de trois mois est maintenu).

M. Gardey indique une modification de pure forme que la Chambre a apportée à l'article 22 et que la commission accepte.

L'article 23 détermine la compétence territoriale des huissiers, notaires, commissaires-priseurs quand le tribunal est supprimé. Le texte adopté par la Chambre, sur le rapport de M. Cantini, n'est pas clair et créerait des complications à perpétuité.

(Le texte du Sénat est maintenu).

Le Sénat avait maintenu la suppression de 92 conservations d'hypothèques; la Chambre s'est ralliée à cette manière de voir, mais elle a adopté un amendement déposé par M. Concourreux au Sénat et retiré ensuite par lui.

On a parlé de la défense des populations rurales.

M. le président s'y résigne, car cet amendement pourrait, dans un cas ou deux, jouer utilement.

(Le vote de la Chambre est adopté).

La séance est levée à seize heures.

Le président.

D'un des secrétaires: Cy. Rétancourt

Jeanne Solonoff

309<sup>e</sup> Séance. Séance du vendredi 14 novembre 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents: Mm. Penancier, président; Gardey et Morand, vice-présidents. Almel et Boivin-Champeaux, secrétaires; de Courtois, Foucade, Lisbonne, Lescache Lemarié, Vayssiére, de Las Cases, Bourdeau Dautry, Pol Chératier, Augot, Jean Bosc, Escard et Curral.  
Excusés: Mm. Vallier et Louis Martin

I

Affaires nouvelles.

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de  
1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Ch. des  
députés, tentant à modifier l'art. 1836 du  
code civil, alinéa 1<sup>o</sup>, et l'art. 41 du code de  
commerce, relatifs à la preuve en matière de  
Société (Imprimé 516 de 1930 - n° 555 du registre d'ordre);  
2<sup>o</sup> le projet de loi, adopté par la Chambre des  
députés, autorisant la naturalisation  
d'anciens protégés français (Imprimé 536  
de 1930 - n° 558 du registre d'ordre).

M. Abel Gardey est désigné comme rapporteur de:  
1<sup>o</sup> la proposition de résolution de Mm. de Courtois &  
Honnorat, tentant au rétablissement du  
tribunal civil de Sisteron (Imprimé 520 de 1930 -  
n° 556 du registre d'ordre);  
2<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Alexandre  
Israël, tentant au rétablissement des  
tribunaux supprimés (Imprimé 570 de 1930 -  
n° 557 du registre d'ordre).

M. Vassière est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Dauthy et Brunet, ayant pour objet de généraliser l'application des dispositions de l'art. 882 du code civil sur la forme de la demande en partage par voie de requête collective. (Imprimé 467 de 1938 - n° 554 du registre d'ordre).

## II

Propriété commerciale. M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, régissant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (Imprimé 424 de 1930 - n° 549 du registre d'ordre).

M. Morand donne la lecture du début du rapport de M. Puech : il s'agit, en général de dispositions déjà rejetées par le Sénat. On veut modifier la loi du 30 juin 1926.

Art. 1<sup>er</sup> - Cet article concerne les locaux accessoires au fonds principal de commerce. La Chambre a une tentance à étendre le champ d'application de la loi de 1926 : ce que l'on veut protéger ce n'est plus la clientèle, c'est la qualité de commerçant, ce serait le "qualité" anéantissement du droit de propriété. Il y aurait, d'ailleurs, des difficultés pour interpréter le mot "indispensables". M. Morand conclut au rejet du texte voté par la Chambre.

M. Lugol défend ce texte : pour certains commerces, il faut, outre les bureaux et les magasins, des locaux accessoires. Par exemple, au vendeur de bestiaux il faut des écuries.

M. Lugol appuie par M. Lébache, qui suggère que l'on pourrait transiger en votant ce texte de la Chambre, dont les termes mots donnent tous apaisements. Si on peut faire une concession à la Chambre & résister quant au droit de reprise.

M. Fourcade est moins optimiste : la modification de l'art. 1<sup>er</sup> constitue un changement du principe même de la loi de 1926. Jamais un tribunal ne dira qu'un local accessoire n'est pas indispensable si le commerce s'y exerce, s'il a été loué "en vue du Commerce". Il importe peu à un Commerçant que le local accessoire (garage, entrepôt etc ...) soit en un endroit ou à un autre. M. Fourcade votera contre le texte de la Chambre que l'on ne dérangerà pas par des concessions de détail.

M. Vayssiére se rallie aux conclusions de M. Fourcade.

M. le président donne lecture d'un passage du code de la propriété commerciale, il M. Reulos, pages 7 et 8. Il est vain de permettre aux commerçants de renouveler le bail du local ~~puis~~ s'ils ne peuvent aussi renouveler celui des locaux accessoires : par exemple à un boucher hypophagique il faut des écuries.

M. Lugol estime que la volonté du législateur, à l'origine de la loi, est de ne pas permettre au propriétaire de renouveler ou de ne pas renouveler le bail en profitant de la plus-value donnée au

Local commercial par le locataire à fin de bail.  
M. de Las Cases est d'un avis opposé, en ce sens  
que le propriétaire est seulement tenu d'indemniser  
le locataire sortant.

M. Lugol insiste : le propriétaire, dans l'esprit des  
auteurs de la loi de 1926, ne peut pas renouveler le  
bail à 3'importe quel prix.

M. de Courtois pense qu'il faut aller jusqu'à un  
tout des conséquences indispensables du principe.

M. Morand rappelle que le désir des commerçants  
était de ne pas quitter un local bien placé pour  
attirer et retenir la clientèle, mais le locataire  
commerçant ne doit pas être « un locataire privilégié ».  
M. Fourcade signale qu'il ne s'agit pas de locaux  
contigus.

M. le président répond que le fait peut se présenter.

M. Fourcade envisage l'hypothèse où le local  
principal est dans le centre de la ville et où  
l'écurie est en banlieue : avec le texte de  
la Chambre, la loi ferait même contre le  
propriétaire de l'écurie !

M. Lesache propose de supprimer le mot :  
"même éloignés du fond principal".

M. Morand répond que cette suppression ne  
modifierait en rien la portée du texte.

M. de Courtois pense que cette suppression donnerait  
une indication au tribunal.

(Le texte de la Chambre est rejété par  
9 voix contre 7.)

art. 2. M. Morand signale que l'article 2  
vise plusieurs points :

a - Quant aux délais, la chambre a  
substitué douze mois à dix-huit mois.

Douze mois seraient insuffisants pour résoudre les difficultés, et le locataire aurait ainsi moins de chances d'être expulsé, on retarderait ainsi la solution.

M. le président est, lui aussi, partisan du maintien des anciens délais.

(Les anciens délais sont maintenus)

3 - Au sujet du 2<sup>e</sup> alinéa nouveau du texte de la Chambre, commençant par : "Sauf notification contraire ...", M. Morand propose de l'accepter.

M. le président est de cet avis, car à l'égard du locataire, le gérant remplace le propriétaire.

M. Lugol ajoute que le locataire ne connaît pas toujours son propriétaire, ou les héritiers du propriétaire, ou l'usufruitier de l'immeuble.

M. le président pense que le gérant pourrait être tenu de faire connaître aux locataires le nom du propriétaire.

(Le deuxième alinéa est adopté).

4 - Le 3<sup>e</sup> alinéa nouveau commence par :

"Il s'agit d'un Bail verbal ..."

M. Morand critique ce texte : la commission doit-elle ou non maintenir l'article 17 de la loi de 1926, qui exige neuf ans d'occupation du local commercial ? D'après la Chambre, "il n'y a pas de raison pour ne pas assimiler les baux verbaux aux baux écrits." Pourtant, le Sénat a déjà discuté cette question : le propriétaire, en ne consentant pas un bail écrit, a voulu se résigner le droit de donner congé.

Si on vote le nouveau texte en question, on supprime l'art. 17 de la loi de 1926 ; au cas contraire, on rejettéra l'art. 17 de la nouvelle loi. Il y a des gens qui ont traité sur les bases de la loi de 1926 ; si on votait ce texte de la chambre, il y aurait des déceptions.

(Ce texte est rejeté et l'art. 17 de la loi de 1926 est maintenu). La fin de l'article est admise, avec une addition de M. Lugol, spécifiant que la notification se fera par huissier.

Article 3. M. Morand explique que l'abrogation de trois paragraphes de l'article 3 de la loi de 1926 correspond à la suppression de l'offre des tiers. Le propriétaire n'aurait plus le droit de choisir son locataire ni d'augmenter le prix du bail, que lui resterait-il ? Le commerce lui-même invoque la loi de l'offre et de la demande.

M. le président. Je déclare qu'il y a des collusions (approbation générale) et que l'intervention des arbitres n'est qu'un roulé à procès.

(Le premier alinéa nouveau de l'article 3 est rejeté).

M. Morand attire l'attention de la commission sur les mots : "le locataire qui aura occupé l'espace ...", c'est le cumul du bail verbal et du bail écrit.

(Cette phrase est supprimée).

La commission passe à l'alinéa suivant.

"les autres conditions proposées etc ..."

M. le président fait remarquer que le texte de

la loi de 1926 était déjà critiquable.

M. Veyssiére demande ce qu'il faut entendre par "dans un intérêt légitime".

M. Fourcade expose que la loi de 1926, soit imparfaite ici, entend que les arbitres doivent examiner si les propositions du propriétaire sont légitimes.

(La commission charge M. Morand de préparer un meilleur texte pour la prochaine séance.)

M. Morand propose d'accepter la fin de l'article 3 : les arbitres ne donneront plus qu'un avis soumis à l'approbation du président du tribunal civil. (adopté).

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à seize heures.

Le président:  
Puy-Bertrand

L'un des secrétaires:

Morand (Signature)

310<sup>e</sup> Séance

25

Séance du mercredi 19 novembre 1930.

Présidence de M. Perancier

La séance est ouverte à quatre heures.

Sont présents : Mm. Perancier, président ; Morand et Abel Gardey, vice-présidents ; Calmel et Boissin-Champenois Secrétaires ; Delthil, Fourcade, Lemarié, Lauraine, Lisbonne, Catalogne, Lesache, M. Chératier, de Las Cases, Lugol, Bourdeau, Chantemps, Leblanc, de Courtois, Louis Martin et Dautry.

Excusés : Mm. Chastenet et Vallier.

I

contrat de  
société.

M. Lisbonne donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés tentant à modifier les articles 1834 du code civil et 41 du code de commerce.

(Le rapport est approuvé - M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

Propriété. La commission poursuit l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, sur la propriété commerciale. La Chambre a ajouté à l'article 4 un alinéa commençant par les mots : "Le juge devra, pour la fixation de l'indemnité...."

M. Morand critique ce texte : l'énumération peut ne pas comprendre tous les éléments de l'indemnité et y ajouter certains éléments qui ne doivent pas entrer en ligne de compte.

(L'alinéa est repoussé).

à l'alinéa suivant, la Chambre a substitué le délai d'un mois à celui de quinze jours. (accepté).

La Chambre a supprimé le quatrième alinéa : il s'agit du "droit de reprendre" du propriétaire. Il y a une raison qui peut justifier cette suppression : le locataire a pu louer ailleurs un autre local. Le reporteur du propriétaire peut alors devenir préjudiciable au locataire.

M. Fourcade signale qu'il y a eu à la Chambre sur ce point un amendement de M. Lefas, auquel on pourrait substituer : "... si le locataire ne justifie pas qu'il a une autre installation". (accepté).

L'article 5 concerne le droit de reprise.

M. Morand critique le texte de la Chambre.

La Chambre voulait dire "au-dessus de 50 000 habitants", et elle a mis "au-dessous".

M. Fourcade expose que la Chambre ne voulait pas faire porter les nouvelles modifications de la loi. Sur les petites villes, elle s'est mal exprimée.

M. Morand attire l'attention de la commission sur l'alinéa commençant par les mots :

"Un préavis de six mois ..."

M. Lesaché fait remarquer que l'arrêté de péril est pris par le maire, et non pas par le préfet.

M. Morand trouve le texte inintelligible ; quo vult faire le préavis de six mois sans

Le délai de dix-huit mois?

M. Augot fait remarquer que l'arrêté de péril peut surgi au cours du bail.

M. Morand répond que, si c'est à cette éventualité que le texte fait allusion, le droit de reprise n'a rien à voir avec la question et le texte est mal placé à cet endroit.

M. Delteil. Si l'arrêté de péril a un caractère d'urgence, le propriétaire ne pourra pas attendre six mois.

M. le président signale que ce texte est tiré de la loi sur les locaux d'habitation.

(La commission décide de ne pas comprendre cette disposition dans l'article 5.)

M. le président cite le cas où l'immeuble est dans un état lamentable et où le propriétaire "n'a pas l'argent pour le réparer : il va être obligé de relouer le local commercial à l'occupant, sans avoir pu faire les réparations nécessaires.

(Court le texte de la page 7 de l'imprimé 424 est supprimé, jusqu'à la dernière ligne exclusivement.)  
"Un cas où il vaudrait à être établi etc.... La Chambre a ajouté, à la fin de l'alinéa, les mots "... et à des dommages-intérêts."

M. Laurarie objecte que, s'il y a deux locataires commerciaux, dont l'un consent à s'en aller et dont l'autre résiste, le propriétaire ne peut pas reconstruire.

M. Augot propose les mots "indemnité de non-renouvellement" au lieu de "indemnité d'éviction."

M. Morand déclare que, en fait, le

Tribunal tient compte de ce que le locataire a été trompé.

M. Dugot n'est pas de cet avis : certains tribunaux tiennent compte des frais de réinstallation, d'autres ne tiennent compte que du préjudice causé par ce départ.

M. le président précise que les dommages-intérêts s'applique à des cas que la commission a éliminés : il faut reprendre le début de la phrase.

M. Lesache affirme que la loi sur la propriété commerciale a été en partie, du renchérissement du coût de la vie, parce qu'elle a augmenté la difficulté de se procurer un nouveau local commercial. Les commerçants vont à des prix exorbitants des "pas de porte" qui ne valent rien auparavant : un grand nombre d'entre eux ne sont pas intéressants du tout.

L'alinéa suivant commence par les mots : "Dans le cas où il exerce ..."

M. Morand fait observer que le locataire aura toujours le délai de six mois, puisque le propriétaire doit répondre seize mois avant la fin du bail, d'après le mécanisme de la loi.

Le dernier alinéa commence par :

"le droit de reprise pris le premier alinéa..."

M. Morand en conclut que l'intervention du droit de reprise contre un locataire pourvu de la carte de combattant va encore augmenter le prix du pas de porte.

M. le président ajoute que les ventes de

guerre réclameront aussi.

M. Lugol se demande si l'usage du pas de porte ne s'est pas répandu parce que le loyer est bon marché. C'est le propriétaire plus souvent que le commerçant qui profite du pas de porte. Le commerçant, lui, vend, à la fois, le fond de commerce et le pas de porte, c'est son droit. La loi a manqué son but : loin de protéger le commerçant, elle alourdit son prix d'achat.

M. Pol Chevalier divise les propriétaires en deux catégories : le propriétaire nouveau, qui loue très cher, et le propriétaire "bouclé" tenu par la loi sur les loyers commerciaux.

M. le président déclare qu'à Paris il n'est pas rare que le loyer commercial soit multiplié par 5 ou 6.

M. Fourcade en rajoute que c'est toujours le consommateur qui subit les conséquences de ces augmentations. (Sourire).

M. le président signale qu'il y a, en ce qui concerne la propriété commerciale, beaucoup moins de propriétaires qu'on ne le croit : les intéressés finissent par s'entendre.

(Le dernier alinéa de l'article 5 est rejeté).

(L'article 6 de la Chambre est rejeté et l'article 7 de la loi du 1926 est maintenu).

Article 8. M. Morand note qu'avec le texte de la Chambre on donnerait une indemnité à des gens qui n'ont pas droit à la propriété commerciale, ce qui est inadmissible.

M. Fourcade relève que les premiers mots de

l'article 8 ne sont pas les mêmes que ceux de l'article 8 de la loi de 1926 : c'est une transformation profonde.

M. le président estime que, pour l'unité de la loi, le point de départ doit toujours être l'expiration du bail. Il propose de modifier la loi de 1926 en interdisant au propriétaire d'exercer dans les lieux repris par lui un commerce similaire à celui du locataire sortant. Le locataire, surtout pour le commerce de détail, ne peut pas prouver que ses clients sont allés chez son successeur. La loi n'a été faite que pour cette hypothèse, et c'est, en fait, le seul cas excepté par la loi.

M. Toucade objecte que la même impossibilité de prouver le renouvellement du locataire à locataire.

M. le président ne partage pas l'avis de M. Toucade, parce que dans ce cas il y a un double insensibilité. (La commission adopte, pour l'article 8, un texte différent de celui de la Chambre des députés.)

Article 9 M. Morand expose que l'on ne pourra obtenir le renouvellement d'un bail que si on a exercé le commerce pendant trois ans dans le local dont on demande le renouvellement du bail.

M. Lugol ne voudrait pas que, le lendemain du renouvellement du bail, le commerçant puisse vendre son fonds. La jurisprudence ajoute les trois ans à la période pendant laquelle le renouvellement n'a pas été fait : ce n'est pas à cette solution qu'il donne ses préférences. La jurisprudence allonge parfois

ainsi le délai de trois à cinq ans. Il suffit que les trois ans partent de l'expiration du bail; la première jouissance ne peut pas s'imputer sur la deuxième.

M le président estime que le locataire qui demandera le renouvellement de son bail devra avoir exercé pendant trois ans et demi qui lui succéderont cette exercice, lui aussi, trois ans.

M. Augol déclare que le point de départ doit toujours être l'expiration du bail.

M le président reconnaît que c'est toujours cette date qu'il faut prendre en considération.

Le tribunal accorde un renouvellement rétroagissant au jour de l'expiration du bail. Si le bail original est de trois ans, le commerçant, avec la jurisprudence actuelle, ne peut pas céder, puisqu'il doit rester encore trois ans sur les lieux pour justifier sa demande de renouvellement.

M Fourcade résume la discussion : il y a de nombreux ténets que la commission ne sera pas en présence d'un texte.

M Morand que l'article 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la Chambre des députés est clairement rédigé. Un commerçant est déjà resté 25 ans sur place : pourquoi l'obliger à rester trois ans de plus ?

M le président déclare que la jurisprudence est divisée sur la question.

M. Augol insiste : le renouvellement n'a pas toujours lieu avant l'expiration du bail, mais parfois deux et trois ans après.

M. Fourcade ajoute qu'il est à craindre qu'un commerçant demande le renouvellement de son bail uniquement en vue de la cession du fonds.  
M. Lesache estime que c'est indispensable.

(Le texte proposé par M. Lugol pour l'alinea 1<sup>er</sup> est exposé, celui de la Chambre est admis ; l'alinea 2 est supprimé).

M. Fourcade demande la suppression de l'alinea 3, parce que la règle qui y est posée est de droit.

Le président rappelle que, dans l'ancienneté, il est question de résiliation de plein droit.

M. de Courtos pense que la suppression de l'alinea 3 voté par la Chambre donnerait aux tribunaux une fausse indication.

(L'alinea 3 est maintenu).

Article 10 M. Morand signale qu'à la fin du texte la Chambre a ajouté les mots :

"... à dater du jour où elles sont nées.."

M. le président expose qu'actuellement un grand nombre d'actions sont formées plus de deux ans après l'expiration du bail, c'est même la majorité. Avec le texte proposé, il y aurait de nombreux forfaits.

M. Lugol précise qu'il ne s'agit pas seulement des demandes en renouvellement de bail, mais aussi d'autres, par exemple en cas d'abus consécutif à une reprise des locaux.

M. le président ajoute que, si on a voulu le dire, on ne l'a pas dit.

M. de Courtos souhaite que le texte soit

modifié, pour le rendre plus clair.

Le président voudrait qu'il n'y eut pas de précisions nouvelles, mais aussi qu'il n'y eût pas d'ambiguité : il faut imposer un délai pour se mettre en règle au commerçant qui demande le renouvellement de son bail, par présentation de sa requête dans le délai de trois mois. Actuellement il y a des commerçants qui ne méritent pas la précision qu'ils ont encourue.

Le Fourcade demande comment on peut concilier cette observation avec la prescription de l'article 10.

Le président demande la suppression de l'article 10. Il y aura des difficultés pour la période intermédiaire, à laquelle il faut songer. Si l'on fixe un délai pour former la requête, il faudra accorder un délai aux commerçants qui n'auront pas formé leur demande au jour de la promulgation de la loi.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

La séance est levée à  
seize heures et demie.

Le président:  
L'ordre Secrétaire:  
J. Bois Guen

31<sup>e</sup> séance.

Séance du Vendredi 21 nov. 1930

Présidence de M. Fourcade

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents: Mm. Boivin-Champenois, Secrétaire; Fourcade, Vallier, Cailloux, Jean Bosc, Lugol, de las Cases, Eccard, Lemarié, Chantemps, Lorraine, Dauthy Chastinel et de Courtois.

Excusés: Mm. Penancei, Delgardey, Morand et Calmel.

I  
Actions à  
droit de  
vote plural.

M. Dauthy expose l'économie du texte qui l'a établi en ce qui concerne les actions à droit de vote privilégié.

Ce texte concilie les différentes propositions dont le Sénat est saisi. Il comporte quatorze articles : les huit premiers sont relatifs aux sociétés à créer, les deux suivants ont un caractère permanent, les quatre derniers sont consacrés à des dispositions transitoires.

Le texte ne règle que les assemblées générales ordinaires.

Aujourd'hui, on réalise indirectement le droit de vote plural, soit en créant de nouvelles actions dont le capital nominal est moindre que celui des actions antérieures, soit en créant de nouvelles actions au même nominal, mais partiellement libérées.

Pour déjouer ces calculs, il faut que l'assemblée décide que telle partie déterminée du capital social représente une voix dans les assemblées générales.

Les sociétés ont besoin d'actions dont le capital nominal soit différent. Cette société a pu se fonder entre gros capitalistes, l'action étant de mille francs, puis, en cours de route, elle va s'adresser à des capitalistes de moindre envergure (actions de 350 ou 375 francs).

Il y a lieu de prendre en considération la possession d'actions nominatives depuis plus de deux ans.

M. Carillon critique l'expression "sans limitation", qui se trouve à la fin de l'alinea 3 de l'article 1<sup>e</sup> proposé par M. Dautry. Un actionnaire peut tourner la règle en faisant des cessions de ses actions, même nominatives, à ses enfants. C'est un procédé couramment employé pour s'échapper à la progressivité de l'impôt général sur le revenu.

M. Boivin-Champeaux ajoute que l'on accorde un privilège aux porteurs d'actions nominatives, mais ce délai de deux ans est arbitraire. M. Carillon signale le cas où un actionnaire qui possède ses titres depuis vingt-cinq ans vient à mourir et où ses enfants les possèdent depuis moins de deux ans.

M. Vallai ajoute que, quand on achète des actions nominatives, c'est pour les garder, mais ce n'est pas une raison pour qu'on s'occupe activement des affaires de la société,

les défenseurs les plus acharnés de la Société, a sont presque toujours les propriétaires d'actions au porteur.

M. Dautry reconnaît qu'il y aurait bien d'améliorer son texte pour le cas d'héritage. Tout en ligne droite, mais le délai de deux ans n'est pas arbitraire ; il ne faut pas que des spéculateurs puissent acheter des actions peu de temps avant l'assemblée générale et les revendre aussitôt après. Un spéulateur n'engage pas ses capitaux pour deux ans.

(L'article 1<sup>e</sup> du texte de M. Dautry est adopté, avec l'amendement de MM. Boivin, Chameaux et Carillon — la suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

La séance est levée à seize heures quinze.

Le président:  
P. Etancier

L'un des secrétaires:

J. Rau. +

312<sup>e</sup> séance.

Séance du mardi 25 novembre 1930

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penançier, président; Moran, vice-président; Boivin-Champeaux, secrétaire; Lugol, Pol Chevalier, de Las Cases, Veyssiére, Fourcade, Jean Bosc, Vallée, Dauchy, Chastenot et Lorraine

Excusés : MM. Abel Gardet et Calmel

I  
Indemnité  
pour plus-  
value au  
fermier sortant.

M. Lugol expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité pour plus-value au fermier sortant (Imprime 691 de 1928 - n° 436 du registre d'ordre).

M. Veyssiére oppose un certain nombre d'objections au principe même de la proposition de loi. Il examine successivement la question des améliorations foncières et la question des améliorations culturales. La proposition de loi n'aboutira à aucun résultat pratique, mais de graves difficultés s'agiront lors du renouvellement des baux.

M. Lugol estime que les craintes de M. Veyssiére sont exagérées.

M. Fourcade demande ce qu'il faut entendre exactement par "plus-value" du fonds. Il faudra comparer la valeur du fonds lors de l'entrée du fermier et sa valeur lors de la sortie du fermier, mais c'est

La première de ces deux valeurs qui a constitué le fermage. La loi proposée a l'avis d'être inoffensive, elle est, en réalité, très grave. Le propriétaire va augmenter le taux du fermage en tenant compte de ce qu'il aura à payer au fermier à la sortie.

M. le président déclare que l'autorisation écrite du propriétaire lui semble nécessaire sans quoi le fermier avancerait les frais d'une construction que le propriétaire ne pourrait payer, n'ayant pas les ressources nécessaires. Le propriétaire serait alors dans une situation embarrassante; cette autorisation limite, d'ailleurs, la portée de la loi.

M. Veyssiére pense qu'il faudrait ajouter quelque chose à l'article 7.

M. le président fait remarquer que le tribunal sera obligé de suivre l'avis de la chambre d'agriculture (article 3, 2<sup>e</sup> alinéa), même si la chambre d'agriculture s'est trompée.

M. Lugol déplore les enjeux que, d'une façon générale, ne manqueront pas de causer les chambres d'agriculture.

M. le président ajoute que la chambre d'agriculture pourra changer l'avis et que le tribunal sera obligé de modifier sa jurisprudence.

M. Lugol ne croit pas que le tribunal soit lié par ce texte.

M. Dautry croit, lui, qu'il y a voulu diminuer le nombre des conflits entre propriétaires et fermiers. Les éléments de

plus-value ne sont pas les mêmes. Sans toutes les régions, Champagne, Brie etc...

M. Veyssière diffère l'opinion avec M. Lugol & Dauthy. Il est impossible de charger une chambre d'agriculture d'énumérer toutes les améliorations culturales ; dans le seul département de la Seine-Inférieure, il faut plus d'acide phosphorique dans le pays de Bray que dans le pays de Caux.

Les effets du marnage durent quinze ans ; avec la chaux, trois ans ; quant aux engrangements chimiques pour la culture de la betterave, rien n'en reste dans le sol après une récolte.

M. Lugol répond que les observations de M.

Veyssière justifient le texte : on donne au fermier sortant l'assurance que, s'il cultive bien jusqu'au dernier jour, il sera indemnisé.

M. de Las Cases y voit une source d'animosité entre fermiers & propriétaires.

M. Lugol répond que ces difficultés existent déjà et que les conditions du règlement sont pénibles pour le propriétaire, car le fermier sortant laisse le fonds dans un état lamentable, complètement épuisé. C'est entre fermier sortant et fermier entrant que l'affaire se réglera : à défaut, c'est le propriétaire qui paiera l'indemnité, puisque la plus-value lui profite.

M. Le président demande ce qu'il faudra décider si la liste des améliorations établie par la chambre d'agriculture est en contradiction avec la convention.

M. Lugol répond que, aux termes de l'article 3, c'est la convention qu'il faudra prendre en

considérations.

M. le président objecte qu'aux termes de l'article 7, il y aura des dispositions des baux qui seront réputées non écrites.

M. Lugol répond que l'article 7 ne sera pas applicable si, par exemple, le fermier a accepté l'obligation de marnier. M. le président signale que la liberté des conventions est restreinte par l'article 7, par exemple en ce qui concerne l'obligation de marnier sans indemnité de plus-value.

La loi aura l'air de faire quelque chose, sans améliorer, en fait, la situation du fermier.

M. Fourcade juge la loi dangereuse en ce qu'elle met dans l'ingratitude le doigt du législateur. On pourra imposer au fermier toutes les améliorations que la chambre d'agriculture aura énumérées comme causes de plus-value. La loi ne donnera d'indemnité qu'à celui qui a fait de la superculture : c'est une plaisanterie. Il faudra voter demain d'autres textes et accorder au fermier la propriété cultinale.

M. Lugol répond que la propriété cultinale ne se justifie pas en droit, car il n'y a pas là la question de "la clientèle", comme pour la propriété commerciale (la commission de cirle de se réunir avec la commission d'agriculture pour poursuivre l'étude de cette proposition de loi.)

La séance est levée à 15<sup>h</sup> 30 min.

L'un des secrétaires :

J. Blanquet

Le président :  
Ay. T. En arme

## Présidence de M. Renancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Renancier, président ; Morand et Abel Gardet, vice-présidents ; Calmels et Boivin, chanoine secrétaires ; Leblanc, Lemarié, Lebaill, Delthil, Fourcade, Lesache, Pol Chératier, Cavillon, Catalogne, Jean Bosc, Dauthy, Ecclard et Augot.

Excusés : MM. Vallier et Chastenet.

M. Lebert, antérieurement membre de la commission est introduit.

F

Aliénés - M. Lebert signale à la commission qu'il y a de nombreux amendements de M. Labrouse au texte tendant à réviser la loi de 1838 sur les aliénés. Un texte transacionnel a été établi, d'accord avec la commission de l'hygiène, sur l'article 32 (question posée au jury). C'est ce texte que M. Lebert vient développer devant la commission de législation.  
Le jury doit se statuer que sur ce fait sans se préoccuper de l'application de la peine.  
La commission de législation avait disjoint l'article 32. Le Sénat va-t-il suivre les psychiatres là où ils veulent l'entraîner ? La question de responsabilité, posée au jury, ne doit pas être supprimée. Ce doit être la Cour et non le jury qui prononcera

la mise en observation pour trois mois.  
 La Cour ne peut prononcer l'internement  
 sur un simple soupçon d'irresponsabilité. Avec  
 la mise en observation, la question de  
 responsabilité continuera à être discutée  
 jusqu'à l'apport du me déclin, soit au vu  
 de ce rapport qu'on statuera sur le maintien  
 de l'internement. Si l'internement n'est  
 pas maintenu, les poursuites pénales seront  
 continues.

M. Delthil fait observer que la Cour a le  
 droit d'ordonner un supplément d'instruction.  
 La Cour ne peut ni ordonner un non-lieu,  
 ni relaxer l'accusé.

M. le président ajoute que le jury n'a pas  
 compétence en cette matière.

M. Delthil demande ce qui se produira  
 si les me déclins déclarent l'accusé  
 aliéné : il faut que l'arrêt de remise à  
 la Cour d'assises reçoive une solution.

M. le président dit que le procureur  
 général renoncera aux poursuites.

M. Delthil répond qu'en l'occurrence le  
 procureur général ne constate pas : c'est la  
 chambre des mises en accusation qui  
 prend les mesures d'instruction.

M. Lebert déclare que, alors, la chambre des  
 mises en accusation statuerait par un  
 nouvel arrêt.

M. Fourcade objecte que la chambre des  
 mises en accusation ne peut pas réviser  
 ses propres décisions, et le dossier  
 n'appartient plus au parquet.

M. le président suggère que la Cour prononcera l'acquittement sans que le jury interviennent : le procureur général abandonnera l'accusation.

M. Fourcade rappelle que, dans toutes les affaires, l'avocat de l'accusé peut demander que le jury soit saisi de la question de responsabilité.

En cas d'acquittement, qui prononcera l'internement ? Pourquoi ne donnerait-on pas ce droit à la Cour ?

M. Dauchy estime que le retour devant le jury est nécessaire : l'accusé peut avoir été vain l'esprit au jour où il a accompli son acte criminel et être devenu fou au jour où il a été examiné par les experts aliénistes.

M. le président dit que, dès maintenant, la Cour d'assises peut ordonner une expertise médicale.

M. Fourcade demande pourquoi la Cour ne pourrait mettre l'accusé en observation que si il y avait une expertise préalable.

M. Lemarié demande si, dès à présent, la Cour ne peut pas ordonner l'expertise sans forme d'internement provisoire.

M. Delthil répond par la négative : c'est précisément sur ce point que le texte proposé évoque.

M. Lugol conclut que le texte proposé ne changerait pas grand chose à ce qui existe actuellement.

(Le texte proposé par M. Lebert et modifié par M. Delthil est adopté par la commission. — M. Lebert prend congé de la commission.)

## II

Propriété commerciale Sur la proposition de M. le président, la commission réserve sa décision sur l'article 10

non seulement celui de la loi nouvelle, mais celui de la loi de 1926. On aménagera un article pour les actions nées à la fin du bail, par exemple en cas d'abus du droit de reprise. La prescription de deux ans ne pourra rétroagir, elle ne touchera que les actions à venir. La prescription existe, mais jusqu'ici personne ne l'a invoquée.

À l'article 11, M. Morand signale que la Chambre a fait trois additions: le mot "nus", les mots "soit avant, soit après le bail", les mots "et du consentement exprès ou tacite du propriétaire". M. Puech prétend qu'il ne modifie pas ainsi la portée de la loi de 1926; il vaut mieux, cependant, maintenir l'ancien texte. Il y aurait des abus si l'on invoquait ce consentement tacite des propriétaires, par exemple pour les garages édifiés à proximité des Vélodromes. M. Le Bail ajoute qu'il y a la garantie de la commune intention des parties.

À l'article 12, M. Morand déclare qu'il y a un intérêt général à ce que l'on fasse des constructions et qu'il faut maintenir le texte de la loi de 1926. (maintenu).

À l'article 13, M. Morand signale que la Chambre a substitué les mots "de nature à faire écho" .. à ceux-ci: "Sans le but de faire échec ..", la question a été discutée en 1926, le Sénat a choisi "Sans le but de ..". Le texte de la loi de 1926 est maintenu).

au deuxième alinéa de ce même article, la Chambre a ajouté : "les locataires principaux etc ...".  
M. Lesache déclare que ce texte est inintelligible.  
M. Fourcade ajoute que la discussion qui a eu lieu à son sujet à la Chambre des députés n'éclaire rien.  
 (Ce texte est rejeté)

M. Morand signale que les articles 14, 15 et 16 de la loi de 1926 ont été abrogés avec raison, puisqu'ils se rapportaient à des baux aujourd'hui terminés et que, au contraire, l'article 17 de la loi de 1926 a été maintenu par la commission, dans l'une de ses précédentes séances ; l'article 17 n'a pas été adopté par la Chambre des députés.

M. le président expose que, si le renouvellement a été accordée par le tribunal, l'instance peut n'être pas encore terminée lors de l'expiation du bail ; ou, lorsque le tribunal accordera la prorogation pour trois ans, deux ans seront déjà écoulés. Certains locataires ont, en conséquence, demandé le renouvellement avant que le tribunal ait statué. Il est bizarre que le renouvellement soit demandé dans ces conditions, sans que l'on sache si la prorogation sera accordée. La Cour d'appel, en cas d'appel, statuera, peut-être, lorsque toute la jouissance du locataire sera terminée.

au lieu de demander le renouvellement d'un bail éventuel, on devrait poser de le demander qui après la décision du tribunal. Autrement, il y a des locataires qui seraient forcés, parce qu'ils n'ont pas demandé le renouvellement

Tant que la justice était saisie. M. Reulos signale, dans son avis, toutes les difficultés qu'il a rencontrées sur ce point.

M. Fourcade demande si les renouvellements sont indéfinis.

M. Morand répond affirmativement : le propriétaire est privé indéfiniment de son immeuble.

M. le président ajoute qu'il y a de moins en moins de procès sur la propriété commerciale : les intéressés s'entendent devant le magistrat conciliateur.

M. Morand le reconnaît, mais le principe est toujours rigoureux.

M. Morand expose que la Chambre a supprimé le premier alinéa de l'article 18. Le rapporteur de la Chambre parle du "droit commun de la propriété commerciale", soulignant que la propriété commerciale est exorbitante du droit commun. Il faut permettre aux personnes morales du droit public de prendre possession d'un immeuble occupé commercialement, en cas d'incendie d'une mairie, par exemple, plutôt que de dépenser 400 000 fr pour construire une mairie nouvelle. Le cas des locataires déplacés pour l'agrandissement de la gare de l'Est est significatif.  
(Le premier alinéa de l'article 18 est maintenu).

La Chambre a modifié le second alinéa de ce même article, elle a ajouté le mot :

27

"Sans préjudice des lois etc..." de même individu, pourra, de la sorte, invoquer le bénéfice de la loi sur la propriété commerciale et celui de la loi sur les locaux d'habitation.

M. le président pense que certains locataires ont le droit d'opter, mais non de cumuler.

M. Morand résume le vœu de la Chambre : on veut leur donner le bénéfice de la loi sur la propriété commerciale quand les lois sur les locaux d'habitation auront disparu.  
(la commission maintient l'ancien texte).

M. Morand demande à la commission ce qu'elle entend décider en ce qui concerne les coopératives. La Chambre a accepté. Sur ce point un amendement Ramadier : aucun motif n'a été donné.  
M. Lescache combat cet amendement, étant donné que les coopératives ne sont pas des entreprises commerciales.

(Le texte est repoussé).

La commission accepte l'abrogation portée à l'article 18<sup>bis</sup>.

En ce qui concerne l'article 19<sup>bis</sup>, ajouté par la Chambre des députés, M. Morand fait connaître à la commission que la question s'est posée souvent en jurisprudence.

Le texte de la Chambre tranche la difficulté dans le sens admis par la jurisprudence : mais que décider à l'expiration du bail principal ?

M. Leblanc demande si le fait de recouvrir du locataire le paiement des loyers équivaut à une acceptation de la sous-location.  
M. le président répond affirmativement.

M. Dauthy demande ce qu'il faut entendre par les mots : "ou indirectement".

M. le président suggère qu'on pourrait supprimer ces mots : "directement ou indirectement".

M. Dauthy propose aussi de substituer le mot "autorisé" au mot "agréé".

M. le président fait observer, au sujet du dernier alinéa, qu'un grand nombre de locataires n'ont pas appelé en cause le propriétaire, mais le locataire principal seulement, et il propose la suppression de l'alinéa final.

M. Lésache demande ce qui se passera dans le cas où le locataire principal n'a loué qu'une partie du local loué par lui.

M. Morand répond que, dans la propriété commerciale, le renouvellement s'applique à l'intégralité du local loué ; il faudra régler le cas envisagé par M. Lésache. Il ne faut pas réduire ce renouvellement aux locaux les plus avantageux, ceux qui sont les mieux placés et qui coûtent le moins cher.  
(L'alinéa 2 est supprimé.)

M. Morand passe à l'article 19<sup>er</sup>, relatif au droit de rétention du locataire.

La Chancellerie est favorable à une autre solution, consistant en une indemnité forfaitaire allouée au locataire. Sinon, le procès se prolongeant, le locataire se maintiendrait indéfiniment dans le lieu. Avec l'indemnité forfaitaire,

Le propriétaire libérerait sans plus tarder son immeuble.

M. le président envisage le cas où le locataire sortant deviendrait insolvable, après avoir reçue une indemnité forfaitaire que le propriétaire ne pourrait plus se faire rembourser.

M. Lesache tente d'amender la solution de la chancellerie : il suffirait de consigner l'indemnité forfaitaire, au lieu de la verser au locataire sortant.

M. Morand répond que cette solution ne permettrait pas au locataire sortant d'avoir à sa disposition l'argent nécessaire pour se réinstaller.

M. le président suggère que le propriétaire pourrait aussi pour garantie un rattachement sur le fond de commerce réinstallé.

M. Lemarié fait remarquer que cela compliquerait les relations entre le commerçant et son nouveau propriétaire.

M. Lesache estime que le tribunal devrait apprécier s'il y a lieu ou non au versement d'une provision.

M. Morand répond qu'appel pourrait être interjeté sur cette décision et qu'en perdrait aussi autant de temps que si l'on plaidait l'affaire au fond.

À l'article 20, M. Lesache distingue le cas où l'indemnité a été fixée amiablement et celui où elle ne l'a pas été ; il propose une autre rédaction.

3<sup>e</sup> séance

M. Fourcade estime qu'il est dangereux de faire décliner une proposition soit être versée, sous prétexte que la contestation n'est pas sérieuse, par la juridiction qui doit statuer au fond. M. Morand pense qu'on pourrait reprendre le texte d'une loi de 1928, qui avait un caractère provisoire.

La commission examine les derniers articles de la loi et décide de reculer les détails et de prendre une résolution sur l'ensemble du texte dans une séance ultérieure).

La séance adjournée à 17 heures et demie.

Le président:  
Lugdénanais  
L'un des secrétaires:

J. Bourguignon

314<sup>e</sup> séance

Scéance du jeudi 4 décembre 1930

57

Présidence de M. Abel Gardey

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Abel Gardey, vice-président ; Laval, Catalogne, le Baïs, Deltil, et lugol.

Excuses : MM. Penançier, Morand, Poinin-Champenois, Vallier, Calmel, Lemarié et Jean Bosc.

I

affairé  
nouvelle.

M. de Courtois est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 246 du code civil.  
(Imprimé 585 de 1930 — n° 560 du registre d'ordre)

II

Extrait  
nouveaux.

M. Catalogne signale à la commission que le ministère des finances demande des modifications de texte à ses rapports n°s 64 et 65 de 1930.  
Il expose l'objet de ces modifications.  
La commission décide de statuer à ce sujet dans une séance ultérieure.

La séance est levée à 14 heures un quart.

L'un des secrétaires :

T. Ram

Le président:  
Lug Penançier

315<sup>e</sup> séance.

Séance du vendredi 5 décembre 1930

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents : MM. Morand, vice président ; Dauthy, Fourcade, Curial, Vallier, Jean Boë & Delteil  
 Excusés : MM. Penancier, Abel Gantay et Boivin Champs

## I

Actions à droit de vote plural.

M. Dauthy poursuit l'exposé de son texte sur les actions à droit de vote plural. (voir page 34). L'article 2 modifierait l'article 34 du code de commerce déjà modifié par la loi du 16 novembre 1903 sur les actions de priorité.

M. Brager de la Ville Moysan a déposé une proposition de loi sur cet article ; sa théorie était : "à capital égal, vote égal".

Mais cette théorie n'est pas rigoureusement exacte ; il faut distinguer suivant que un certain nombre d'actions sont ou non dans la même main.

L'alinea 2 du texte proposé par M. Dauthy tenta d'empêcher les actions de priorité d'opprimer les actions ordinaires.

Une double limitation serait ordonnée à cette fin : 30% des suffrages exprimés et 3 voix au maximum pour une action de priorité.

L'alinea 3 définit les conditions d'exercice du privilège.

M. Fourcade est partisan de la suppression des mots : "Sauf dispositions contraires des statuts" dans l'article 34

du code de commerce.

M. Dauthy répond qu'il faut considérer l'intérêt des Sociétés. La loi de 1903 a été en progrès, car l'action de priorité existait déjà en Angleterre et en Allemagne. Il serait dangereux de la supprimer en même temps que le vote plural.

M. Curval ajoute que jamais, avant 1914, on n'a critiqué les actions de priorité.

M. Fourcade répète que, depuis lors, l'action de priorité a été dénaturée par le droit de vote plural, auquel il faut maintenant fermer la porte. S'une façon à l'essoufflement, sans quoi, on n'en finira pas. Il ne faut pas tolérer le droit de vote plural sur ce nom d'action de priorité.

M. Delteil demande de ce qui on décidera à l'égard des Sociétés déjà existantes.

M. Dauthy répond que ce point sera traité plus loin, mais, si les apporteurs de capitaux frais ne doivent pas avoir la direction totale de l'affaire, on ne trouvera plus de capitaux lorsqu'on en aura besoin.

D'ailleurs, la commission a déjà pris une résolution à cet égard, le rapporteur n'a fait que lui donner une forme, une rédaction.

M. Fourcade n'a pas combattu l'article, il a dit qu'il déposerait un amendement. Il ne faut pas cumuler les avantages des Sociétés de personnes avec les avantages des Sociétés de capitaux.

M. le président ne remettra pas le principe en discussion  
(L'article 2 est adopté).

M. Dauthy déclare que l'article 3 a la différence de l'article 2, n'a pas déjà reçu l'agrément formel de la commission. Il s'agit d'un moyen de défense pour les sociétés qui se constitueront dans l'avenir. Pour les sociétés déjà existantes, on fera une sélection au profit de celles qui ont un intérêt national, juge tel par le Conseil d'Etat. Le projet de loi ne visait que les sociétés dont le lieu d'exploitation se trouvait hors de France.

M. Fourcade va plus loin : devant à deux voix pour les actions nominatives devrait jouer dès la promulgation de la loi, il ne serait pas nécessaire d'insérer de nouvelles dispositions dans les statuts. En ce qui concerne le droit à trois voix pour l'Etat, les départements et les communes etc..., c'est une disposition qui peut avoir son intérêt. Pour l'Etat et des départements, les applications sont rares, exceptionnelles.

M. Dauthy fait remarquer qu'il n'en sera plus de même à l'avenir pour les affaires d'électricité.

M. Curval désire que les actions à droit de vote plural n'appartiennent qu'à des Français.

M. Dauthy estime que cette règle ne peut être posée dans un texte législatif, mais les statuts des sociétés peuvent stipuler que tous les membres du conseil d'administration soient être français. Autrement, il y aurait

des menaces de rétorsion de la part des pays étrangers.

M. Fourcade reproche aux Sociétés de ne pas faire l'effort nécessaire pour s'assurer la protection dont elles ont besoin. Si on n'admet pas le principe du vote plural, l'article 3 tombe.

M. le président répond que l'article 3 est dans l'esprit général du texte de M. Dauthy; il est la conséquence logique de l'article 3.

M. Dauthy n'ignore pas que, à côté de la Société anonyme il y a la Société en commandite par actions, mais elle est restreinte dans sa puissance, elle ne s'adresse pas au grand public.

M. Fourcade cite l'exemple du Creusot.

M. le président compare l'origine de cette Société avec son développement ultérieur.

M. Dauthy ne dissimule pas qu'en critiquant l'intrusion du Conseil d'Etat dans la discrimination envisagée par l'article 3, on a rappelé que la loi de 1867 avait réalisé un progrès en supprimant l'accord préalable de l'Etat. Ici il s'agit d'établir une liste suivant l'objet des sociétés.

M. Curval croit que ce ne soit un élément de discorde.

M. Dauthy estime qu'il faut défendre la liberté des Sociétés, tout en prohibant les abus.

M. Curval insiste sur l'intérêt supérieur de l'Etat lorsqu'il s'agit de services publics.

M. Dauthy exige que dans ce cas l'Etat lui-même soit actionnaire et il a le plus grand intérêt à entrer comme participant

dans les grandes sociétés anonymes.

La séance est levée à quinze heures trois quarts.

L'un des secrétaires : Le président,  
Ruy Sénaux

J. Nau. Am ~~—~~

316<sup>e</sup> séance

Séance du vendredi 12 décembre 1930

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quatre heures &amp; demie.

Sont présents, MM. Penançier, président; Abel Gardey, vice-président; Boivin-Champenois, secrétaire; Delteil, Dautthy, Chantemps, Cavillon, Bourdeau, Lisbonne, Alfred Grand et Lainière.

Excusés: MM. Morand, Lesache, Curial, Calmel et de Courtois.

I  
naturalisation des anciens protégés français.

M. Lisbonne donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la naturalisation d'anciens protégés français. (Imprimé 534 de 1930 - n° 558 du registre d'ordre). Le rapport est approuvé - M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II  
Actions à droit de vote plural.

M. Dautthy poursuit l'exposé de son texte sur ces actions à droit de vote plural. (voir page 52). L'article 5 vise les conditions d'exercice du privilège. À l'alinea 1<sup>er</sup>, le terme de quinze ans est à égale distance du terme de dix ans, proposé par M. François-Marcel, et du terme de vingt ans proposé par M. Laurent dans la Gazette des Sociétés et du droit financier. À l'alinea 2, il ne faut pas perdre de vue qu'on a déjà beaucoup de peine à tenir dans ces assemblées générales le quart

des actions, et qu'il est impossible d'exiger la réunion de plus du tiers. Doutefois il serait bon que les sociétés puissent élire le quorum légal, sans qu'on leur imposât. à l'alinéa 3, il faut pas que les privilégiés soit en mesure de faire prévaloir leur volonté dans les assemblées générales.

M. Cailllon défend la thèse de la "défense", excuse, et propose de modifications au texte.

M. Deltil demande si la question a déjà été franchie par la commission.

M. Dauthy répond qu'elle vient aujourd'hui pour la première fois devant la commission. Si tous les actionnaires étaient venus aux assemblées générales ou si les petits actionnaires avaient constitué un syndicat de défense, le financier Rustic n'aurait pas pu réussir sa manœuvre sur un certain nombre de sociétés.

M. Boivin-Champeaux estime que rien n'est plus démocratique que l'action à vote plural et cite l'exemple de l'ingénieur sans fortune.

M. Dauthy répond qu'il serait excessif de laisser la décision aux privilégiés : il n'y aurait pas de discussion possible.

M. Cailllon donne des exemples pris dans les Sociétés anonymes. Le vote plural est devenu courant en raison de la dévaluation du franc. Le danger, c'est que les gros capitalistes prennent la maîtrise des affaires de famille. Un pays peut se trouver, à un moment donné, submergé par l'intrusion dans ses affaires intéressant la défense nationale par des citoyens d'un autre pays, qui ont acquis la

majorité des actions. L'actionnaire à vote simple n'est pas nécessairement le petit actionnaire, ce peut être le gros capitaliste. Le petit actionnaire n'a pas le droit de se plaindre des décisions prises hors de sa présence quand il avait des moyens de se défendre.

M. Dautry répond que le droit de vote, même simple, doit être efficace. Sinon on dépossède l'actionnaire d'une de ses prérogatives essentielles.

M. Carillon signale qu'il est facile de tourner la loi. Une société a un capital de dix millions, elle a besoin de dix nouveaux millions : on accorde le droit de vote privilégié aux apporteurs de cette dernière somme, parce qu'ils n'ont pas confiance dans l'administration de la société. Ils veulent bien contribuer à l'augmentation du capital, pourvu qu'ils aient la direction de l'affaire. Si cela était impossible, on commencerait par réduire le capital, avant d'apporter de nouveaux fonds : ce serait pour les nouveaux actionnaires une situation privilégiée.

M. Dautry reproche à M. Carillon de pousser à l'absentéisme les titulaires d'actions à vote simple.

M. le président relève la contradiction de deux opinions : pour certains membres de la commission, les actions à vote plural bâcleraient les sociétés ; pour les autres, ce sont les actions à vote simple.

M. Carillon demande que l'alinea 3 soit

disjoint.

(Les alinéas 1<sup>o</sup> et 2 de l'art. 5 sont acceptés -  
l'alinéa 3 est réservé.)

(L'article 6 est approuvé).

M. Dauthy, au sujet de l'article 7, apprend à la commission que le Gouvernement a déposé récemment un projet de loi sur les Commissaires aux comptes. Le système du Gouvernement est très différent de celui de m. Dauthy, dont l'article 7 s'inspire de la proposition de m. Lescache.

(Les articles 7, 8, 9 et 10 sont adoptés).

M. Dauthy, à l'article 11, demande que l'on suive la suggestion du Gouvernement et qu'on donne terme et délai pour les sociétés qui ont déjà émis des actions à droit de vote privilégié sans vote plural, pour se mettre en règle. Pour les autres actions à droit de vote privilégié, ce serait la suppression pure et simple. La question est brûlante, le terme de deux ans est celui qui a été fixé par le Gouvernement.

M. Cavillon prend l'exemple d'une société dont les actions à droit de vote plural ne sont pas cotées en Bourse; Seules sont cotées les actions à droit de vote simple, des premières ont ainsi prouvé leur affection à l'égard de la Société, et elles ont donné aux secondes la garantie qu'elles ne les concurrenceraient pas en Bourse.

M. Dauthy oppose à cet exemple un exemple différent; voici des actions qui donnent à leurs titulaires le droit exclusif de souscrire aux émissions ultérieures. Il y a là un avantage

materiel, tandis que, dans le cas rapporté par M. Cailloux, il n'y a qu'un avantage négatif. M. le président insiste sur ce point qu'il faut que la commission précise sa pensée, pour que les tribunaux ne puissent pas interpréter le texte dans des sens divergents, dont l'un serait contraire à la volonté du législateur. En outre, il appelle l'attention de la commission sur l'amende de mille francs, prévue à la troisième ligne de l'article 11, amende qui n'envisage pas seulement le vote privilégié. Il faudrait, à tout le moins, prévoir un minimum bien inférieur à mille francs pour les fautes réitérées.

M. Dauthy propose de substituer à "mille francs" "cinquante à mille francs".

M. le président suggère que on pourrait supprimer la penalité, qui n'est pas indispensable.

M. Dauthy répond que la loi de 1867 fournit de telles peines.

M. le président estime qu'il suffirait d'aménager différemment le paragraphe 2.

M. Dauthy promet de chercher une autre rédaction.

Les derniers articles sont adoptés. La commission terminera l'examen de l'ensemble du texte dans une séance ultérieure.

(La séance est levée à seize heures trois quarts).

de présent:

A. Pernant

L'un des secrétaires:

Emmanuel Lahmey

37<sup>e</sup> Séance.

Séance du mardi 16 décembre 1930.

Présidence de M. Abel Gardey,

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Abel Gardey, vice-président,  
 Dautry, carillon Pol Chevalier, Laurain,  
 Ecard, Jean Boss, Chantemps Férouxien  
 et Alfred Grand.

Excusés : MM. Penancier, Morand, Calmel,  
 Bouin-Champoux et Chastenet.

IPétition  
Picard

M. Pol Chevalier expose que M. Louis Picard  
 domicilié à Paris, 5 Boulevard Soult,  
 (XII<sup>e</sup> arr<sup>e</sup>), a soumis à la bienveillante attention  
 du Sénat certaines suggestions relatives à la  
 révision des lois à longue durée  
 (Pétition n° 38 du 3 juillet 1930 - Annexe au  
 Sénat n° 82 du 11 juillet 1930 - Journal  
 officiel du 5 décembre 1930) - La commission des  
 pétitions a renvoyé cette pétition à la  
 Commission de législation civile et criminelle.

(La commission désigne M. Morand pour  
 examiner cette pétition - La pétition a été remise à  
 M. Morand à l'issue de la séance).

IITribunal de  
Sélestat.

M. Ecard expose l'objet de la proposition  
 de loi, adoptée par la Chambre des députés,  
 tendant au rétablissement d'un  
 tribunal civil à Sélestat (Imprimé 282 du  
 1930 - n° 541 du registre d'ordre). L'arrondissement de  
 Sélestat a 130 000 habitants, et s'ét

beaucoup développé ces dernières années.

Pour l'arrondissement de Thionville il y a, chaque année, 1367 affaires correctionnelles, 295 affaires civiles et 186 affaires commerciales.

En général, le rétablissement de tous ces tribunaux ayant existé en Alsace et en Lorraine avant 1870 n'est pas à désirer. Mais pour Thionville, une exception s'impose. Il faut aussi un juge de plus à Metz pour les affaires commerciales, car, en Alsace et Lorraine, elles sont jugées par un président assisté de deux commerçants : cette dernière question sera faire l'objet de tractations avec la Chancellerie, qui aura, peut-être, quelques modifications à suggerer pour le rapport relatif au tribunal civil de Thionville.

(M. Eccoat est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat, en y faisant, s'il y a lieu, les modifications de forme demandées par la Chancellerie)

### III

Articles 63 et 70 du code d'instruction. M. Jean Bosc expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre Criminelle.

Les députés, pendant à modifier les articles 63 & 70 du code d'instruction criminelle.

(Imprimé 502 de 1929 — n° 501 du registre d'ordre).

Actuellement quand le plaignant constitue partie civile, le juge d'instruction est obligé d'ouvrir une instruction. On jette ainsi la suspicion sur les personnes les plus honorables.

M. Bosc voudrait que le procureur de la République eût la faculté de faire une enquête, à la suite de laquelle, éventuellement, l'affaire serait classée et il y aurait des sanctions contre les auteurs de plaintes reconnues

Tans sonnement. La personne dénoncée a tort obtiendrait des dommages-intérêts, avec une procédure aussi peu bruyante que possible, et celui qui l'aurait dénoncée de maintenir sa fermeurait punie.

Le texte proposé par M. Hervé a été profondément modifié par la commission de législation civile de la Chambre et par la Chambre elle-même : le rapporteur était M. Maurice Deligne.

M. Jean Bosc proposa le rejet de l'article 1<sup>er</sup> du texte de la Chambre à l'adoption des articles 2 et 3.

M. Pol Chevalier demande ce qui se produira si l'ordonnance de non-cum est frappée d'appel.

M. le président fait remarquer que, pour l'inter toute ambiguïté, il y aurait lieu de commencer l'alinea 3 par les mots :

"L'action en dommages-intérêts devra être introduite ... etc ..."

(le rapport fut approuvé - M. Jean Bosc fut autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

#### IV

ACTIONS à droit de vote plural.

La commission poursuit l'examen du projet de loi sur les actions à droit de vote privilégié. (voir page 57).

Elle revient sur l'alinea 3 de l'article 5, qui avait été réservé.

M. Dautry rappelle les objections formulées par M. Carillon. Il prend pour exemple une assemblée générale où sont présents mille actionnaires, dont 800 ayant droit à une seule voix.

et 200 à trois voix. Il y aura 800 voix contre 600 = total 1400 voix. Le tiers des suffrages est donc de 466 voix. Pour compter la majorité on raisonnera ainsi : 800 voix simples = 800 et 466 voix privilégiées au lieu de 600 = 1266 suffrages, dont la majorité sera 633 voix. Des actions privilégiées auront besoin de l'appoint des actions à simple voix pour obtenir la majorité. M. Cavillon a fait une déclaration, il déclare qu'il y a là une anomalie. Soit 600 actionnaires à privilège de deux voix = 1200 voix  
 400 " à vote simple . . . . . = 400

Le tiers est de  $\frac{1600 \text{ voix}}{533 \text{ voix}}$

des 600 actionnaires auront 533 voix, c'est à dire moins que si ils avaient des actions à vote simple. Mais ce mode de calcul ne se répercute en rien sur la détermination de la majorité (ici 666 voix). Les actionnaires à vote privilégié, ayant 533 voix, l'emportent.

M. Lorraine fait observer qu'avec cette répartition les 600 voix auraient la majorité sur 400 voix. Dans le premier exemple on diminue leur influence, 533 voix au lieu de 600. Il faudrait que l'influence de l'action privilégiée ne descendît pas au dessous de celle de l'action à vote simple.

M. Dauchy propose un nouveau texte.

Il examine une deuxième objection. Si l'on a 2000 actionnaires et que 1000 sont absents de l'assemblée générale, il faut néanmoins compter la majorité sur 2600 au lieu de 1000.

Or, comment saura-t-on ce que la Société compte de voix, au total, réellement ? Si l'on prend cent actions, elles peuvent se trouver réparties entre cent actionnaires ou entre dix seulement.

Le nombre de voix suffisante pour être dans l'une ou l'autre hypothèse. C'est lors de l'assemblée générale seulement que l'on connaît le nombre des voix, il faut donc se baser sur le nombre des voix exprimées à l'assemblée générale.

M. Carillon répond que les actionnaires privilégiés peuvent demander à changer leurs actions contre des actions à droit de vote simple. Il faut tenir compte aussi de l'intérêt de l'Etat, de l'intérêt fiscal.

L'Etat a intérêt à ce qu'il y ait le plus grand nombre possible d'actions nominatives. M. Dauthy a dressé des tableaux de chiffres, mais rien n'est plus difficile à comprendre que de tels tableaux, il faut que tous les chiffres soient expliqués, discutés.

Où il fallait jadis un million pour faire marcher une affaire de textile avant guerre, il faut aujourd'hui six millions. Les sociétés de famille ont besoin de capitaux frais et les capitalistes exigent des conditions, ils veulent avoir tous les droits. Le droit de vote plural est le moins dure des maux, sinon les nouveaux apporteurs exigeront qu'on leur donne gratuitement 90% des actions anciennes, ce que l'on ne peut pas empêcher.

Il ne faut pas aller au-delà de trois voix, mais il y a d'autres procédés d'étranglement. Si la famille Adam avait en ses actions à droit de vote privilégié, elle aurait pu se défendre

contre la mainmise d'Autriche.

M. Dautry a compris ce danger : aussi donne-t-il deux et trois voix aux actions nominatives. L'alinea 3 de l'article 5 retire aux actions mains qui ont besoin d'être défendus ce qu'en leur a accordé précédemment. Les Allemands cherchent à s'emparer des affaires françaises intéressant la défense nationale et ils procèdent par l'achat en masse d'actions à droit de vote simple.

M. Jenouvier s'excuse de ne pas avoir été présent aux précédentes discussions. La question est grave non seulement au point de vue juridique, mais aussi au point de vue économique. Il est hostile à la création d'actions à vote privilégié une fois la société constituée, mais non pas à l'établissement de statuts prévoyant dès l'origine des actions à droit de vote privilégié.

Le législateur ne doit pas statuer sur des exemples. Il y a aujourd'hui de nombreuses sociétés familiales, presque inconnues en 1867, constituées à la mort du fondateur de l'affaire. Si les fils du fondateur obtiennent droit de priorité, ils ne trouveront pas d'aide auprès des capitalistes susceptibles de leur apporter de l'argent. Or, les fils et petits-fils peuvent être moins capables que celui qui a fondé l'affaire. L'action à droit de vote plural a mauvaise presse. M. Jenouvier réserve son vote sur le principe même de l'action à droit de vote plural.

M. Dautry a l'intention de défendre ces

Sociétés par les moyens que la loi de 1867 ne leur a pas donnés. Elles ont forgé ces moyens en dehors de la loi; mais le danger se renouvelle. Il faut une législation protectrice. Les actions spéciales à droit de vote privilégié sont interdites pour l'avenir, il y a un risque pour les actions existantes. Il faut faire confiance aux actionnaires fidèles qui présentent des garanties supérieures à celles qui offrent les actionnaires de passage.

M. Cavillon déclare que le nouveau texte de m. Dauthy ne lui donne pas entière satisfaction.

M. Dauthy répond que, pratiquement, le mode de votation proposé par m. Cavillon serait compliqué.

M. Pol Chératier exprime ces mêmes réserves que m. Jeouvier: il importe que la famille qui a fondé une affaire soit protégée contre l'intrusion d'étrangers, mais il est à craindre que les actions à droit de vote plural ne puissent tomber entre les mains d'étrangers, précisément. Il peut y avoir des exemples dans les deux sens.

M. Cavillon rappelle que, vendredi dernier, le vote de la commission a déjà donné satisfaction au désir de m. Pol Chératier. Il ajoute qu'il voudrait que la réduction du tiers ne soit pas que sur les voix supplémentaires. Même avec l'exemple donné par m. Dauthy, les actions à droit de vote privilégié ne procurent à leurs titulaires aucun

avantage sur les actions à droit de vote simple.  
M. Dautry n'est pas de cet avis : ce sont les petites minorités de privilégiés qui devraient le plus être garanties, mais il ne faut pas que cela étouffent les actions à droit de vote simple.

M. Cavillon est d'accord avec M. Dautry sur le principe, mais il demande qu'en CCI l'ain le temps d'examiner à huis clos le tableau de chiffres et que, en conséquence, la question soit réservée.

M. Dautry ne se fait pas d'illusions : lorsque la commission du commerce et la commission des finances auront émis leurs avis, un rapport supplémentaire sera nécessaire.

(La suite de la discussion sur l'article 5 est renvoyée à une séance ultérieure).

M. Dautry signale, au sujet de l'article 7, que le Gouvernement a déposé un projet de loi sur les commissaires aux comptes : ce projet de loi et l'article 7 du texte proposé, qui s'inspire de la proposition de loi de M. Lesache, ne coïncident mallement. Ici on propose un système nouveau, s'appliquant uniquement aux sociétés dans lesquelles il existe des actions à droit de vote plural.

M. Ecard affirme que, dans l'état de choses actuel, le contrôle est illusoire.

M. Cavillon pense que la commission ne peut pas légitimer ici sans que le texte nouveau du Gouvernement soit porté à la connaissance. Avec l'article 7 proposé, l'assemblée générale n'a plus rien à dire. Les présidents des tribunaux de commerce des grandes villes peuvent inspirer confiance, mais, sans les

3.

petites villes, c'est l'épicier du coin ; il cherchera peut-être à créer des ennemis à la grande Société. Les experts, même dans les grandes villes, sont-ils toujours aptes à faire les expertises dont on les charge ? Le président du tribunal de Commerce aurait le droit de se faire justifier les prix de revient et il pourra s'en servir, il peut avoir des intérêts dans une affaire concurrente.

M. Dauthy résume le projet du Gouvernement, qui est déjà distribué et qui modifie un certain nombre d'articles de la loi de 1867. Autre chose va réglementer les commissaires aux comptes dans toutes les sociétés, comme le fait ce projet de loi ; autre chose est, comme le fait M. Desaché, envisager un cas spécial.

M. Cavillon préférerait que la liste des commissaires aux comptes fût établie par la Cour d'appel et que l'assemblée générale choisisse parmi eux. (adopté).

M. Dauthy, au sujet de l'article II a), rappelle une objection de M. Pénancier : on pourrait croire que les statuts doivent être modifiés "au préalable". Pour éviter une réunion spéciale de l'assemblée générale, M. Dauthy propose un nouveau texte (adopté).

La séance est levée à 16 heures et demie.

L'un des secrétaires :

*Théodore Schreyer*

Le président :  
Cuy Pénancier

Séance du mercredi 17 décembre 1930

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Dauthy, De las Cases, Ecard, Alfred Grand, Delteil, Calmel et Chautemps.

Excus : MM. Morand, Boivin-Champenois, Catalogne et Carillon.

<sup>I</sup>  
Actions à  
droit de  
vote plural.

M. Dauthy déclare qu'il s'est mis d'accord avec M. Carillon sur un texte de l'article 5, alinéa 3, dont il donne lecture et que la commission adopte.

A l'article 11, il propose que l'amende soit de cent à 10'000 francs.

M. Calmel déclare qu'il faut laisser au juge la latitude d'opter entre un taux très bas et un taux très élevé : sans quoi, les magistrats seraient très embarrassés pour doser la peine suivant la gravité du délit.

M. le président, au nom de la commission, remercie M. Dauthy de son travail considérable et remarquable à tous points de vue (applaudissements).

Le rapport est approuvé - M. Dauthy est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

<sup>II</sup>  
Compétence des  
tribunaux de

première instance.

M. le président annonce à la commission qu'il va demander au président du Sénat d'inscrire à l'ordre du jour le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, sur le taux de compétence des tribunaux de première instance. La chancellerie le fait ajourner indéfiniment.

## III

Secret professionnel

M. Calmel reprend l'exposé du projet de loi concernant le secret de la délibération des jurés (Impri. 780 de 1928 - n° 456 du registre d'ordre). Ce projet vise l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle. On ajouterait des alinéas à chacun de ces deux articles. M. Calmel en approuve le fond, mais en critique la forme. Il donne lecture d'un contre-projet tout différent, modifiant les deux articles susvisés. Il complète la formule du serment des jurés.

Il rappelle les objections qui ont été formulées dans une précédente séance de la commission. M. Jeaurier avait fait allusion au secret des délibérations des juges professionnels. En violant ce secret ils commettent une faute plus grave que les jurés. M. Jeaurier trouvait exagérées les peines de l'article 378 C. pén., M. Calmel ne partage pas ce sentiment: il faut réagir contre l'affaiblissement moral qui se produit partout.

M. Dautry met une objection d'ordre psychologique, touchant la lecture du texte pénal faite aux jurés. Les jurés ne vont-ils pas se considérer comme les accusés? Il vaudrait mieux placer ce texte sur la

table autour de laquelle délibèrent les jurés.

M. Calmel y consent, mais il faut que, <sup>Si une</sup> façon ou l'autre, ils comprennent la gravité de l'acte qu'ils pourraient commettre.

M. le président suggère que ce texte pourrait être imprimé sur la convocation envoyée aux jurés. Il ajoute qu'il existe une proposition de loi de M. Justin Godart sur le secret professionnel en général; M. Godart pourrait être mécontent si on ne rapportait pas sa proposition et il serait inopportun de modifier deux fois de suite le même article du code pénal.

M. Calmel répond qu'il est d'accord avec M. Justin Godart pour rapporter ultérieurement sa proposition de loi.

(Le rapport est approuvé - M. Calmel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à seize heures.

Le président:

Ay. Penançay

L'un des secrétaires:

Emmanuel Falmeij

✓

3<sup>e</sup> séance

Séance du jeudi 18 décembre 1930.

Commission de législation civile et criminelle  
et commission de l'agriculture réunies.

Présidence de mm. Penancier et Carrière.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

Sont présents :

Législation civile et criminelle — mm. Penancier, président, Dugot, de Las Cases, Emile Magnien, Daubus, Veyssiére, Fourcade et Jeaurier.

Agriculture — mm. Carrière, président,

Damecourt, de Lubersac, Joseph Faure, Pierris, Gégauff, Potié, Rostaing, Mando et Borgeot.

M. Roger Grand, secrétaire, assiste à la réunion.

I

Indemnité  
de plus-value  
au fermier  
sortant.

Mr. Penancier déclare qu'étant donnée la nature particulière de la loi sur la plus-value et l'indemnité au fermier sortant, la commission de législation civile et criminelle a prié la commission de l'agriculture de se joindre à elle pour en délibérer en commun.

Mr. Dugot reproduit devant les deux commissions réunies les déclarations qu'il a faites à la commission de législation.

Les deux propositions faites à la Chambre des députés s'inspirent de précédents anglais.

Il faut distinguer les améliorations foncières et les améliorations culturales. Les premières comprennent, par exemple,

la construction et l'agrandissement des bâtiments, la création de routes, de ponts, l'électrification de la ferme, tous travaux qui ont un caractère permanent. Les améliorations culturales consistent dans les engrangements, amendements etc..

Si ces œuvres ne sont pas imposées par l'usage des lieux ou par la convention, elles justifient l'indemnité à allouer au fermier. Sortant, pourra que, lors de son entrée en jouissance, un état de ceux ait été dressé.

Pour les améliorations foncières, il faut le consentement du propriétaire : autrement l'indemnité, payable en trois ans, n'est pas due.

Pour les amel. culturales, l'indemnité est payable par le nouveau fermier, sinon par le bailleur, dans les six huit mois. Ce sera la valeur de l'amélioration du sol non éprouvée par la culture. On déduira de l'indemnité les dégradations qui sont le fait du preneur. La loi serait obligatoire, toutes les clauses contraires seraient vides et réputées non écrites.

Pour les baux en cours au jour de la promulgation de la loi, un état de ceux sera dressé. La loi n'aura pas d'effet rétroactif, elle sera applicable au fermage et au métayage.

Les améliorations culturales sont imparfaitement décrites par la loi, elles le seront par la chambre d'agriculture du département.

La commission de législation a été en délibération, elle est, en général, favorable au projet, mais des objections ont été formulées.

M. Carrère remercie la commission de législation civile pour sa collaboration, que la commission de l'agriculture apprécie, mais elle n'a pas de texte. dès qu'elle l'aura, M. Damecourt, qui a étudié la question, établira son avis et M. Roger Grandjean demande l'autorisation de s'adjointre à la commission de l'agriculture.

M. Penancier déclare que la réunion des deux commissions peut hâter la décision qui doit être prise. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que le projet se fonde sur un principe de justice.

La difficulté commence avec la rédaction du texte.

Sur l'abord, l'autorisation du propriétaire est nécessaire pour les améliorations foncières : le fermier ne doit pas pouvoir engager le propriétaire dans des dépenses considérables qui pourraient le ruiner. Le propriétaire peut n'avoir pas les ressources nécessaires. (marques d'approbation)

M. Potié fait une réserve en ce qui concerne le drainage.

M. Damecourt répond que cette question est visée par l'article 3 du projet.

M. Penancier reprend : en ce qui concerne les améliorations culturales, la commission de législation craignait que le maintien du texte ne permette à la chambre d'agriculture d'enumerer les dites améliorations et que cette enumeration ne bâtit le tribunal civil. Il y aurait des différences considérables

Suivant les départements, la liste pourrait être  
ou très longue, ou très courte.

Quelques membres de la commission de législation  
ont fait observer que la réclamation de  
l'indemnité de plus-value aura lieu dans le  
mois de la sortie du fermier; or, le fermier  
entrant aura signé son bail depuis assez  
longtemps, un an ou un an et demi avant la  
fin du bail, il se heurtera aux réclamations  
du fermier sortant, auxquelles il ne s'attendait  
pas. A ceci on a répondu qu'il en est ainsi  
depuis à présent.

On a fait également observer que la situation  
du bailleur pourrait être pénible si le fermier  
entrant ne payait pas l'indemnité.

Ne va-t-on pas donner aux fermiers  
l'espérance de quelque chose plus difficile à  
réaliser, ne va-t-on pas susciter des regrets  
et des rancœurs contre le Parlement?

M. Damecourt a analysé, au sein de la  
commission de l'agriculture, le rapport de  
M. Caubère. Son projet d'avis a déjà été  
approuvé par cette commission.

M. Carrère propose qu'on passe  
dactylographier l'avis de M. Damecourt  
et qu'on l'envoie à tous les membres de la  
commission de législation civile. (marques  
manuscrites d'approbation).

M. Lugol déclare que M. Damecourt lui  
avait déjà communiqué son projet d'avis.

On pourrait dès maintenant entrer dans le  
débat de la discussion. Certains rédacteurs,  
parmi lesquels M. Roger Grand, pensent que,

Si la proposition retourne à la Chambre on y insérera le principe du renouvellement. Au fait du fermier, principe que l'on a écarté jusqu'ici. Ce serait alors et le texte adopté par la Chambre est préférable. Il y aurait, semble-t-il, moins de procès qu'actuellement.

M. Potié fait l'historique de la question dans le Nord. C'est dans les terres allodiales qui a pris naissance le droit de plus-value. Ces terres étaient mieux cultivées que les autres. Les abbés flamands ont reconnu, de ce chef, le droit à une indemnité à leurs fermiers. La publicité des contrats se faisait sous le porche de l'église, le soir, après vêpres. Les acquéreurs de biens nationaux ont dû payer cette indemnité qui subsiste encore aujourd'hui, parce que c'est la meilleure manière de faire de la culture intensive. En Picardie, au contraire, le fermier sortant est obligé par le contrat de laisser ses pâtures, fumiers etc.. dans le domaine. Le fermier entrant surveille le fermier sortant pour l'empêcher d'épuiser la terre avant de s'en aller ; habituellement le propriétaire est désintéressé dans la question, à moins qu'il ne reprenne la terre pour l'exploiter lui-même. Quand le propriétaire reprend une terre de cinquante hectares, il cause au fermier un grave préjudice. Les terres en Flandre ont toujours été fortement aménagées. Les Hollandais eux, font des installations économiques légères.

M. Poncinié remercie M. Potié de son exposé.

M. Jésoulier est partisan du texte de la Chambre, sans modifications. Pour les améliorations foncières, le texte respecte l'article 1134 du code civil. Pour les améliorations culturales, au sujet desquelles M. Potié vient de donner d'intéressantes explications, M. Jésoulier a un grief contre le texte de la Chambre, qu'il votera néanmoins : ce grief concerne les chambres d'agriculture, auxquelles la proposition de loi donne un pouvoir législatif, alors que c'est un organisme administratif. Dans la manche, la culture ne ressemble pas du tout à ce qu'elle est dans l'Ille-et-Vilaine. Demain, on donnera un pouvoir législatif au Comité des médecins d'asile etc.. malgré tout, il vaut mieux que le Sénat vote rapidement le texte de la Chambre, pour éviter une agitation démagogique, rée des atteintes successives apportées au droit de propriété.

M. Roger Grand remercie les deux Commissions de l'avis consacré. Les populations de Bretagne ont le vif désir de voir voter cette loi, c'est un pays à petite culture paysanne. Il faut donner satisfaction à leur désir de l'indemnité de plus-value, sous peine de mouvements agraires. Il faut une juste compensation au fermier sortant, c'est l'intérêt même du propriétaire, dont la terre, ainsi, ne sera pas épuisée.

M. Fourcade précise que c'est à lui et à M. Veyssiére que M. Dugol a fait allusion lorsqu'il a parlé des objections

faits à la commission de législation. Sous les articles, sauf l'article 2, prêtent à critique. Du moment que l'on craint des mouvements agraires et un nouveau travail législatif, les deux commissions réunies ne sont pas libres dans leur délibération.

M. Veysière n'hésite pas à faire entendre une voix nettement discordante : il ne votera pas la loi, celle qui elle est présentée au Sénat. Elle est contraire aux principes du droit et à la technique agricole. Elle est détestable et il importe de le proclamer à la tribune du Sénat.

M. Veysière n'est pas l'adversaire du principe admis par la Chambre des députés, mais de la mise en œuvre de ce principe. Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, mais qui donc s'enrichit lorsque le domaine est exploité selon ces méthodes modernes ? C'est le propriétaire et l'on voit cependant que l'intégrité de plus-value soit payée par le fermier entrant. Le fermage est établi compte tenu des améliorations résultant du fait du fermier sortant.

Le point de vue pratique coïncide avec le point de vue juridique : c'est le propriétaire qui s'enrichira et on ne pourra plus conclure un nouveau bail dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours ; sans quoi, le fermier entrant serait exposé à payer deux fois le montant de la plus-value.

En outre, M. Veysière se joint aux

observations de M. Jeudravier quant au rôle des chambres d'agriculture. Le Parlement ne doit pas se défaire du droit d'édicter des textes ; il en résulterait des difficultés multiples. Il faut laisser aux parties le droit de discuter devant le tribunal civil le caractère foncier d'une amélioration.

L'article 8 est, aussi, critiquable : comment appliquerait-on à la loi aux métayers ? C'est le propriétaire qui fournit alors les capitaux : comment, dans ces conditions, le métayer aurait-il le droit à la plus-value, comme le fermier ? Le métayage est une association : l'un des associés ne peut bénéficier à lui seul de toute la plus-value.

Quant aux engrangements incorporels au sol, par quels procédés calculerait-on la plus-value qu'ils ont donnée au sol ?

M. Damecourt répond qu'il y a des experts cultureaux.

M. Veyssiére répond qu'au point de vue technique les expertises sont impossibles pour déterminer ce qu'il reste d'engrais dans une terre après la récolte. Le texte est trop rigide dans l'ensemble ; il faut qu'il soit plus souple pour s'adapter à toutes les cultures variées de France.

Les améliorations foncières ne peuvent se faire sans l'autorisation du propriétaire. Les conventions complètent le bail, elles en font partie intégrante. Si il y a convention de construction d'un silo pour 5'000 fr et que le prix atteigne 35'000 fr., de 10'000 fr. le

différence resteront à la charge du fermier. L'article 7 de la loi semble interdire cette conséquence, l'intégrité de plus-value étant toujours due. Dans l'établissement du bail, il est juste que l'ouvre puisse s'exonérer des dispositions impératives de la loi, mais les conventions passées au cours du bail devraient être licites, afin d'éviter des procès.

M. Veyssiére a rédigé un contre-projet. Il y aura toujours procès, conformément au droit commun, quand le fermier sortant aura mal cultivé.

M. Penançier propose que le contre-projet de M. Veyssiére soit envoyé à tous les membres des deux commissions. (adopté) Il ajoute que peut-être une entente s'établira sans nécessiter le dépôt d'un contre-projet.

M. Augol répond aux observations de M. Veyssiére, dont les craintes lui semblent excessives. M. Veyssiére pense que c'est le propriétaire qui s'enrichit alors que le fermier entrant fait la plus-value. Le propriétaire fait lui-même pour toutes les améliorations foncières, alors que c'est le fermier entrant qui bénéficiera des améliorations culturales. Une fois l'intégrité de plus-value réglée, le fermier entrant paiera le fermage normal; sinon, il paierait un fermage dévalorisé. Ces situations ne sont, d'ailleurs, pas nouvelles: M. Potié les a signalées en

Flandre, elle, existent aussi dans la Brie. Le Sénat ne fera que sanctionner les usages actuels, en leur donnant un statut régulier.

Contrairement à ce que pense M. Veyssiére, le fermier sortant saura très bien, dix huit mois d'avance, ce qu'il devra raisonnablement payer. Il le sait dès aujourd'hui.

Il est impossible d'énumérer dans un tel volume toutes les améliorations culturales pour chacune des régions de France : il faut laisser ce soin aux chambres d'agriculture.

Quant à l'exemple du silo cité par M. Veyssiére, l'article 7 a été par lui mal interprété : cet article déclare licite la convention envisagée.

Pour le métayage, le texte n'est pas assez précis, mais il suffira de s'en expliquer dans le rapport et dans l'exposé à la tribune. Le fermier sortant ne recevra pas, dans l'indemnité de plus-value, le montant des débouys du propriétaire.

On étudiera ultérieurement le contre-projet de M. Veyssiére.

M. de Las Cases voterait la proposition si on mettait sur pied une bonne réglementation de l'indemnité. En Lorraine personne ne la demande. Quant la loi sera votée, les propriétaires elles fermiers seront en désaccord. On va agrandir pas vers la propriété culturelle : le temps n'est pas éloigné où personne ne pourra plus vivre de ses rentes.

M. Dancloscon conseille aux deux Commissions de s'inspirer de la législation anglaise de 1883.

Le résultat a été excellent, il n'y a pas de procès entre propriétaires et fermiers. Il y a eu des modifications constantes depuis 1883.

M. Caubrié, qui est compétent en matière agricole, a fait acte de sagesse. Si le Sénat, suivant M. Veyssiére, repoussait le texte de la Chambre, la Chambre en voterait un autre, beaucoup plus grave.

M. Penancier, interminant, remercie les membres de la commission de l'agriculture. Que la proposition soit votée ou non, on aura fait un pas vers la "propriété culturelle", auquel cas il n'y aurait plus de fermier entrant.

La séance est levée à dix-neuf heures.

Le président:

L'un des Secrétaires: J. Ternaux  
Paul Gobineff

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président; Morand et Abel Gardey, vice-présidents; Calme, secrétaire; Fourcade, de Courtis, Alfred Grand, Fouilloux, Jean Boissé Pol Chavallier, Jézourvier, Lugol, Delteil, Dauthy et Leblanc.

Excusés : MM. Bourdin-Champenois et Lisbonne

### I

Affaire  
nouvelle

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à reporter au lendemain la date de l'origine ou de l'expiration d'une location lorsque cette date tombe un jour de fête légale ou nationale. (Imprimé 562 de 1930, n° 5559 du registre d'ordre).

### II

Divorce.

M. de Courtis donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 244 du code civil. (Imprimé 585 de 1930, n° 560 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé. M. de Courtis est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.

<sup>III</sup>  
Indemnité  
de plus-value  
au fermier  
sortant.

M. Lugol estime qu'il vaut mieux attendre la présence de M. Reyssiére pour examiner son contre-projet, qui, d'ailleurs, créerait de nombreuses difficultés.

La commission décide de reprendre cette discussion le mardi 20 janvier, à seize heures.

#### IV

Droit de citation M. Jean Bosc expose l'objet de directe des associations la proposition de loi de M. Justin reconnues d'utilité Godart, tendant à compléter publique.

L'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en vue de donner aux associations reconnues d'utilité publique le droit de citation directe ou d'intervention comme parties civiles devant les tribunaux de répression (Imprimé 708 de 1928 - n° 453 du registre d'ordre.)

M. Justin Godart a déposé à la Chambre des députés cette proposition de loi deux fois, le 18 mars 1922 et le 7 juin 1924 - puis, comme ministre, sous forme de projet de loi, le 10 mars 1925 - puis, comme Sénateur, le 27 novembre 1928, sous forme de proposition de loi. Le rapporteur précédemment désigné a cédé sa place à M. Jean Bosc, qui l'en remercie.

Il s'agirait de compléter l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association.

De plus en plus, on considère que l'action du ministère public peut être assurée par celle des fiefs. On en voit déjà l'indice dans la loi municipale de 1884, en ce qui concerne les sections de communes. D'autre part, on admet que les syndicats professionnels peuvent se porter partie civile et citer directement devant les tribunaux répressifs.

On voudrait aujourd'hui étendre ce droit aux associations à but désintéressé. Il y a déjà en ce sens des lois particulières, par exemple la loi du 9 novembre 1916, modifiée en 1917, concernant la répression de l'alcoolisme, ainsi que la loi du 10 juillet 1915 relative au travail à domicile.

Les autres associations à but désintéressé n'ont pas ce droit. En 1913, à Bordeaux, sur la promenade des Quinconces, s'était installé un musée, dit anatomique, nettement obscène. Le tribunal civil, la Cour d'appel et la Cour de Cassation déclarèrent irrecevable la citation directe de la ligne bordelaise contre la licence des rues.

La question s'est déjà posée au Sénat, le 10 mars 1898. La proposition de M. Paul Strauss et Théophile Roussel fut rejetée (voir pages 11 et 12 de la proposition de loi de M. Gosart).

On a fait des objections d'ordre théorique : la réforme diminuerait l'autorité du ministère public. Cette objection est sans valeur : l'institution du ministère public est bien ancrée dans nos mœurs ; d'ailleurs, les magistrats du parquet sont favorables à la réforme, il suffit de lire ce qui a écrit à son sujet M. de Casabianca.

On a dit aussi que l'on bouleverserait le code pénal. Ceci non plus ne doit pas arrêter la commission. M. Carnaud y a répondu, à la Société des prisons. (Voir page 14, dernier alinéa, de la proposition de M. Justin Gosart).

Il y a en aussi des objections d'ordre pratique ; il y aurait des chantages, des manques de tact, des excès de zèle. Voilà qui est grave & mérite réflexion. Mais tout peut

donner lieu à des abus. Il faut limiter le droit d'intervention, prendre des précautions, établir un contrôle. La commission de la Chambre des députés n'avait accordé le droit d'intervention qu'aux associations reconnues d'utilité publique; elles suppléeraient à l'initiative du ministère public.

M. Jean Bosc demande fermement à la commission du Sénat de statuer dans ce même sens. Il cite des statistiques anglaises et américaines, montrant combien, à l'étranger, les associations ont obtenu de condamnations.

M. Alfred Grand demande qu'il soit donnée lecture des articles 10 et 11 de la loi de 1901.

M. Jean Bosc insiste sur ce point qu'on est très sévère pour accorder la déclaration d'utilité publique aux associations à but désintéressé.

M. Pol Chératien juge probants les résultats anglo-américains. L'objection concernant l'empiètement sur les droits du ministère public ne mérite pas d'être retenue. On pourrait en dire autant de qui conquis se constitue partie civile ou use du droit de citation directe.

M. Fourcade relève un détail de rédaction: pourquoi dire qu'on n'obtiendra pas de dommages-intérêts si l'on ne prouve pas qu'on a subi un préjudice? On a vu dire, sans doute, que l'action n'est pas intentée dans l'intérêt propre de l'association, mais l'expression est vicieuse.

M. Jean Bosc répond qu'il est nécessaire de le préciser, pour triompher de certaines objections.

M. Lugol parle de la tyrannie de certaines associations qu'il  
sont constituées pour créer des ennemis aux débitants de  
boissons. Il y a en des chantages, des scandales.

des débitants déjà établis se servaient de ces associations  
pour gêner ceux qui venaient s'établir : la loi n'aurait  
peut-être pas été votée à cette fin. Il peut y avoir de la  
malice, de l'envie. Le parquet suffit pour poursuivre.

M. de Courtois fait remarquer qu'on vient de  
constituer à la Chancellerie une commission de révision  
du code pénal : l'affaire est de son ressort.

M. Delthil ajoute qu'il n'y a pas que Paris en  
France : dans les petites villes il y a des passions  
politiques. Il y a de bonnes familles inoccupées, elles  
prendront la défense des enfants pour passer le temps.  
On citera sans enquête préalable tel ou tel père de  
famille. Le ministère public, lui, est plus prudent, il  
fait d'abord examiner les faits par le juge de paix.

M. Alfred Grand estime que les licences ne devraient  
pas être dans le commerce.

M. Fourcade objecte que les membres de la commission,  
hostiles au projet de loi, ne tiennent pas compte de  
ce que la faculté de poursuivre ne sera accordée qu'aux  
associations de commerces d'utilité publique  
et poursuivant un but moral, un but désintéressé.

Pour éviter des erreurs en ces matières on craignant  
la critique et le ridicule le ministère public  
s'abstient de poursuivre. C'est ainsi que sur les  
murs de Paris s'étale actuellement une affiche  
représentant une femme nue, debout, et deux  
cygnes dont les becs s'entrecroisent à la hauteur  
des cuisses. Un commissaire de police a demandé au  
ministère public ce qu'il devrait faire, on lui  
a conseillé de ne rien faire. C'est pourquoi le

parquet est le premier à demander le vote de la loi proposée.

M. Jean Bosc appuie les observations de M. Fourcade de ministère public et demandera toujours une enquête quand l'association agira. Le prévenu acquitté pourra demander des dommages-intérêts à la partie civile. Le parquet ne poursuit presque jamais en matière de délits contre les mœurs parce que le substitut a peur pour son avancement. M. Jean Bosc donne lecture de l'opinion de M. le professeur Roux (de Strasbourg) citée dans son rapport. En 1924 on vendait sur les boulevards un journal, d'origine allemande, vantant l'homosexualité et la pédérastie; il a fallu plusieurs mois d'intervention auprès du ministre de l'Intérieur, M. Chautemps, pour obtenir des poursuites.

En 1898 c'était la droite qui s'opposait à la proposition de loi; en 1931, ce sera la gauche. Il faut mettre le code pénal en harmonie avec les mœurs, la complexité des lois croît avec celle des sociétés contemporaines. Le ministère public ne poursuit plus alors même que l'intérêt social le plus noble est en jeu. M. Alfred Grand signale que, lorsqu'un prévenu sera acquitté après une poursuite de ce genre, il lui en restera toujours quelque chose.

M. Delteil ne défendra pas une thèse qui soutient que les parquets n'appliquent pas la loi. On verra pourquoi ils sont encaree. À la tribune du siège, le problème sera élargi.

M. le président met aux voix les

conclusions de M. Jean Rose.

(6 voix pour et 6 voix contre - La commission décide que la discussion sera continuée dans une séance ultérieure).

La séance est levée à dix sept heures

Le président:  
M. Fenouillet

L'un des secrétaires:

M. Annan

---

Séance du mardi 20 janvier 1931

Présidence de M. Penançier.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Penançier, président ; Abil Gardy et Morand, vice-présidents ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Angot, Dauthy, Fourcade, Leblanc, Pol Chevalier, Jourouvier, Veysière, Cavillon, Lorraine et Ecclard.

Excusés : MM. Palmel, Chastenet et Catalogne.

I

Indemnité  
de plus-value  
au fermier  
sortant.

La commission reprend l'étude de la proposition de loi sur l'indemnité de plus-value au fermier sortant.  
(Voir ci-dessus, pages 37 et 74).

M. Veysière a déjà fait connaître deux fois à la commission son sentiment sur le texte voté par la Chambre des députés. Le principe en est juste dans la mesure où il applique la théorie de l'indichissement sans cause. Tout le monde est d'accord sur ce point de départ. Mais qui est le bénéficiaire de la plus-value ? D'après la Chambre, c'est le fermier entrant ; d'après M. Veysière, c'est le propriétaire. Il n'y a pas de lien de droit entre le fermier entrant et le fermier sortant. On a dit que des législations étrangères admettaient le principe de l'indemnité pour plus-value, elles sont peu nombreuses et, en Angleterre et en Belgique, c'est le propriétaire qui doit

l'intémité de plus value et non pas le fermier entrant.

L'intémité se comprend pour les améliorations foncières, mais non pas pour les améliorations culturales. Le texte de la Chambre fait aux chambres d'agriculture un singulier cadeau en leur déléguant un pouvoir législatif. Le fermier sortant n'est tenu de faire sa réclamation que dans le mois qui précède son départ. or, le propriétaire et le fermier entrant ont déjà passé leurs conventions un an auparavant, et souvent plus tôt encore.

au point de vue de la complexité du projet, il y a dans le texte des règles trop rigides. C'est pourquoi M. Veyssiére a rédigé un contre-projet, plus facile à adapter suivant les mœurs et les usages locaux, suivant les différentes cultures locales.

Le texte de la Chambre engendrerait des désillusions pour les fermiers entrants. La question n'a même pas été discutée par l'association nationale des présidents de chambres d'agriculture, elle n'est donc pas urgente.

M. Ligol regrette que la commission ne soit pas comme cette association nationale, qui n'est même pas saisie de la question. La commission territoriale de l'agriculture est favorable au texte de la Chambre des députés, le rapport de M. Damecon est en ce sens. Il n'est pas exact que le propriétaire puisse se faire payer, pendant les deux premières années de fermage, un supplément pour la plus value culturelle créée par ce fermier sortant. Il vaut mieux mettre directement en rapport le fermier entrant et le fermier sortant. En Seine et Marne, ces

questions de fermage sont très importantes et donnent lieu à de nombreux procès.

En cas de moins value de la propriété résultant de la faute du fermier sortant, le propriétaire subroge le fermier entrant dans tous les droits contre le prédecesseur. Il faut tenir compte aussi de cette face du problème.

S'il n'y a pas actuellement de loi de droit entre le fermier sortant et le fermier entrant, il dépend du législateur d'en créer un. Si le fermier entrant a quelque chose à payer au fermier sortant, c'est qu'il a reçu de lui quelque chose de plus que ce qu'il devait recevoir normalement.

Le texte de M. Veyssiére serait dangereux. Si la loi retourne à la Chambre, elle en reviendra modifiée avec le principe de la propriété culturelle. M. Pautrat est un bon esprit et sa proposition de loi était très bien faite. Tout ce mouvement vient de la législation récente sur les locaux d'habitation ou commerciaux.

Il y aura nécessairement un état des lieux dressé à l'entrée en jouissance de chaque fermier et c'est - d'après lui - que sera calculée l'intégrité de plus value.

M. Jeuonvlier constate que la commission revient toujours sur la discussion générale, alors qu'il n'y a de désaccord que sur quelques points. Au fond, le point essentiel est de savoir à qui incombera le charge de l'intégrité de plus value.

au propriétaire, comme le demande M.  
Veyssiére, ou au fermier entrant, comme le  
Demande M. Lugol.

M. Tourcade combat la thèse de M. Lugol,  
qui, d'après lui, défie le talent des meilleurs  
avocats. Le texte de la Chambre présente un  
bon de force, mais non un tour de droit.  
On fait délibérer la commission sur ce  
point de l'éventualité d'un autre texte.  
Il ne faut pas s'y résigner. S'il doit  
revenir de la Chambre un autre texte plus  
brutal, plus franc tant mieux ! Il sera moins  
dangereux que le texte insidieux qu'on veut  
actuellement faire passer.

M. Lugol redoute la possibilité d'un  
mouvement agraire, ce sont des choses  
avec lesquelles il ne faut pas plaisanter.

M. Tourcade proteste contre l'article 7 du  
texte de la Chambre, qui est inadmissible.  
Avec ce système il n'y a pas d'enrichissement  
sans cause du fermier entrant parce qu'il  
n'y a pas en appauvrissement du fermier sortant.  
On est alors obligé de supprimer la liberté de  
convention. Depuis quelque années, il est vrai,  
les conventions ne lient plus ces parties,  
mais ce n'est pas une raison pour décider  
que celles vont lier les trois. Il faut réservé au  
propriétaire la liberté de conventions et il  
ne faut le faire que pour lui-même.

C'est pourquoi M. Tourcade se rallie au  
contre projet de M. Veyssiére.

M. Lugol fait remarquer que l'article  
5 du contre projet porte aux mêmes critiques.

M. Fourcade n'est pas de cet avis et qualifie d'illogique le texte de la Chambre.

M. Leblanc note que, dans l'état actuel des choses, quand il y a en malversations du fermier sortant, le propriétaire ne figure dans le contrat entre les deux fermiers que ad honorem.

(3 voix se prononcent dans le sens de M. Lugol et 8 dans le sens de M. Veyssiére).

M. Jenouvier constate que la commission estime que c'est le propriétaire qui devra l'indemnité de plus-value. Tout le monde admet que les conventions, en cours de bail, entre le propriétaire et le fermier actuel sont licites.

Il demande ce qu'entend décider la commission pour les conventions passées à l'origine du bail et niant au fermier entrant le droit de réclamer une indemnité de plus-value lorsqu'il sortira.

M. Dautry pense que, puisque de toutes façons le texte va être renvoyé à la Chambre, il n'y a pas d'inconvénients à lui faire subir de profondes modifications.

M. Lugol en convient.

M. le président cite le texte de M. Veyssiére, article 5, alinéa 2 : "Seront licites, au contraire, toutes conventions intervenues en cours du bail et qui n'auraient pour but que l'application amicale des dispositions de la présente loi. . .

M. Jenouvier objecte à M. Veyssiére qu'il est inadmissible que l'on donne à la location de terres cultivables un caractère

d'ordre public.

M. Fourcade propose une nouvelle rédaction.

M. le président engage Mm. Lugol, Veyssiére et Fourcade à s'entendre sur la rédaction d'un texte, puisque tout le monde est d'accord sur le principe.

M. Leblanc demande qu'on n'indique pas dans le rapport que la transformation de terres arables en prairies est une amélioration foncière, comme c'est dit dans le rapport de M. Caubri.

M. Veyssiére est d'avis qu'il ne faut pas encourager ces transformations, mais la commission de législation civile n'a pas qualité pour discuter ces problèmes.

M. Leblanc signale que cette transformation peut être utile pendant quatre ou cinq ans et la transformation inverse ensuite.

La commission décide de poursuivre cette discussion dans une séance ultérieure.

C'est un des secrétaires.

Mme. Gauvin

Le président:  
C. Ternant

322<sup>e</sup> Séance.

Séance du vendredi 30 janvier 1931

Présidence de M. Jeouenne  
doyen d'âge.

La séance est ouverte à quatorze heures.

I  
Election  
du bureau

Sont présents : MM. Jeouenne, Goriand, Chastanet,  
Chautemps, Delthil Alfred, Grand Lemarié,  
Emile Magnien, Bol' Chératier, Lisbonne, Dauthy,  
Abel Garday, Bourdeau, Morand Louis Martin,  
Boivin-Champeaux, Desaché Lemarié et Vassière.  
Excusés : MM. Calmel, Catalogne et Bruguière.

M. le président adresse ses félicitations à M.  
Bruguière, nouveau membre de la commission,  
qui s'est excusé de ne pouvoir assister à  
la séance.

La commission renouvelle ses pouvoirs à son  
bureau de 1930, savoir :

M. Penancier, président.

MM. Morand et Abel Garday, vice-présidents.

MM. Calmel et Boivin-Champeaux, secrétaires.

(Applaudissements).

M. le président d'âge adresse ses félicitations  
au bureau et cède le fauteuil au président de  
la commission.

M. Alfred Grand exprime le souhait que M.  
Jeouenne occupe la place de président  
d'âge de la commission pendant de longues  
années encore.

Présidence de M. Penancier  
M. le président remercie ses collègues de la

confiance qu'ils veulent de témoigner au  
bureau en se réclamant, ainsi que de leur active  
collaboration dans les débats sur le projet de  
proposition de loi. Il remercie également  
M. Jeenouvier qui prétend être le doyen l'âge,  
alors qu'il pourrait être, par son activité, le  
secrétaire l'âge de la commission. (Applaudissement)

II  
Révision  
des sentences  
des tribunaux  
militaires

M. Lisbonne rappelle qu'il a, le 15 juillet 1929,  
déposé son rapport sur une proposition de loi  
adoptée par la Chambre des députés, sur la  
révision de certaines sentences prononcées par  
les tribunaux militaires (N° 483 du registre l'ordre-  
Imprimé 348 de 1929). M. Berger, rapporteur  
pour avis au nom de la commission de  
l'armée conclut favorablement. Le moment  
est venu d'incrire l'affaire à l'ordre du jour  
du Sénat.

Le président transmettra au Secrétariat  
général de la présidence du Sénat la demande  
de M. Lisbonne

La séance est levée à quatorze heures quinze.

Le président:  
C. Dénancie

L'un des secrétaires:

Mme. Gau

323<sup>e</sup> Séance

Séance du mercredi 4 février 1931

Présidence de M. Morand  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand et Abel Garday, vice-présidents ; Calmel et Bouin-Champeaux, secrétaires ; Jeumont, Deltut, Daussy, Bl Chevalier, Ecard, Cavillon, Lugol, Disbonne, Alfred Grand, Lesache, Chastenet, Leblanc, Lemarié, Emile Magnien et Curral.

Excusé : M. B. Fenocier, Catalogne.

I  
Affaires  
nouvelles.

M. Fouilloux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Potié et Lebert relative à la transcription en France et à la rectification administrative des actes de décès des français morts à l'étranger. (Imprimé n° 3 de 1931 - n° 561 du registre d'ordre)

M. de Courtois est désigné comme rapporteur de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de conférer aux domestiques et den. de maison le droit d'être jugés (Imprimé 7 de 1931 - n° 562 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme expositeur de la proposition de loi de M. Félix Chiriac, ayant pour objet de modifier et de compléter les articles 48 et suivants du code de procédure

civile relatifs à la conciliation des affaires ressortissant aux tribunaux de première instance.  
(Imprimé 27 de 1931 - n° 564 du registre d'ordre).

M. Calmel est désigné comme rapporteur:

1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Henry Cheron tendant à confier aux tribunaux, dans des cas exceptionnellement favorables, et quand il s'agit de délinquants qui n'ont jamais été condamnés, le droit d'absolution pénale.  
(Imprimé 26 de 1931 - n° 563 du registre d'ordre);

2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier l'article 340 du code pénal, en vue de punir la bigamie de peines correctionnelles au lieu de peines criminelles.  
(Imprimé 52 de 1931 - n° 566 du registre d'ordre)

M. Vayssiére est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à abroger l'article 337 du code civil -  
(Imprimé 51 de 1931 - n° 565 du registre d'ordre).

II  
Indemnité de la commission reprend l'étude de la proposition plus-value au delà sur l'indemnité de plus-value au premier sortant. fermier sortant (Voir ci-dessus, page 92).

M. Augot rappelle que la commission s'est prononcée sur les principes et qu'il y a des articles à modifier par suite de la décision de la commission.

M. Vayssiére déclare que l'article 1<sup>er</sup> de son contre-projet s'inspire de la législation anglaise. (adopté)

M. Augot montre que l'article 2 définit les améliorations financières et l'article 3 les améliorations culturelles.

M. Veyssiére déclare que toute enumeration à l'article 2 serait nécessairement incomplète.

M. Lingol verrait cependant quelque inconvenient à la supprimer et, de toutes façons, il faut que le propriétaire ait autorisé les améliorations foncières.

Le président propose l'insertion des mots, "... tels que ...". Il faut que l'article vise le défrichement des landes.

M. Veyssiére déclare que si, dans l'art. 3, il a parlé d'un état de lieux établi selon les usages locaux, c'est que ce délai pour l'établir diffère selon les régions.

M. Delteil dit que cet usage n'existe pas partout.

Le président préférerait un délai fixe de douze mois.

M. Veyssiére répond que, dans l'arrondissement de Neufchâtel, le délai est plus long, mais qu'il n'insiste pas sur ce point. Il n'en est pas de même en ce qui concerne l'intervention des chambres d'agriculture : il faut laisser les tribunaux juger de chaque question.

M. Lingol estime que la consultation donnée par les chambres d'agriculture ne sera pas le tribunal. Il y a des tribunaux où les juges, venus du dehors, ignorent tout des usages locaux. Il faudrait alors des experts : autant vaut s'adresser à la chambre d'agriculture.

M. desaché demande quel on ne disc pas :  
 "... sera fixé par..." Le texte de la Chambre est mal rédigé.

M. De Chtil Souligne que les chambres d'agriculture vivent dans le cadre départemental. On obtiendra, dans la même région, des solutions contradictoires, lorsque deux départements seront séparés par un ruisseau. Même si la loi ne le prévoit pas, les tribunaux pourront toujours prendre l'avis de la chambre d'agriculture.

M. Lesaché désirent que le texte de la loi ne soit pas impératif. quand le texte d'une loi est clair, les tribunaux ne peuvent se référer aux travaux préparatoires pour en modifier le sens. Il faut que le rôle même consultatif de la chambre d'agriculture ne soit pas obligatoire.

M. Daunthy met en garde la commission : il ne faut pas limiter le progrès ni déconseiller les novateurs.

M. Calmel ne veut pas qu'il soit permis aux chambres d'agriculture de légiférer.

M. Augot répond que la chambre d'agriculture pourra donner des avis différents pour les différentes régions d'un même département. Au bout de trois ou quatre ans, les principes seront établis partout.

En Brie, on a fixé les usages locaux : tout le monde s'étant mis d'accord, ils ont été consignés dans un gros ouvrage.

Le président donne lecture de

l'article 363 du code civil qui fournit une formule heureuse : " Le tribunal, après s'être <sup>procure</sup> ~~recueilli~~ les renseignements convenables..."

M. Calmel craint les frictions qui pourraient se produire entre le tribunal civil et ces chambres d'agriculture. Il ne faut pas faire sortir ces chambres d'agriculture du cadre que la loi leur a tracé. Et il ne faut pas imposer au juge des règles étroites, il faut leur laisser toute latitude pour apprécier les principes applicables à chaque espèce.

M. Veyssiére confine cette manière de voir dont s'est inspiré son contre-projet. Il a limité l'intervention des chambres d'agriculture. Le tribunal choisira ses experts sur la liste établie par la chambre d'agriculture.

M. Lugol précise que le fermier ne devrait pas bénéficier deux fois de ses améliorations : une première fois, lors de son entrée, par une diminution du fermage, et une seconde fois, à la sortie, par une indemnité.

M. Desache demande ce que sera décidé au cas où le fermier a reçu une terre inculte, délaissée, pleine de chienement et l'a rendue en bon état de culture.

M. Carillon admet que l'on ne puisse pas insérer dans les termes des clauses contraires à l'esprit de la loi. Dans la Somme on oblige souvent le fermier à mettre des terres en herbages,

ce qui coûte 10 000 francs par hectare : ou le propriétaire verser une indemnité à la sortie, ou il diminue le taux du fermage.

M. le président donne lecture de l'article 7 de la Loi de la Chambre des députés. (Exclamation).

M. Augot explique qu'il sera légal d'insérer dans le bail les clauses imposées par le propriétaire, relatives à une forme quelconque de la rémunération du fermier qui aura amélioré le sol.

M. Journe considère que toute la loi est dominée par l'article 1136 du code civil, bien que le texte semble écarter l'application de cet article.

(L'article 4 est adopté) Sauf le premier alinéa, qui est réservé.)

M. Léach, au sujet de l'article 5, expose que, il y a quelques années, on trouvait dix fermiers contre un, mais que la situation a changé. Si on parle aux fermiers d'une charge qui sera fixée dans deux ou trois ans, on ne trouvera plus personne.

M. Veyssiére rappelle que la commission, dans une précédente séance, a décidé que l'indemnité de plus-value serait payée au fermier soit tant par le propriétaire.

M. Journe fait cette restriction qu'il a conseillé qu'une commission, composée de M. Augot, Tourcade et Veyssiére adapte le texte à la décision de la commission.

M. Leblanc affirme que, dans tout l'Ouest de la France, le propriétaire, le fermier sortant et le fermier entrant s'entendent devant le juge de paix.

M. Lémarie répond qu'il n'existe pas de lien de droit entre les deux fermiers et que la loi actuelle est suffisante.

M. Dugol objecte que la commission n'a pas décrété si le propriétaire pourrait se décharger du paiement de l'indemnité de plus-value sur le fermier entrant.

M. Delthil rappelle à la commission que la loi est faite pour toute la France et non pas pour telle ou telle région; le code civil s'applique partout.

Dans le Sud-Ouest, les usages sont très différents de ceux de la Bretagne.

M. Dugol déclare que, si la disposition votée par la commission est maintenue sans aucune réserve, il y aura des procès innombrables entre les deux fermiers. S'il n'y a pas de lien de droit entre les deux fermiers, la Ch. peut en créer un. Il propose donc un nouveau texte.

M. Lémarie estime que ce nouveau texte n'est pas au point.

M. Calmel ajoute qu'il est inutile.

(le texte est repoussé)

Le président en conclut que c'est, purement et simplement, le propriétaire qui devra l'indemnité de plus-value.

M. Dugol est l'article 6 modifié.

(adopté)

M. Augol explique la portée restreinte de l'article 7.

M. le président ajoute que si l'article 7 disparaissait, il serait à craindre que la loi ne devint lettre morte, par suite des clauses contraires imposées par le Gaillan.

M. Calmel répond qu'avec l'article 7 le fermier ne pourrait pas renoncer par avance à l'indemnité dont la loi nouvelle pose le principe, & ce serait la mort de la liberté des conventions, ce qui est monstrueux.

(L'article 7 est repoussé)

M. le président dit qu'il faut alors revenir sur l'alinea 1<sup>er</sup> (révisé) de l'article 4.

M. Veyssiére répond que, par suite du rejet de l'article 7, son observation sur l'article 4, alinea 1<sup>er</sup>, disparaît.

M. le président n'a pas alors en délibération l'article 8, dont le second alinea devrait être modifié.

M. Leblanc déclare le nouveau texte incompréhensible.

M. le président estime que la loi n'est pas applicable, d'une façon générale, aux métayers.

M. Jénouvier expose que le métayage a pour base un contrat d'association. C'est une société pour acheter le cheptel, mort ou vif. La dépense étant faite en commun, la loi n'est pas applicable ici. Le métayer ne peut constituer un bâtiement pour la moitié.

M. Dauthy fait observer qu'un métayer peut exceptionnellement payer la totalité d'une construction, avec l'autorisation du propriétaire.  
M. le président dit que, dans ces conditions, l'indemnité est due davantage dans le métayage que dans le fermage. À la dissolution de l'association, un seul des associés bénéficiera des plus-values opérées en commun, — ceci uniquement pour les améliorations foncières.

M. Lemarié remarque qu'il en est ainsi avec la loi actuelle.

M. le président répond qu'il n'y a pas d'inconvénients à en faire mention dans la loi. Si on ne l'indiquait que pour le fermier et non pour le métayer, ce serait dangereux.

M. Genouvière ajoute qu'il ne faut pas dire que la loi est globalement applicable au métayage.

M. Dugol précise que la question ne se confond pas avec celle du chapitre d'avant guerre, sur laquelle a statué la Cour de Cassation. Il faut modifier le texte de la Chambre et ne viser ici que les améliorations permanentes.

(L'article 8 est adopté).

M. Dugol déclare que l'article 9 est une disposition transitoire et qu'il n'y en a pas dans le contre-projet de M. Veyssiére.

M. Veyssiére, tout, sans doute, que la loi ne s'applique qu'aux baux qui seront passés ultérieurement. Cependant, toutes

les lois sur les loyers sont applicable, aux baux en cours. Si on n'applique pas aux baux actuels la loi sur l'indemnité de plus-value, il y aura des protestations. Le texte proposé n'a pas, à proprement parler, d'effet rétroactif.

M. Veyssières critique l'article 9: il prend l'exemple d'une ferme en bon état au moment de l'entrée du fermier, puis négligée, et remise en valeur peu de temps avant la sortie du fermier. Si l'état de lieux était dressé au pire moment, il en résultera une injustice.

M. Delteil combat, lui aussi, l'article 9.

M. Jérôme estime qu'ici le droit est plus important que le fait. Le contrat a été accepté librement par les parties, le législateur ne doit pas intervenir entre elles, et malgré elles, en cours d'exécution.

M. Calmel ajoute que les parties peuvent se mettre d'accord pour appliquer la loi nouvelle.

M. Lesache veut que le texte soit précis car le monde rural s'attend à ce que la loi soit appliquée aux baux en cours.

(Sur l'application de la loi aux baux en cours:

4 voix pour, 7 voix contre: l'article 9 est rejeté)

M. Dugol fait remarquer que, dans les huit premiers articles il y a des dispositions qui s'appliquent aux baux en cours. Il faut donc qu'un article dise expressément que la loi n'est pas applicable aux baux en cours.

M. Veyssières lit l'article 9 de la loi, qui, d'après lui, tranche la question.

M. Lugol fait remarquer que, si un état des lieux a déjà été établi, la loi nouvelle s'appliquera.

M. Veyssières demande si la solution sera la même, pour un bail de neuf mois, si un an seulement s'est écoulé, on l'unit.

M. Desaché pense qu'il serait injuste de ne pas appliquer la loi si le bail avait été signé deux ou trois mois seulement avant la promulgation de la loi.

M. Jeuonvier propose que la loi soit applicable aux baux ayant encore six ans à courir.

M. le président signale qu'on a inséré des dispositions analogues dans les lois sur les loyers.

(L'amendement de M. Jeuonvier est adopté)  
Le rapport est approuvé - M. Lugol est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 17 heures.

Le président :

L'un des secrétaires :

J. Bouc. Amiel

Cy. Féauvelet

324<sup>e</sup> Séance. Séance du mercredi 11 février 1931

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penançier, président ; Morand et Abel Garday, vice-présidents ; Bodin-Champenois, Secrétaire, Lesache, Lauraine, Lugol, Leblanc, Léstrom, Veysse, Catalogne, Pol Chevalier, Cavillon, Delteil, Blaguier, Ecard, Chastenet, de Las Cases, Jérôme et Fourcade.

Excusés : MM. Calmel et Vallier.

affaires. M. Morand est désigné comme rapporteur de nouvelles la proposition de loi de M. Hayez, tendant à compléter l'article 92 du code d'instruction criminelle et à élargir le droit d'appel accordé aux automobilistes condamnés pour délit de blessures ou homicide par imprudence.

(Imprimé 68 de 1931 - n° 567 du registre d'ordre).

M. Lesache est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Hautes, Henri Merlin, etc., ayant pour but de modifier l'article 23 de la loi du 16 juillet 1920 en ce qui concerne la compétence territoriale des notaires des chefs-lieux d'arrondissement supprimés (Imprimé 70 de 1931 - n° 568 du registre d'ordre).

Sont désignés, en remplacement de M. Lebert :

1<sup>o</sup> M. Cavillon - aff. 219 du registre d'ordre - Voir P.V. du 4 déc. 1923

2<sup>o</sup> M. Le Bail - aff. 240 " " - Voir P.V. du 2 fév. 1927

3<sup>o</sup> M. Fouilloux - aff. 373 " " - Voir P.V. du 18 mars 1927

4<sup>o</sup> M. Calmel - aff. 392 " " - Voir P.V. du 6 nov. 1927

5<sup>o</sup> M. Chastenet - aff. 421 " " - Voir P.V. du 28 février 1928

II  
Insaïssabilité M. Catalogne fait connaître à la commission que le Gouvernement lui demande une modification au texte placé à la fin de son rapport n° 65, déposé le 25 février 1930. Il s'agit d'une proposition de loi de M. Mario Roustan tendant à modifier l'article 592 du code de procédure civile.

Le Gouvernement demande la suppression du paragraphe commençant par : "Toutefois les juges auront la faculté de etc..."

M. Alfred Grand demande le maintien de cet alinéa : le maximum de 3000 francs est insuffisant, il y a des livres techniques qui coûtent très cher.

M. Pol Chevalier demande que le paragraphe litigieux soit placé à la fin de l'article 592.

M. Delthié propose que les juges puissent admettre l'insaisissabilité jusqu'à 6000 francs.

M. Lesache attire l'attention du Sénat sur la nécessité qu'il y a dans l'intérêt des tiers, d'inscrire dans l'article 592 un chiffre fixe, sans laisser aux juges le pouvoir de l'élever.

M. Catalogne signale que l'article 592 prévoit l'insaisissabilité d'une vache, dont le prix est devenu très élevé.

M. Lugol ajoute que les agriculteurs eux-mêmes possèdent des livres techniques fort coûteux.

(La commission décide de supprimer l'alinéa critiqué par le Gouvernement et de porter à 5000 fr. l'insaisissabilité des objets visés)

par le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> de l'article 592 du code de procédure civile).

## VI.

Pension alimentaire des ascendants.

M. Catalogne signale que le Gouvernement demande la suppression des mots : "qui commettra d'office un avocat, un avoué et un huissier", placés à la fin de l'article 1<sup>a</sup> du texte de son rapport n° 64, déposé le 25 février 1930. Le droit commun suffit. Il propose d'accepter la suggestion du Gouvernement. (adopté).

## IV.

Propriété commerciale.

La commission adopte successivement tous les articles du texte proposé par M. Morand, en conformité des délibérations antérieures de la commission. Elle n'y fait que quelques retouches de pure forme. M. Jeuquier donne lecture d'une délibération de la chambre de commerce de Fougères (Ille et Vilaine) sur la propriété commerciale, délibération qu'il s'approprie.

Le rapport est approuvé - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à six heures.

Le président:  
Léon Delanoy

L'un des secrétaires:

J. Bar. L.

Séance du mercredi 18 février 1931

Résidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Jenouvin, Leblanc, Lauraine, Delphine, Lisbonne, Pol Chervalier, Vallée, Calmel.  
Excusés : MM. Boutin Champaix, Morand, Abel Garday, Catalogne.

I

Warrants agricoles.

M. Lauraine expose que il a depuis un an déposé son rapport sur les warrants agricoles, pour avis. La commission de l'agriculture propose un texte transitoire et M. Montenot abandonne presque totalement son ancien texte, mais il maintient les immubles par destination de l'article 524 du code civil. On pourrait, à la rigueur, accepter le nouveau texte de M. Montenot, en exceptant les animaux affectés à la culture et les instruments aratoires, pour permettre à l'agriculteur de se relever de sa ruine. La commission de l'agriculture préférerait ne pas rectifier son nouveau texte et laisser la commission de législation civile déposer des amendements. La rédaction est, d'ailleurs, à retoucher.

Dans l'avis déposé au nom de la commission de législation civile, on avait

declaré que les créanciers hypothécaires et privilégiés allaient être lésés. Tenant compte de cette observation, la commission de l'agriculture a modifié son article 4, ce qui donne satisfaction. Mais on est allé plus loin qu'il n'était demandé : une grosse procédure deviendra nécessaire pour les warrants minimes. La loi ne donnera donc aucun résultat pratique, parce qu'elle mettra le porteur de warrant dans une situation telle qu'il aura les plus grandes chances de n'être pas payé. Le président estime qu'il vaudrait mieux qu'un second avis soit déposé au nom de la commission de législation civile. On demandera à la commission de l'agriculture de ne pas faire inscrire l'affaire à l'ordre du jour du Sénat avant que ce second avis soit distribué. (Il en est ainsi décidé).

## II

Responsabilité de l'Etat. M. Leblanc rappelle qu'il a, le 5 mars 1928, déposé un rapport n° 246 sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à modifier l'art. 1384 C. civ. quant à la responsabilité des membres de l'enseignement public (n° 403 du registre d'ordres). Trois amendements ont été déposés : le premier par M. Jeaurier, qui tend au rejet du texte, - les deux autres par M. Bachelet, le premier est inutile et M. Bachelet en convient ; le second est plus délicat. On peut y donner satisfaction par une formule transactionnelle : l'Etat "pourra" mettre en cause l'instituteur.

(adopté).

Il y a également - un projet de loi, adopté par la Chambre tendant à substituer la responsabilité civile de l'Etat à celle du personnel enseignant des cours publics professionnels obligatoires (Imprimé 544 de 1929 - n° 505 du registre d'ordre). Il s'agit ici d'accidents causés aux élèves et non pas par ces élèves. Il vaut mieux que cette affaire soit envoyée à la commission de l'enseignement.

(Recent avis, décide).

Le syndicat des instituteurs demande que l'Etat ne puisse poursuivre l'instituteur qu'en cas de dol de celui-ci (exclamations).

### III

Statut des M. Deltell rappelle que la commission est indigène de l'Algérie, pour avis, d'un projet de loi sur l'Algérie. Ce conflit entre la loi française et le Statut indigène algérien en matière d'état des personnes. (Imprimé 536 de 1928 - n° 459 du registre d'ordre).

La commission de l'Algérie a fait un rapport favorable, mais le texte est obscur et les solutions admises semblent difficilement acceptables.

La commission charge M. Deltell d'en conférer avec le directeur des affaires algériennes au ministère de l'Intérieur.

### IV

Revision de certaines condamnations militaires.

M. Lisbonne a déposé, le 18 juin 1929, (Imprimé n° 348), un rapport sur une proposition de loi tendant à créer une Cour Spéciale chargée de

réviser certaines sentences prononcées par les juridictions militaires. La commission de l'armée a chargé M. Berger de rédiger un avis. Il a, en effet, préparé un avis, d'une quinzaine de lignes, qu'il a lu à M. Lisbone. Il demande à être entendu par la commission de législation civile.

(La commission décide qu'elle attendra pour statuer sur cette demande, qu'elle en soit saisie par une lettre de M. Berger.)

La séance est levée à seize heures,

Le président.  
Cy. Féralac

L'un des secrétaires :

J. Bonh — X

326<sup>e</sup> séance Séance du mercredi 25 février 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président,  
Calmel et Boivin-Champeaux, vice-présidents,  
de Courtois, Lugol, Catalogne, Bruguer,  
Le Bail, Fouilloux, Delthil, Veyssiére,  
Alfred Grand, Fourcade, Chantamps, Bol  
Chevalier, Leblanc, Emile Magnien.  
Excusés : mm. Lisbonne, Morand, Vallier et  
Chastenet.

I  
Affaire  
nouvelle.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme  
rapporteur du projet de loi, adopté par  
la Chambre des députés, modifiant les articles  
46, 55, 74 et 75 de la loi du 17 décembre 1926,  
portant code disciplinaire et pénal de la  
marine marchande (Imprimé 101 [rectifié] de  
1931 - n° 607 du registre d'ordre, - et remis  
pour avis, à la commission de la marine.)

II  
Ajournement de  
l'élection d'un  
vice-président.

Mme président exprime les regrets de la  
commission sur sujet du départ de M.  
Albert Garday, bien que ce départ ait pour  
cause sa nomination comme rapporteur  
général du budget. La commission lui  
adresse, en même temps que l'expression  
de ses regrets ses vives félicitations.  
(applaudissement).

La commission doit nommer un nouveau

vice-président à la place de M. Abel Gardet.  
 M. Lisbonne, dans la lettre où il excuse sa  
 ne pouvoir assister à la séance, pose sa  
 candidature à la vice-présidence, en tant  
 qu'ancien magistrat. Peut-être considérait-il  
 de ne nommer le nouveau vice-président  
 que lorsque la commission sera complétée par  
 l'élection du remplaçant de M. Gardet  
 comme membre de la commission. (adhésion  
 générale).

## III

Expropriation pour M. Delteil signale qu'un amendement  
 cause d'insalubrité a été déposé par M. Babaud-Lacroze au  
 public.

projet de loi portant modification de la loi du  
 17 juin 1915 sur l'expropriation pour cause  
 d'insalubrité publique.

Cet amendement est ainsi conçu :

Au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article, remplacer la  
 phrase :

“ .... Ces experts seront obligatoirement choisis  
 sur la liste des experts près le tribunal civil .... ”,  
 par la suivante :

“ .... Les experts désignés par les parties se-  
 ront obligatoirement agréés par le président du  
 tribunal civil .... ”.

Après examen, la commission rejette l'amendement  
 de M. Babaud-Lacroze et maintient  
 l'ancien texte.

IV  
 Pension  
 alimentaire  
 due aux  
 ascendants

M. Catalogne propose un nouveau texte  
 pour la proposition de loi relative à  
 la compétence ratione loci en matière de  
 pension alimentaire due aux ascendants.

Il explique que le choix du tribunal du  
 domicile du demandeur est une faculté  
 laissée à ce dernier, mais non une obligation.

L'ascendant pourra, à son gré, présenter sa demande au tribunal du domicile de l'un de ses enfants.

M. Alfred Grand demande que la compétence du tribunal du domicile de l'ascendant soit obligatoire pour ce dernier. Autrement, l'un des enfants pourrait être inférieur par rapport à un autre.

M. Veyssiére estime que l'option n'a aucun inconvénient pour l'ascendant demandeur.

M. Delteil fait remarquer que c'est surtout un procès entre enfants.

(Le texte proposé par M. Catalogne est adopté par 6 voix contre 3.)

M. le président demande comment il pourra se faire que l'assistance judiciaire soit accordée par le bureau près le tribunal du demandeur, alors que ce sera le tribunal du domicile du défendeur qui jugera l'affaire : comment ce bureau pourra-t-il désigner l'avocé ?

M. Veyssiére répond que c'est la chambre des avocés qui désigne l'avocé commis à l'office.

M. Catalogne demande une dérogation au droit commun.

M. Delteil n'y voit aucune nécessité.

(la commission décide qu'il n'y aura, en l'occurrence, aucune dérogation au droit commun).

M. de Bail voudrait avoir tous les yeux un projet de texte.

M. le président explique que le texte sur

lequel délibère la commission a été établie  
matin même par M. Catalogne, en raison du vote  
émis la veille par le Sénat.

(La commission décide de supprimer l'article  
relatif à l'assistance judiciaire).

V

Abus des M. Pol Chevalier expose l'objet de la  
signification proposition de loi relative à l'abus des  
en mairie. Significations en mairie (Imprimé n° 351 de 1929 -  
n° 492 du registre d'ordre).

M. Catalogne fait savoir à la commission que  
la corporation des huissiers s'est occupée  
de la question et qu'elle a étudié le texte  
proposé. La cette recommande une  
garantie nouvelle.

M. Leblanc demande qu'on y ajoute  
l'accusé de réception.

M. Fourcade trouve étrange que, si les  
huissiers ne font pas leur devoir, les  
facteurs soient appelés à les contrôler : c'est  
une singulière législation !

M. Delthil rapporte que souvent, quand  
il était procureur de la République, il a  
découvert ce défaut et écrit des envois.

M. Pol Chevalier veut que l'on fasse  
précéder la réalité sur les formes.

M. le président résume le débat : on joudra  
l'huissier et le facteur, c'est la procédure de  
l'huissier qui fixera les dates et le facteur  
suppléera aux défaillances de l'huissier.

Il ne faut pas changer les formules  
lorsque l'on veut ne rien changer au  
fond.

M. Fourcade s'étonne que l'on considère comme normal que le facteur retrouve aisément un individu que l'huissier n'était pas arrivé à décoverir la veille.

M. Alfred Grand rapporte que le fait est normal parce que, à la campagne, quand un huissier se présente au domicile d'un absent, aucun voisin ne veut recevoir la pièce. Au contraire tout le monde donne au facteur les renseignements dont il a besoin pour faire suivre une lettre recommandée.

(Le rapport de M. Bl Chérâlier est approuvé - M. Bl Chérâlier est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

## VI

Tribunal des conflits. M. Fourcade donne lecture de son rapport sur le projet de loi et la proposition de loi de M. Veyssiére concernant le tribunal des conflits (Imprimé 349 de 1930 et 396 de 1928 - n° 542 et 633 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Fourcade est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat.

## VII

Secret et liberté du vote

M. Veyssiére expose l'objet de la proposition de loi de M. Pari sur le secret et la liberté du vote (Imprimé 206 de 1930 - n° 532 du registre d'ordre).

Il s'agit de la révision des listes électorale, des inscriptions et de radiation. Il paraît qu'on use en Corse, de procédés abusifs pour paralyser les droits résultant de la loi.

Il y a des recusations injustes pour empêcher de voter certains électeurs.

Des juges de paix ont passé outre à des réquisitions opérées ou admises. Le résultat est contraire à la morale électorale (Courrives). C'est pour mettre un terme à ces abus que M. Sari propose des peinalités à l'encontre des juges de paix et il propose aussi que les décisions arbitraires des juges de paix n'aient aucun caractère exécutif. Il parle de l'article 378 du code de procédure civile, mais cet article ne concerne pas les juges de paix, ce sont les articles 44 et suivants du même code et les causes de récusation ne sont pas les mêmes. Il y a huit causes de récusation pour les juges des tribunaux civils et quatre seulement pour les juges de paix. À l'égard du juge de paix on ne peut pas invoquer l'inéligibilité, or, en Corse, c'est fréquent. Il y a des textes français qui ne visent pas ce cas, mais des cas analogues : voir, notamment, l'article 128 du code pénal.

M. Sari demande aussi que la récusation proposée ou admise produise un effet suspensif. *a priori*, le système est séduisant, mais, à la réflexion, il est inadmissible. La question a une autre face : après le rejet d'une récusation, un autre électeur demanderait, à son tour, la récusation, et ainsi de suite jusqu'à l'élection, et les auteurs de ces récusations n'encourraient aucune responsabilité.

Il y a donc lieu de repousser la proposition deloit de M. Sari, qui a un caractère exclusivement local.

M. Alfred Grand demande si les textes visés

se réfèrent à la prise à partie.

M. Vayssiére répond négativement : ce sont des textes inapplicables en fait.

M. le Bail déclare que la vraie solution, c'est l'intervention du procureur général.

M. le président remercie M. Vayssiére de ses explications : M. Sari n'a pas vu que son texte peut se retourner contre ceux qu'il entend protéger.

(La proposition est rejette à l'unanimité — M. Vayssiére est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

### VIII

Pêche dans les eaux territoriales. M. Calmel expose l'objet du projet de loi sur l'interdiction aux étrangers de pêcher dans les eaux territoriales de la France. (Imprimé 425 de 1930 - n° 550 de l'ordre d'ordre).

Il fait l'historique de la question et signale l'existence d'un rapport de M. Sébert sur une proposition de loi de M. Sari concernant le même objet. La loi de mars 1888 ne prévoyait qu'une amende, ce qui était insuffisant. En accentuant les penalties, on risque de provoquer des mesures de réciprocité des gouvernements étrangers. Nos pêcheurs bretons vont braconner sur les côtes anglaises.

M. le Bail estime qu'il faut être prudent : la loi dans laquelle on veut engager le législature française pourrait devenir périlleuse. La vérité de

Catéau est une sanction qui doit être approuvée; aller plus loin serait dangereux. La question de la pêche au large par les grands chalutiers n'est pas la seule, elle s'exerce loin des côtes. Mais les pêcheurs bretons, qui constituent le tiers des pêcheurs français, vont sur les côtes d'Angleterre, du pays de Galles, d'Irlande, d'Espagne et de Portugal. Il faudrait donc prendre d'abord des renseignements au ministère de la Marine marchande et à celui des affaires étrangères, pour savoir quels traités sont à nos pêcheurs les pays voisins.

M. le président fait remarquer que le projet de loi est signé des deux ministres visés par M. de Bail.

M. Calmel le reconnaît, mais le projet de loi ne prévoit pas une penalité de prison, à la différence de la proposition de loi.

M. Veyssiére attire l'attention de la commission sur l'article 2 du projet de loi, où les priviléges ne sont pas rangés dans l'ordre fixé par le code de commerce. Il y aurait lieu de mettre les deux textes en harmonie.

(La commission décide de poursuivre cette discussion dans une séance ultérieure.)

La séance est levée à seize heures et demie.  
Le président:

d'un des secrétaires:

François Schmitt

Cly. Ténancier

327<sup>e</sup> Séance.

Séance du mercredi 4 mars 1931.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : M. Penancier, président ;  
 Morand, vice-président ; Calmel, secrétaire ;  
 Lisbonne, Leblanc, Deltil, de Courtois,  
 Lugol, Fourcade, Catalogne, Pol Chevalier,  
 Curvel, Lézache, Veysseire.  
 Excusés : mm. Dautry, Boivin-Champenois,  
 Valliéret Chastenet.

I  
Affaires  
nouvelles.

M. Lisbonne est désigné, en remplacement  
 de M. Abel Garday, comme rapporteur :  
 1<sup>o</sup> de la proposition de résolution de  
 M. de Courtois & Honnorat tendant au  
 rétablissement du tribunal civil de  
 Sisteron ; 2<sup>o</sup> de la proposition de loi de  
 M. Israël tendant au rétablissement  
 des tribunaux supprimés. (Imprimés  
 520 et 540 de 1930 - n° 556 et 557 du  
 registre d'ordre).

M. Deltil est désigné comme rapporteur  
 du projet de loi tendant à fixer la date  
 et les conditions d'application du  
 décret pris par l'article 13 du décret du  
 16 juillet 1930 (organisation judiciaire)  
 (Imprimé 58 de 1931 - n° 569 du  
 registre d'ordre).

## II

Actions à  
droit de vote  
privégié.

M. le président donne lecture à la commission d'une lettre qui lui a été écrite, le 4 mars 1931, par le ministre des finances (Bureau du cabinet et des travaux législatifs) au sujet des actions à droit de vote privilégié.

Cette lettre sera annexée au dossier de la Commission n° 535. Elle sera reproduite en un certain nombre d'exemplaires pour être discutée au sein de la commission lorsque l'état de santé de M. Dautry lui permettra d'y venir.

## III

Prudhommes  
agricoles.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Emile Magnien, par laquelle il demande à la commission d'être autorisé à déposer un avis favorable aux conclusions de la commission d'agriculture sur le texte concernant les prud'hommes agricoles.

La commission décide d'ajourner sa décision jusqu'à ce qu'elle ait entendu les explications de M. Emile Magnien sur l'objet de la proposition de loi. (Imprimé 289 de 1925 - n° 821 du registre d'ordre).

## IV

Fermeture du M. Lugol expose qu'il a, le 26 mars 1929, fait de commerce. déposé un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression de la peine de la fermeture des fonds de commerce. (Imprimés 495 de 1928 et 209 de 1929 - n° 438 du registre d'ordre). - La commission de l'hygiène a demandé le renvoi pour avis. Elle est

hostile à la proposition de loi. M. lugol déposera des amendements pour parvenir à une entente entre les deux Commissions. La fermeture du fonds de commerce préjudiciera toujours plus qu'à un délinquant lui-même. On a imaginé de remplacer la fermeture par la suspension, qui ne frappe que le délinquant personnellement.

M. le président estime que la commission pourrait maintenir son texte primitif.  
M. Fourcade déclare qu'il a l'intention de déposer un amendement.

## V

Domestiques jurés. M. de Courtois donne lecture de son rapport sur les deux propositions de loi, l'une de M. Reboul, l'autre, adoptée par la Chambre des députés, identique dans leur dispositif, tendant à accorder aux domestiques et gens de maison le droit d'être jurés. Tout en se ralliant au principe de ces deux propositions, M. de Courtois est d'avis que la rédaction est déficiente et que la réforme doit être présentée avec un autre texte.

(Le rapport de M. de Courtois est approuvé.  
- Il est autorisé à déposer ses observations au Sénat).

## VI

Chèques sans provision. M. Curval expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Ch. des députés, tendant à compléter l'article 6 de la loi de 14 juillet 1865, modifiée par les lois de 19 février 1874 et 2 août 1912 (chèques sans provision) - (n° 546 du registre d'ordre - Imprimé 394 de 1930)

Le texte adopté par la chambre des députés se déclare plus des nécessités économiques que de raisons juridiques. Il faudrait distinguer suivant que le chèque a ou non donné naissance à la créance. lorsque la créance était précisément la création du chèque sans provision, qui ne fait pas novation, ne cause aucun préjudice à son porteur. Le texte confond les deux situations. Le rapporteur de la chambre des députés, M. Albertin, dit : « Y a lieu de mettre un terme aux hésitations et aux contradictions de la jurisprudence ». La création du chèque sans provision est complètement assimilée à une escroquerie ou à un abus de confiance. Le raisonnement de M. Albertin est le suivant : « Toute émission de chèque suppose une provision. S'il n'y a pas de provision, c'est qu'on l'a retirée. C'est sur ce retrait qu'est fondé le droit pour le tribunal d'ordonner la transmission de la provision au porteur. »

On peut étendre l'usage du chèque comme en Angleterre et aux Etats-Unis. Aujourd'hui il y a deux actions parallèles, l'une, correctionnelle, pour punir celui qui a émis un chèque sans provision, l'autre, devant le tribunal civil, pour indemniser le porteur. On souhaitait que les deux actions fussent confondues, et les deux condamnations prononcées simultanément par le tribunal correctionnel, afin qu'elles soient toutes deux sanctionnées par la contrainte ~~parce que~~. M. Fourcade regrette de n'avoir pas étudié la proposition, qui le déconcerte. On y appelle « restitution » le paiement du montant du chèque sans provision. Si il y a un retrait de la provision,

par un tribunal ne refusera d'indemniser le porteur du chèque.

M. Deltail en revient aux principes : on a fait une loi sur le chèque. Sans provision pour accélérer la procédure. Le cas fréquent est celui qui emprunte de l'argent et donne un chèque, en garantie, sans provision ; c'est de l'escroquerie. Il y a aussi l'achat au comptant, en donnant en paiement un chèque sans provision : là, il y a bien lieu à restitution. Mais, si la dette est antérieure à la création de ce chèque, la renise du chèque n'a pas été la cause de la créance, c'est-à-dire il y a une autre nature, il ya, dans ces conditions, deux procès distincts. On ne peut assimiler ces deux cas nettement différents, et il faut repousser la proposition Herse.

M. Dugol hésite : que faut-il entendre par "restitution" ? Celui qui paie par un chèque sans provision une dette antérieure et se faire remettre le titre de créance créé contre lui dépouille son cocontractant de tout moyen de preuve, traite acceptée etc... Dans ce cas le terme de "restitution" est exact.

M. de Courtois se rallie aux observations présentées par MM. Deltail et Fourcade.

On rétablit le retour à Major, aboli par la loi de 1867 qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

M. Fourcade donne lecture de l'article 405 du code pénal : celui qui se fait remettre une quittance sans payer valablement commet une escroquerie. Il en est ainsi lorsqu'il donne

en échange un chèque sans provision.

M. Curral cite un arrêt de la chambre des affaires correctionnelles de la Cour de Paris, qui dispense de rechercher dans quelle conditions un chèque a été créé.

M. Fourcade estime que cet arrêt a été mal rendu. M. Lisbonne comprend ces scrupules juridiques, mais il faut avant tout assurer la circulation confiante des chèques. Actuellement on crée à la légère des chèques sans provisions. Le terme "restitution" n'est pas exact, mais, sur le fond, le texte de la Chambre des Députés doit être approuvé.

M. Delteil se plaint de ce qu'en parle toujours de magistrats qui ne remplissent pas leur devoir et qu'on se fonde sur cette loi fiscale constatation pour bouleverser les codes : c'est ce qui a eu lieu, à la dernière séance de la commission pour la proposition de loi de M. Pari concernant les irrégularités électorales.

M. Curral déclare qu'il faut prendre le mot "restitution" dans son sens étymologique de "réparation".

M. Fourcade s'associe aux idées de M. Delteil. On affirme le principe de la loi. Il semble qu'une loi soit nécessaire pour ordonner la restitution d'une quittance remise en échange d'un chèque sans provision : toutefois sans doute les tribunaux sont obligés d'ordonner cette restitution. Maintenant on a fait la première loi sur les chèques sans provision, on a en tout, on n'avait qu'à appliquer l'article du code pénal sur l'enroquerie.

(la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés et repoussée par la commission — Mr. Curral est chargé de rédiger un rapport en ce sens et de le déposer sur le bureau du Sénat.)

## VII

Risque incendie. M. Leblanc expose l'objet de la proposition de loi de M. Catalogne ayant pour objet de modifier les articles 1733 et 1734 du code civil relatifs aux risques locatifs en matière d'incendie, déposée le 16 juillet 1922.  
 (Imprimé 96 de 1922 - n° 164 au registre d'ordre). Il donne lecture des articles 1733 & 1734. Il s'agit des rapports entre le propriétaire et ses locataires, et non pas des rapports entre voisins. Les compagnies d'assurances, jouant sur un arrêt fameux de 1920, font assurer chacun des vingt locataires d'un même immeuble pour tout l'immeuble. Elles cumulent ainsi les assurances par ce qu'elles appellent "le risque locatif supplémentaire." L'immeuble est ainsi assuré pour vingt fois sa valeur. M. Catalogne estime que cet abus est intolérable et, à la Chambre, M. Laurent Eyraud a déposé une autre proposition de loi tendant au même but, mais qui n'ajoute qu'un seul mot à l'article 1734, sans toucher à l'article 1733. La proposition de M. Eyraud était inefficace. Actuellement la prime d'assurance dépasse parfois le montant de la location quand il s'agit d'une petite chambre dans un grand immeuble.

M. Fourcade précise que les articles susindiqués jouent à l'égard du locataire dans l'appartement d'auquel le feu a pris, puis s'est étendu à tout l'immeuble.

M. Leblanc ajoute que ce n'est pas toujours la même compagnie d'assurance qui assure les vingt locataires.

M. Fourcade explique que la répartition proportionnelle du dommage n'existe que lorsqu'on ignore où le feu a commencé. Autrement, qui sera la preuve de la faute ? Y a-t-il présomption de faute ? Si le locataire prouve de la force majeure ou du cas fortuit, il serait exoneré de toute responsabilité, même partielle.

M. Morand demande à M. Catalogne si l'on peut n'est pas empêcher le cumul des assurances.

M. Catalogne répond affirmativement.

M. Leblanc déclare n'avoir pas encore trouvé la formule à substituer à celle de l'article 4733.

M. de Courtois souligne que la présomption de faute doit être conservée & qu'elle est indispensable.

M. Morand déclare impossible la division du risque entre les locataires quand on connaît celui dans le domicile d'auquel le feu a commencé. On pourrait arriver à franchir autrement la difficulté en obligeant le propriétaire à assurer tout l'immeuble et en répartissant la prime entre les locataires.

M. Leblanc fait remarquer que ce système n'encourrait pas le locataire de recours du propriétaire contre lui.

M. Desaché propose l'assurance obligatoire

pour remédier au mal signalé par M. Catalogne.  
In le présent constate que la majorité de  
la commission n'est pas favorable au texte  
proposé par M. Catalogne et engage M. Leblanc  
et M. Catalogne à s'entendre pour proposer  
un autre texte.

(La séance est levée à 16 heures 45).

Le président:  
Cy. Bertrand  
d'un des secrétaires:  
Nan - Gout

## Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Jean Bosc, de Courtois, Lorraine, Lisbonne, Leblanc, Catalogne, Desaché, Delteil, Veyssiére, Bourréaux, Ligot, Louis Martin et Brunel.

Excusés : MM. Boistin-Champeaux, Calmel, Dautry et Chastenet.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Brunel, nouveau membre de la commission, qui le remercie.

I  
Affaires  
nouvelles.

M. Brunel est désigné, à la place de M. Abel Gardet, comme rapporteur :

1<sup>o</sup> de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la reconnaissance des enfants naturels (Imprimé 131 de 1919 - n° 69 du registre d'ordre) ;

2<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Julien Gouyon, tendant à compléter l'article 336 du code civil, relatif à la reconnaissance judiciaire des enfants naturels (Imprimé 323 de 1911 - n° 70 du registre d'ordre) ;

3<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Mongeot, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leur père ou de leur mère (Imprimé 393 de 1913 - n° 71 du registre d'ordre) ;

4<sup>o</sup> de la proposition de loi adoptée par la Ch. des députés, tendant à modifier l'article 332 du code civil concernant la légitimation des enfants naturels décédés. (Imprimé 56 de 1923 - n° 212 du registre d'ordre).

5<sup>e</sup> de la propos<sup>on</sup> de loi de M. Louis Pasquetti tendant à compléter l'article 335 du code civil relatif à la reconnaissance des enfants naturels (Imprimé 429 de le 1923 - n° 318 du registre d'ordre).

6<sup>e</sup> de la propos<sup>on</sup> de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier les droits accessoriaux des enfants naturels (Imprimé 27 de 1926 - n° 339 du registre d'ordre).

7<sup>e</sup> de la proposition de loi de M. Abel Garday, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Ch. des députés, tendant à la délivrance obligatoire d'un certificat de famille lors de la célébration du mariage.  
(Imprimés 456 de 1925, 134 de 1927, 550 de 1927 - n° 322 du registre d'ordre).

## II Accidents du travail.

M. le président fait part à la commission d'une lettre qu'il a reçue de M<sup>me</sup> le ministre du Travail, par laquelle celui-ci demande à la commission de hâter le dépôt de son avis sur la propos<sup>on</sup> de loi relative aux accidents du travail.

M. Delthil, rapporteur pour avis de cette affaire, se déclare prêt depuis longtemps, mais M. Chauveau lui a remis un livre de 1600 pages, qu'il doit lire préalablement (sourire).  
M. de Courtos déclare que, dans le rapport de M. Chauveau, il y a toutefois une série d'erreurs juridiques qu'il importe de rectifier dans l'avis.

M. Delthil demande que cette affaire soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de la commission qui suivra immédiatement la rentrée des vacances de Pâques.)

(adopté)

### III

Revision de  
certaines  
décisions des  
juridictions  
militaires.

M. Berger, sénateur, membre de la commission  
de l'armée, est introduit

M. disbonne expose qu'en 1928 la Chambre  
des députés a adopté une proposition de loi,  
signée d'un grand nombre de députés appartenant  
à tous les partis politiques, ayant pour objet  
de créer une juridiction spéciale destinée à  
examiner les demandes de révision des condamnations  
prononcées pendant la guerre par les Cour martiale.  
La Cour de Cassation est, en effet, liée par des  
règles spéciales pour les révisions.

Le Sénat a renvoyé cette proposition de loi, au  
fond, à la Commission de législation, et, pour avis,  
à la commission de l'armée, dont le rapporteur est  
M. Berger. C'est une affaire délicate, il ya  
des questions de fait qui dominent les questions de  
droit. Le Gouvernement d'alors, en la personne de  
M. Painlevé, alors ministre de la guerre, s'est-  
préoccupé du vote de la chambre et a suggéré  
des modifications du texte qui ont été introduites  
dans le texte proposé par la commission de  
législation civile du Sénat. Les scrupules de la  
commission de l'armée ont occasionné des retards.  
Les deux commissions sont d'accord sur le  
fond, mais le second propose des modifications  
en ce qui concerne la composition de la Cour  
projetée. Au lieu de douze anciens combattants,  
présidés par un conseiller à la Cour de Cassation,  
la commission de l'armée préférerait une  
juridiction composée, par parties égales, de  
magistrats de carrière et d'anciens combattants,  
le magistrat présent ayant voix prépondérante.  
Si le Sénat admet cette suggestion, il n'y a

que des avantages, à ce que l'on simplifie la procédure. Le rapport de la commission de législation ne peut plus être modifié, mais on peut, en séance, accepter des amendements.

M. Berger remercie M. Lisbonne de son exposé. Il y a eu, à la commission de l'armée, de villes et approfondies discussions sur cette proposition de loi. Il faut réviser certaines sentences prononcées pendant la guerre, tout le monde est d'accord sur ce point. Il faut accorder aux familles des dommages-intérêts. La commission de l'armée a estimé qu'il n'était pas opportun de composer la juridiction nouvelle exclusivement d'anciens combattants. Elle devrait au contraire ressembler autant que possible à une juridiction pénale de droit commun. La commission de l'armée demande à la commission de législation civile d'être d'accord avec elle.

M. de Courtois invoque le mot de Ciceron : cedant arma togæ !

M. le président donne à M. Boga, ~~successeur~~, l'assurance que cet accord se réalisera, il remercie. (M. Berger prend congé de la commission).

M. Lisbonne demande qu'il soit pris acte des déclarations de M. Berger. L'accord se fera en séance.

M. Desaché demande si des amendements ont été déposés au nom de membres de la Commission de l'armée. La commission ne peut que faire un avis, non un contre-projet. La question se posera dans les mêmes termes pour les actions ci droit il vote privilégié: la commission du commerce et des finances ont fait un avis qui ne coïncident pas avec les conclusions de la commission de législation.

civile et criminelle.

M. le président dit que M. Dautry est souvent  
qu'il faut attendre sa querison.

M. Wiscome propose de faire un rapport  
supplémentaire lorsque l'avis de M. Bergerac sera  
été distribué. (adopté).

#### IV

S'expropriation pour  
cause d'insalubrité  
publique.

M. le président rappelle un incident  
de la séance publique du Sénat  
du 10 mars 1931. Il a été en désaccord  
apparent avec M. Delteil en demandant le  
renvoi du texte à la commission. Il s'agissait  
de l'expropriation pour cause d'insalubrité  
publique. M. le président n'a pas voulu contredire  
M. Delteil, mais les sénateurs qui se trouvaient  
à ses côtés opinaiient que les remèdes proposés ne  
guériraient pas l'ennui. Le discours de M. Léonard  
avait ému le Sénat, mieux valait ne pas voter  
tout de suite. Il eût mieux valu que  
M. Delteil fut assis au banc de la  
commission, l'incident ne se serait pas  
produit.

M. Delteil répond que son rapport était  
déjà ancien et que le ministre de l'époque  
l'avait supplié de le déposer au plus tôt.  
Les amendements de M. Babaud-Lacoste  
avaient été discutés et repoussés par la  
commission. M. Delteil, à la tribune, a  
parlé au nom de la commission. M. Léonard  
parla ensuite longuement, puis retira son  
amendement qui aurait pu motiver  
le renvoi à la commission. M. le président  
a cependant demandé au Sénat d'ordonner ce renvoi.

M. Deltil en a été désagréablement affecté, puisqu'il s'était mis d'accord avec M. Jeanneney et avec le gouvernement. La demande de rursi pouvait être interprétée en ce sens que M. Deltil avait parlé en son nom personnel et non au nom de la commission. Pour ne pas faire l'incident, cependant, M. Deltil a accepté de garder le rapport. (Applaudissements).

M. Morand en conclut que le rapporteur doit toujours se trouver au banc de la commission, afin d'éviter les malentendus. Il serait même à souhaiter que l'habitude s'établît que tous les membres de la commission présents à la séance vînssent s'asseoir les uns près des autres.

M. le président désirait ne pas prendre de décision au sujet de la nomination des experts sans avoir consulté M. Deltil.

M. Morand ajoute qu'en manifestant son mécontentement M. Leriche avait créé un grand malaise dans l'assemblée.

M. Vegsrière suggère que l'insalubrité de l'immeuble devrait être déclarée par la commission municipale d'hygiène.

M. Deltil fera un rapport supplémentaire.

M. le président propose à la commission d'entendre M. Doumerc, directeur à la Préfecture de la Seine (adopté).  
L'incident est clos.

## V

Secret et  
liberté du vote.

M. Sari, sénateur, est introduit.

Il expose ses idées au sujet de sa proposition de loi sur le secret et la liberté du vote (voir page 122).

Il y a en Corse des dénis de justice ; il en donne des exemples : α - Un juge de paix devait de l'argent à un cultivateur nommé Martini ; il juge lui-même l'affaire et débute de la demande son créancier . Le procès étant, sur réclamation, revenu devant lui, il a renvoyé le demandeur "au juge utile".

β - A Venaco la commission municipale avait proposé l'inscription de quarante électeurs nouveaux . Le juge de paix , quoique récusé , supprime ces électeurs . La Cour de Cassation annule la décision du juge de paix , qui , malgré tout , maintient ses radiations . La Cour de Cassation a réitéré sa décision . Le maire , pour ne pas exécuter ces fantaisies du juge de paix , a démissionné .

Devant de tels faits , les gardes des sceaux successifs se sont tous croisé les bras .

Des peines doivent nécessairement être infligées et il faut que les sentences illégales des juges de paix puissent n'être pas exécutées .

"L'électeur , a dit M. Veyssiére , pourrait abuser du droit de récusation du juge de paix et supprimer toute justice en matière électorale ." De fait , on a vu récuser le juge de paix et le premier suppléant , mais le second suppléant a jugé . On peut aussi appeler le juge de paix du canton voisin . Après la récusation prononcée et admise par le tribunal , le juge de paix est débuni de ses pouvoirs ; s'il continue à statuer , il viole toute justice .

"Les juges , a dit encore M. Veyssiére , sont couverts par le privilège de la juridiction ,

Ici, le privilège ne joue pas, aux termes de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1923.

Si l'on n'intervient pas promptement, ce sera la terreur. Si le maire est d'accord avec le juge de paix, ils préparent, à leur gré, leur liste électorale, comme ils l'entendent et le maire est élu contrairement à la volonté populaire. Toutes ces pratiques aboutissent à des coups de fusil.

La proposition de loi tend à l'épaisseur des moeurs en matière électorale. Peut-être le mieux serait-il d'interdire aux juges de paix de statuer en matière électorale ; mais ce serait, sans doute, aller trop loin. Au reste celui qui abusivement récuse tous les juges peut être puni correctionnellement pour outrage à la magistrature.

M. le président remercie M. Sari de ses explications.

(M. Sari prend congé de la Commission)

M. Veyssiére attire l'attention de la Commission sur ce fait qu'il ne s'agit pas de réformer la justice de paix en Corse, mais, d'une façon générale, des récusions en matière électorale.

Dans sa proposition de loi, M. Sari demande que deux satisfactions soient données aux électeurs corsos :

1<sup>e</sup> que les juges de paix soient punis par le tribunal correctionnel si ils statuent en matière électorale après avoir été récusés, sans même que la récusation

ait été posée;

2° que la récusation ait un caractère suspensif; après la récusation, le juge de paix ne pourrait plus statuer et, s'il statuait quand même, son jugement serait sans valeur.

M. Sari a cité des décisions abracadabantes de juges de paix corse, mais non au sujet de récusations. Il a cité la loi de 1913, mais il a omis de signaler que l'article 479 ne s'applique qu'aux actes accomplis en dehors des fonctions du juge, tandis qu'ici il s'agit d'actes accomplis dans ses fonctions.

Sur la question des peines, on pourrait peut-être trouver une assimilation dans l'article 128 du code d'instruction criminelle, mais elle serait assez critiquable. La commission a rejeté la première partie de la proposition de loi, parce que les fautes professionnelles qu'elle entend réprimer relèvent du conseil supérieur de la magistrature.

Elle a rejeté aussi la seconde partie, mais ne pourrait-on retenir une hypothèse? au cas où la récusation aurait été admise par le tribunal, les pouvoirs du juge de paix seraient suspendus. M. le Directeur Frémicourt affirme qu'il y a de nombreux abus en sens contraire. On pourrait insérer dans le code de procédure civile une disposition d'après laquelle le juge dont la récusation

Serait admise ne pourraient plus statuer.  
Le code de procédure civile n'a pas prévu  
que 'un juge de paix récusé statuerait  
quand même, ce qui a lieu cependant en Corse.

M. Delthil objecte qu'avec l'adjonction  
proposée le résultat serait le même.

M. Lauraine répond que néanmoins  
le maire pourraient ne pas exécuter ce  
jugement, puisqu'il serait couvert par la loi.

M. Lesache' donne lecture de l'article 44  
du code de procédure civile et propose  
un texte.

M. le président estime qu'il serait  
indispensable d'intendre le garde  
des Sceaux sur cette question.

M. Lisbonne s'écrie que l'on ne peut pas  
légiférer pour la Corse seule. La véritable  
solution du problème existe dans un  
meilleur recrutement des juges de  
paix en Corse.

M. Delthil demande le rejet de la  
proposition de loi.

M. le président constate que l'affaire  
est du ressort de l'autorité hiérarchique.  
On reproche au législateur contemporain  
de faire des lois pour des cas d'espèce.  
Il ne faut pas étendre aux juges de  
paix de toute la France les conséquences  
de l'insuffisance des juges de paix  
de Corse.

M. Lesache' demande que, si la  
commission convoque le garde des sceaux  
pour l'intendre au sujet des juges de

paix de Corse, le ministre donne également son sentiment sur la proposition de loi de M. Haudouin concernant la compétence territoriale de certains notaires.

M. de Courtois déclare que, si une commission d'enquête est nommée au sujet des juges de paix de Corse, il demande à n'en pas faire partie. (Hilarité).

(La commission décide qu'elle entendra M. la garde des sceaux).

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président:

Ay. Fernandes

L'un des secrétaires:

René Gau

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures d'heure.

Sont présents : Mm. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Calmel et Boivin-Champenois, secrétaires ; Lisbonne, Lugol, Fourcade, Jeannin, de la Caze, Pol Chevalier, Deltil, Albert Fouilloux, Bourdeau, Brunel, Catalogne, Chantemps, de Courtois, Ecard, Cavillon, Chastenet, Laramée, le Baïl, Leblanc, Louis Martin et Veyssiére.

Excusés : Mm. Dauthy, Curval, Jean Bac, Alfred Grand, Lescache et Voillet.

## I

Affaires nouvelles. M. de Courtois est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 192 du code d'instruction criminelle.

(Imprimé 73 de 1931 - n° 573 du registre d'ordre).

M. Deltil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Bourdeau tendant à réprimer la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps (Imprimé 194 de 1931 - n° 574 du registre d'ordre) ;

M. de la proposition de loi de Mm. Veyssiére et Boivin-Champenois, tendant à compléter l'article 28 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Imprimé 586 de 1930 - n° 572 du registre d'ordre).

## II

Election d'un  
Vice-président.

La commission élit un vice-président  
en remplacement de M. Abel Gardey,  
démissionnaire.

Résultat du scrutin:

Nombre de votants . . . . . 21

Majorité absolue . . . . . 11

Où obtenu:

M. Calmel . . . . .	12 voix, élu
Lisbonne	2 voix
Lugol	1 "
Gardey	1 "

Sur la demande de M. Delthil, la commission décide de renvoyer à une date ultérieure l'élection du Secrétaire en remplacement de M. Calmel, élu vice-président.

## III

Questions diverses. Le président donne lecture d'une lettre de la fédération nationale des commerçants et industriels mobilisés au sujet de la loi sur la propriété commerciale, en date du 9 mars 1931 — ainsi que d'un vœu envoi le 30 décembre 1930 par le Conseil général du département de la Seine au sujet de la réglementation de la réquisition des locaux vacants.

M. Veyssiére demande à quelle date la commission entendra le garde des Sceaux au sujet de la proposition de M. Sarri.

M. Delthil déclare que, ce jour-là, il demandera au garde des Sceaux pourquoi certains pôles de paix corses sont encore en fonction.

La commission décide qu'elle entendra le garde des Sceaux au mois de mai — et elle fixe sa séance à l'heure de secrétaire.

Le président:

M. Gant

C. Dethanier

330<sup>e</sup> séance.

Séance du mercredi 18 mars 1931

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à quinze heures.

Tout présent : MM. Morand, vice-président ; Calmel, vice-président ; Lugol, de Courtois, Brunel, Jeouquier, Lasache, Lablanc, Pél Chauzier, Alfred Grand, Deltil, Bourdeau, le Baï, Lisbonne, Jean Bosc et Lorraine.  
 Excusé : MM. Penançier, Boivin-Champagne, Vallier et Ecard.

## I

Affaire  
nouvelle.

M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de maintenir dans les lieux loués, pendant un délai de six ou trois mois, des locataires commerçants menacés d'expulsion. (Imprimé 252 de 1931 - n° 575 du registre d'ordre).

## II

Propriété  
commerciale.

La commission examine les amendements au texte sur la propriété commerciale, actuellement discuté par le Sénat.

M. le président fait observer qu'on pourra passer rapidement sur ces amendements qui ne font que reprendre le texte de la Chambre des députés, puisque la commission en a déjà délibéré.

Les amendements n° 1 et 2 sont rejetés.

L'amendement n° 3 est accepté.

M. Lugol, à l'amendement n° 16, est d'accord.

Le texte de la commission.

On propose d'ajouter "... mais la procédure sera être suivie contre l'ensemble de ces propriétaires." M. le président répond que cette partie de l'article concerne la demande et non pas la procédure.

Le texte de la commission est maintenu.

M. le président oppose à l'amendement n° 4 une objection de fait : c'est qu'il résulte d'une note de la Chancellerie qu'il n'y a plus de chambre temporaire d'appel.

Les amendements nos 7 et 15 sont rejetés.

M. le président, au sujet de l'amendement n° 5, demande à M. Segol de s'expliquer devant sur cette question.

Il propose, au sujet de l'amendement n° 6, qui vise le droit de repenter, une modification de forme, qui consisterait à en supprimer la phrase en italique et à ajouter, à la fin de l'article, la disposition suivante : "Ce droit ne pourra être exercé qu'autant que le Cocaïne sera encou dans ce lieu et qu'il n'aura ni adret ni couvert un autre local." Le texte serait plus clair que l'ancienne rédaction : "pourvu d'un autre local". L'amendement ainsi modifié est adopté.

M. Jénouvel et Lescadé font observer que l'amendement n° 9 n'aura aucune utilité si l'on ne prévoit pas une sanction. La commission accepte l'amendement avec cette addition : "... par lequel délai le tribunal pourra nommer un autre arbitre."

M. le président donne lecture d'un amendement n° 22, qui est ainsi conçu : "L'article 4

paragraphe I est complété ainsi qu'il suit : "Dans le calcul de cette indemnité il sera tenu compte, suivant les cas, de tous les éléments qui peuvent la justifier, notamment de la réduction éventuelle de valeur de la clientèle et de l'achalandage, ainsi que des frais de déménagement et de réinstallation, dans une mesure compatible avec l'importance et l'état de l'ancienne installation."

m. Lugol demande à M. le rapporteur, étant donné que cet amendement est rejeté par la commission, de faire à la tribune du Sénat des déclarations qui n'excluent pas les dits éléments énumérés dans le texte de la Chambre.

d'amendement n° 17 est adopté.

M. Jean Boëc fait remarquer qu'il faudra compléter en conséquence l'article 2, relatif à la résiliation du plein droit.

Les amendements nos 14 et 15 sont réservés, son auteur étant absent.

La commission examine ensuite un amendement de M. Véblanc, qui tendait à permettre au propriétaire de libérer son immeuble moyennant un versement parfait, ce qui éviterait des difficultés de procédure sur la fixation du montant de l'indemnité provisionnelle. La commission se rallie au texte du rapport de M.

Morant : Le juge fixera une certaine somme en compte sur l'indemnité future.

La séance est levée à  
seize heures trois quarts.

Le président,  
M. Ferrand

L'un des secrétaires :

Mme. Hamm

331<sup>e</sup> séance

Séance du jeudi 26 mars 1931

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents : MM. Penançier, président, Calmel, vice-président ; Deltil, Dauthy, de Bail et Augot.

Excus : MM. Catalogne, Boivin, Chapeau et Morand

I  
Affaire  
nouvelle.

M. Deltil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Bay-Riont tendant à l'institution d'audiences publiques au siège des tribunaux d'arrondissement supprimés. (Imprimé 193 de 1931 - n° 576 du registre d'ordre).

II  
tribunaux à  
effectif complet

M. Deltil donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à fixer la date et les conditions d'application du décret prévu par l'article 13 de la loi du 16 juillet 1930 (organisation judiciaire) (Imprimé 58 de 1931 - n° 569 du registre d'ordre). Le rapport est approuvé - M. Deltil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III  
Actions à droit  
de vote privilégié.

M. Dauthy demande que, dès la rentrée de mai, la commission consacre une séance à la comparaison des conclusions des trois commissions de

Soit sur les actions à droit de vote  
privégié.

Il en est ainsi, décidé.

#### IV

Date de la nomination  
du Secrétaire.

La commission décide qu'au début  
de sa première réunion après les  
vacances de Pâques, elle nommera  
un nouveau Secrétaire en remplacement de  
M. Calmel, nommé vice-président.

La séance est levée à quinze heures.

L'un des Secrétaires:

J. Bain. Chant

de président:  
Cy. Ternaux

332<sup>e</sup> séance.

Séance du mardi 12 mai 1931

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand et Calmel, vice-présidents ; Daussy, Brunel, Delas Cases, Chantings, Fouilloux, Curval et Leblanc.

Excus : MM. Penanec'h, Cariellon, Bouin-Champeaux, Angot et Vallier.

## I Affaires nouvelles.

M. Deltil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le quatrième paragraphe de l'article 401 du code pénal, en ce qui concerne la filouterie d'aliments dans les hôtels. (Imprimé 421 de 1931 — n° 579 du registre d'ordre).

M. Leblanc est désigné comme rapporteur du projet de loi relatif à la réglementation du démarchage. (Imprimé 453 de 1931 — n° 580 du registre d'ordre).

## II Opposition au mariage.

M. Calmel donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de MM. Alfred Grand, André Morizet et Monnié, tendant à abroger le 5<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 76 du code civil (cérémoniations de l'acte de mariage) — (Imprimé 298 de 1931 — n° 578 du registre d'ordre).

Il conduit à l'adoption de la proposition de loi.

(Le rapport est approuvé - M. Calmel est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat)

### III Bunage et Kunage.

M. Albert Fouilloux donne lecture de son rapport, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à autoriser la réunion de deux ou trois justices de paix sous la juridiction du même magistrat, dans le ressort de la même Cour d'appel (Imprimé 278 de 1930 - n° 538 du registre d'ordre).

Il conclut à l'adoption de la proposition de loi.

(Le rapport est approuvé - M. Albert Fouilloux est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

### IV Actions à droit de vote privilégié.

M. Dauchy déclare qu'il abandonne son texte pour se rallier à celui que M. Porten a déposé, au nom de la commission du commerce. Sauf quelques modifications. Il ne resterait plus que la divergence entre ces deux rapports, l'un part et l'autre déposé au nom de la commission des finances, en ce qui concerne les actions de priorité.

M. le président propose d'ajourner le débat sur cette question jusqu'à ce que soient présents les membres de la commission qui ont collaboré à l'établissement du texte, M. M. Jeuquier, Carton, Fourcade etc.. (adopté). La séance est levée à quinze heures et demie.

d'un des secrétaires:

Le président:

J. B. M. Chambard

## Séance du mercredi 20 mai 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Calmel, vice-présidents. Boivin-Champeaux, Secrétaire, Dauhy, de Courtois, Férouzier, de Las Cases, Curval, Delteil, Lisbonne, Alfred Grand, Fourcade, Vayssiére, Émile Magnien et Louis Martin.  
 Excusés : mm. Catalogne et Pol Chivalier.

I  
Affaire  
nouvelle.

M. Calmel est désigné comme rapporteur de la proposition de loi ; de m. Louis Martin tendant : 1<sup>e</sup> à confier au jury le droit de prononcer des circonstances très atténuantes. 2<sup>e</sup> à donner à la Cour d'assises le droit de renvoyer en police correctionnelle, nonobstant leur acquittement, les accusés de certains crimes.  
 (Imprimé 462 de 1931 — n° 581 sur registre d'ordre)

II

Élection d'un Secrétaire. M. de Courtois est élu Secrétaire de la Commission : il remercie ses collègues de l'unanimité avec laquelle le vote a été mis en sa faveur.

III  
Fraude en matière de transports maritimes.

M. Boivin Champeaux expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les articles 46, 55 et 75 de la loi du 17 Scembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de

la marine marchande (Imprimé 101 de 1931 - n° 570 du registre d'ordre).

Il s'agit d'embarquement clandestin de spiritueux à bord des navires.

M. Jérôme demande ce qu'en pense la Direction générale des contributions indirectes.

M. Boissin-Champenois ajoute que la Chambre des députés a complété le texte du Gouvernement par une disposition concernant ceux qui montent à bord d'un navire sans billet.

M. Jérôme fait observer que quant des bateaux sont à quai, amarrés bord à bord, il faut traverser le premier pour aller dans le second. Le texte voté par la Chambre des députés ne semble pas au point; il y aurait lieu de le remettre.

M. Boissin-Champenois conclut à l'adoption du texte de la Chambre des députés.

(Ce rapport est approuvé - M. Boissin-Champenois est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

#### IV

Contentieux des pensions de guerre. M. Boissin-Champenois expose l'objet de la proposition de loi de M. Carrère (voir, plus loin, pages 169 et suiv.) concernant le contentieux administratif.

(Imprimé 629 de 1929 - n° 510 du registre d'ordre).

Il s'agit du contentieux des pensions de guerre, M. Carrère voudrait halter la procédure tendant à permettre à l'intéressé de toucher sa pension.

Il demande que l'avis de la commission de réforme soit notifié à l'intéressé, même lorsque la commission ne propose pas de pension. Pour cela, il est inutile de modifier la loi, il suffit que le ministre

modifié ses instructions. (ainsi décrite par la commission).

D'autre part, en cas d'appel, M. Carrère demande que le tribunal juge statuer par défaut. Le ministère des pensions reçoit 30 000 demandes par mois : c'est là qu'est l'abus : il y a six mois, il en recevait mensuellement 35 000, de la part de veufs, d'ascendants etc.... La procédure de défaut n'aurait pas grande influence sur la rapidité de la solution.

M. de Courtois Tous les requérants croient avoir droit à la pension.

M. Boivin-Champenois précise que tant que le dossier de l'intéressé n'est pas complètement constitué, il est impossible de statuer à son sujet.

M. Delteil remarque que certains dossier, grâce à une puissante recommandation, sortent tout de suite, tandis que d'autres attendent trois ou quatre ans.

M. le président estime qu'un projet de résolution suffirait.

M. Alfred Grand se plaint de ce que, dans le service des pensions, il y a beaucoup de dames employées qui travaillent fort peu.

M. Boivin-Champenois indique que, enfin, M. Carrère demandait aux grands invalides, mutés de 80 à 100%, les soins provisoires fussent continués

même après le rejet de leur demande par le ministre. Mais pour cela, il faudrait changer le caractère de l'appel en matière de pension.

M. le président objecte qu'en cas de rejet définitif il y aurait d'énormes récupérations à demander au requérant.

M. Alfred Grand cite une famille de six enfants qui, en attendant, meurt de faim.

M. Boivin-Champenois estime que le Sénat pourrait décider, par un projet de résolution, que les grands invalides auraient un tour de force. D'ailleurs, le ministre dispose de crédits à distribuer sous forme de secours.

Plusieurs membres de la commission craignent qu'il n'y ait de l'arbitraire dans cette distribution.

M. Alfred Grand ajoute que les plus légitimes sont les plus intéressants, ceux qui, au début, n'ont rien réclamé.

M. Dautry dit que les cas les plus intéressants se rapportent à des pensions provisoires, on ne peut les prolonger au-delà du délai fixé. là est le point délicat. Que décider au cas où s'ouvre une instance pour prolongation de ces pensions?

M. Boivin-Champenois demande si il est possible de prolonger la pension jusqu'à ce que toute l'affaire litigieuse soit liquidée.

M. Dautry suggère que cette éventualité inciterait les juridictions compétentes à hâter leur décision.

M. Alfred Grand propose qu'après un certain délai, si aucune décision n'est intervenue, le bénéfice de la pension provisoire reprenne jusqu'à décision définitive.

M. le président objecte qu'encore faudrait-il que l'intéressé eût entre les mains un titre pour toucher.

M. Bourdin Champaux objecte, à son tour, que cette réforme ne pourrait pas être réalisée par une loi de procédure, mais par une loi de fond.

M. le président rapproche du cas cité par M. Grand celui où un individu écrasé par une automobile militaire attend quatre ans l'indemnité à laquelle il a droit. La commission décide, à l'unanimité, qu'elle entendra M. le ministre des pensions avant de prendre parti sur la proposition de M. Carrere.

## V

Action à La commission reprend l'étude des actions droit de vote à droit de vote privilégié.

M. Dautry expose les divergences du rapport de la commission de législation civile avec l'avis de M. Porteu, au nom de la commission du commerce, et avec l'avis fait par M. Caillaux, au nom de la commission des finances. Il se rallie, en principe, aux conclusions de M. Porteu, avec quelques modifications.

M. Jeuquier se déclare passé de ce que vient de dire M. Dautry, ainsi

que la Société rachètera ses actions. Ce rachat lui est interdit, parce qu'elle dissimulerait ainsi son actif social. M. Dauthy propose de créer un nouvel organisme judiciaire, l'arbitre amiable compositeur. L'arbitre ne peut être créé que par la volonté des parties, non par la loi. La proposition de M. Dauthy dégraderait les tribunaux de commerce.

M. Dauthy répond à M. Jeuonvrié que sa première objection ne porte pas, l'action de priorité est normale, elle est prévue par la loi. Il ne s'agit pas de rachat par la Société tout entière, mais par les actionnaires. Seulement dont les actions n'ont pas un droit de vote privilégié.

M. Fourcade propose une addition à l'article 1<sup>er</sup> qui constituerait une précaution en faveur des porteurs français de titres nominatifs.

M. Jeuonvrié objecte que cette proposition le lourderait aux traités internationaux et que le ministre des affaires étrangères protestera.

M. Fourcade répond qu'alors nous sommes bien mal protégés et qu'à l'étranger il n'en est pas de même. Peu de spéculateurs aventureux conserveront dix ans des titres pour s'assurer les avantages du vote plural, par eux-mêmes ou par leurs ayants cause. C'est M. Fourcade lui-même qui, à la commission des finances, a proposé la suppression du droit de vote plural pour les actions de priorité et M. Caillaux s'y est immédiatement rallié. Il ne faut pas rétablir ces actions à droit de vote plural au moment où précisément, on parle de les supprimer.

Le texte de l'article 6 dit le contraire de ce que M. Dauthy croit qu'il dit:

"La société pourra ...". D'ailleurs, il ne se concevrait pas facilement que l'acheteur fît autre que la société.

L'article 6 est troublant d'un bout à l'autre, il faut le voir.

Quant à l'arbitre, M. Fourcade partage la manière de voir de M. Jeanneney.

(La commission décide de poursuivre cette discussion dans sa première séance utile).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président:  
M. Féauvel

Un des secrétaires:

Perrinot

334<sup>e</sup> séance

Séance du jeudi 28 mai 1931

Présidence de M. Penanquier

La séance est ouverte à six-sept heures.

Sont présents : Mm. Penanquier, président ; Morand et Calmel, vice-présidents ; Boivin-Champenois et de Courtis, secrétaires ; Veyssiére, Curval, Pol Chavallier, de las Casas, Dauthy, Bourdeau et Liobomme

M. Louis Berard, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Frémivout, directeur des affaires civiles, sont introduits.

M. Veyssiére (voir pages 122 et 160) expose à M. le garde des sceaux l'objet de la proposition de loi de M. Sari sur le secret et la liberté du vote (Imprimé 206 de 1930 - n° 532 du registre d'ordre) ; il expose également les scrupules et les hésitations de la commission.

M. le garde des sceaux demande à la commission un délai pour réfléchir sur ce que vient de lui faire connaître M. Veyssiére ; il se représentera ultérieurement devant la commission pour lui communiquer le résultat de son étude.

(La séance est levée à six-sept heures & demie)  
Le président.

L'un des secrétaires :  
Perruchon

Cyg. & Et auquel

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatre heures trois quarts.

Sont présents : Mm. Penancier, président, de Courtois, secrétaire, Deltell, Jenouveau, Pol Chevalier Leblanc Escard & Louis Martin.  
Excusés : Mm. Veyssiére, Magnien, Morand, Calmel et Boulin-Champenois.

I  
Affaire M. Deltell est désigné comme rapporteur nouveau. M. Deltell est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à augmenter le personnel de la Cour de Cassation (Imprimé 474 de 1931 - n° 583 du registre d'ordre).

II  
Prud'hommes En l'absence de M. Emile Magnien, il est agriculteur. donné lecture de son avis sur la proposition de loi, adoptée le 5 décembre 1910 par la Chambre des députés, ayant pour but d'étendre à l'agriculture la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes (Imprimé 289 de 1925, n° 231 du registre d'ordre).

La commission, n'ayant pas vu le texte de la proposition de loi, décide de poursuivre la discussion de cette question dans une séance ultérieure.

III  
Révision de décisions M. Vibonne donne lecture de de certaines juridictions militaires. Son rapport sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, remettant en vigueur le délai d'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 5 janvier 1929 (Imprimé 89 de 1931 - n° 571 du registre d'ordre).  
 (Le rapport est approuvé - M. Sébastien est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

## IV

Fraudes en matière de divorce en M. Delthil expose l'objet de la proposition de loi de M. Bourréeaux, tendant à réprimer la fraude en matière de divorce ou de séparation de corps. (Imprimé 194 de 1931 - n° 574 du registre d'ordre).

Il parle des agences, véritables fléaux, qui promettent le divorce en un mois et qui commettent aussi "l'escroquerie au magistrat", demandant aux naïfs de l'argent pour se concilier tels ou tels magistrats. Ils fournissent des complices pour commettre le délit.

M. Leblanc demande comment ces individus seront pris : devant le tribunal il n'y a que l'avocat et l'avoué.

M. Delthil répond qu'il y a des spécialistes en ces matières, bien connus de la police. Actuellement on ne peut rien contre eux. Il serait immoral que ces complices, dont c'est le métier, ne fussent pas punis. Ce sont eux qui poussent le époux dans la voie de la fraude.

M. de Courtois signale qu'il y a deux manières de procéder : A - un notaire, habitant la province, est nommé facteur à Paris ; il prend une maîtresse, il va voir l'agence

de contentieux, où on lui dit : " Votre femme est censée domiciliée à Paris" et tout la procédure se fait à Paris, à l'insu de la femme. - B : l'agence fait venir la femme de province et l'incite à demander elle-même le divorce ; dans ce dernier cas, la procédure est régulière.

M. Delthil attire l'attention de la commission sur la gravité du fait : le sort de malheureux enfants est livré à ces fauteurs. Le mari se fait attribuer la garde des enfants ; si la mère les réclame, il y a des chantages.

M. Jenouvier appuie les observations de M. Delthil : le ministère public devra prouver l'intention coupable. La même faute existe en matière d'interdiction, on réunit à Paris un conseil de famille à l'insu du défendeur.

M. le président demande à la commission si elle entend changer les règles de procédure en la matière. Quand le divorce est demandé par le mari, le domicile légal de la femme c'est le domicile même du mari, il a donc le droit d'assigner sa femme chez lui, la question n'est d'ailleurs pas spéciale au divorce.

M. Delthil approuve les paroles de M. le président, mais elles ne sont pas en contradiction avec le texte de la proposition de loi.

M. le président demande si le mari est tenu d'assigner sa femme là où elle réside, en dehors du domicile conjugal.

M. de Courtois estime que le juge conciliateur doit tout d'abord, demander au mari s'il sait où se trouve sa femme.

M. le président ajoute que c'est pour l'arbitre que s'élèvera la difficulté.

(Le rapport de M. Delthil est approuvé — M. Delthil est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat, en y incorporant l'amendement de M. Denouvelles concernant l'interdiction).

## V

Filouterie d'aliments dans les hôtels.

M. Delthil expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le quatrième paragraphe de l'article 401 du code pénal, en ce qui concerne la filouterie d'aliments dans ces hôtels. (Imprimé 421 de 1931 - n° 579 du registre d'ordre).

Il conclut au rejet de cette proposition, qui aboutirait à d'étranges conséquences. L'hôtelier doit le faire payer comme les autres commerçants, il a confiance ou non dans son client. Un individu s'installe à l'hôtel pendant deux ou trois mois, ce n'est plus la filouterie d'aliments prévue par l'article 409 du code pénal.

M. de Courtois observe que, si l'hôtelier a des doutes sur la solvabilité du client, il peut le faire payer d'avance.

M. Delthil ajoute qu'il ne voit pas pourquoi l'hôtelier serait traité plus favorablement que les autres commerçants. D'ailleurs, comment prouverait-il que, il y a trois mois, le client savait qu'il serait sans l'impossibilité de payer ?

M. Jénouvier cite le cas d'individus ayant des valises pleines de chiffons et de malles pleines de cailloux.

M. Deltil objecte qu'alors il y aurait escroquerie.

Le président signale que les tailleurs pourraient, à leur tour, réclamer le vote d'une loi semblable.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

## VI

Femmes avocées.

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à permettre aux femmes l'accès aux professions de notaires et d'avocés.

(Imprimé 351 de 1929 - n° 492 du registre d'ordre). Il conclut à l'adoption de la proposition de loi.

M. Jénouvier désire que la profession d'avocé ne permette pas aux femmes de monter sur le siège du tribunal : il rappelle le précédent de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1900 sur l'accès des femmes à la profession d'avocat.

M. de Courtois demande l'extension à la profession d'hussier.

(Le rapport est approuvé - Des remaniements au texte devront être apportées pour tenir compte des observations de M. Jénouvier & de Courtois - M. Pol Chevalier lira son nouveau texte à la commission au cours de la prochaine séance. La séance est fixée à seize heures et demie).

Le président:

L'un des secrétaires:

Bon. Am →

Puy, Delanoë

336<sup>e</sup> séance.

Séance du mercredi 10 juin 1931.

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand et Calmel, vice-présidents; Boivin-Champenois et Le Courtot, secrétaires; Veyssiére, le Bail, Deltil, Alfred Gras, Dauthy, Lesache, Brunel, Ecard, Fourcade, Louis Martin et Jeouquier.

Excusés : MM. Renancier, Lemarié, Leblanc et Vallin.

M. Champotier de Ribes, ministre des pensions, est introduit

I  
Contentieux  
des pensions.

M. Boivin-Champenois rappelle à M. le ministre des pensions l'objet de la proposition de loi de M. Carrère concernant le contentieux administratif (Imprime' 629 de 1929 - n° 510 du registre d'ordre — Voici, ci-dessous, pages 157 et suivantes).

Sur le premier point, il n'y a aucune difficulté, une circulaire suffit : les décisions de rejet seraient notifiées à l'intéressé.

M. le ministre des pensions est du même avis, mais ce n'est pas une décision, ce n'est qu'une proposition de règlement.

M. Boivin-Champenois ajoute que cette proposition ne fait courir aucun dérangement.

M. Dauthy remarque que c'est le ministre qui est appelé à trancher la question : quand on aura notifié le rejet à

l'intéressé, le ministre n'aura plus la plénitude de son indépendance, à moins que, dans la pratique, le ministre ne s'en rapporte toujours à l'avis des médecins.

M. le ministre déclare qu'il n'entérine pas toujours les propositions de la commission de réforme.

On notifie seulement les propositions favorables.

On peut le faire aussi pour les propositions défavorables, ce qui incitera l'intéressé à réunir les pièces appuyant sa demande. Les tribunaux des pensions rejettent 50 p. cent des décisions prises, parce que les intéressés ne réunissent leurs pièces que lorsqu'ils arrivent devant le tribunal.

M. le président ajoute : "et même devant la Cour"

M. le ministre espère qu'ainsi les intéressés réuniront leurs pièces plus tôt, ce qui sera avantageux, il va donc, tout de suite, modifier l'instruction du 31 mai 1920 dans le sens sus-indiqué.

M. Boivin-Champenois passe au second point, touchant la procédure par défaut. Le texte proposé est inapplicable et ne ferait qu'augmenter la procédure. Sant qu'il n'a pas à sa disposition le dossier médical complet, le tribunal ne peut pas statuer.

M. le ministre affirme que ses services font tout ce qu'ils peuvent pour hâter la solution des affaires, mais les tribunaux des pensions sont terriblement embouteillés. Les statistiques récentes montrent le progrès acquis dans la rapidité des jugements rendus. Le garde des sceaux, faute de crédits, ne peut

augmenter ce nombre de membres de ces tribunaux. Il y a 40 000 dossiers en retard, et en général, chaque tribunal des pensions ne tient qu'une audience par semaine.

M. le Bail pense que, dans les grands départements, il faudrait deux tribunaux, par exemple un à Quimper et un à Brest.

M. Bourin-Champenois demande si on ne pourrait pas tenir des audiences plus fréquentes.

M. le ministre déclare qu'on juge 22 affaires par audience, ce qui est beaucoup. Il hésite à presser les juges, car la qualité des jugements importe plus que la quantité.

(Le texte proposé est rejeté).

M. Bourin-Champenois passe au troisième point concernant la continuation des bins aux grands invalides pendant l'instance d'appel, après décision de rejet par le ministre. Un double objection s'élève :  
 A - quant au droit : il faudrait donner en effet suspensif à toute la procédure ;  
 B - quant au fait : en cas de rejet définitif, on demanderait aux intéressés les remboursements difficile, sinon impossibles. D'ailleurs, le ministre dispose de crédits pour secours.

M. le ministre fait remarquer que le cas envisagé est très rare : sur 235 608 dossiers, la commission en a rejeté 840 en première instance. Les crédits sont peu importants : on ne peut donner, en moyenne, que 300 francs.

M. Alfred Grand demande si la pension est payée quand le tribunal l'a prononcée et que le ministre interjette appel.

M. le ministre répond affirmativement.

M. Alfred Grand cite un cas qui s'est produit à Guéret: il s'agissait d'un père de six enfants. Le jugement accordant la pension avait été confirmé par la Cour. Le ministre s'est pourvu devant le Conseil d'Etat. Pendant ce temps, l'intéressé ne touchait rien; incapable de gagner sa vie, il pouvait mourir de faim. Finalement il a touché d'un coup 25 ou 30 000fr. M. le ministre est reconnaissant à M. Grand de lui avoir signalé ce cas.

M. Grand précise: c'est sur son intervention personnelle qu'on a donné un acompte à l'intéressé. Par ailleurs, il y a beaucoup de demandes de pension rejetées par défaut de la preuve d'origine. Pour ceux qui demandent actuellement sont ceux qui y ont le plus droit; au début, on a accordé des pensions scandaleuses.

M. le ministre partage cette opinion, il a déposé hier à la Chambre un projet de loi en ce sens, qui donnera satisfaction à la Fédération des anciens combattants.

M. le Bail signale que ces requérants retardataires ont, en général, des états de service très élogieux. Ils n'ont rien demandé au début.

M. Grand s'indigne de ce que certains pensionnés ne sont jamais allés au front.

M. le ministre ajoute que le projet de loi qu'il vient de déposer réserve au ministre la preuve contraire. Les associations d'anciens combattants demandent la revision des pensions, l'Union nationale des combattants

la demande depuis longtemps. La révision générale des pensions serait un travail formidable. Un avantage d'avant guerre a, lors de l'application de la loi Dallier, été pris "bon about" il est reste huit jours au dépôt, puis il a été réformé à 100 %.

M. Daunthy attire l'attention particulière du ministre sur les gages. C'est à leur sujet que se produisent les critiques les plus vives. Des désordres organiques ne se révèlent parfois chez eux que très tard. Il y aurait lieu de les viser spécialement, ce qui bulogerait la conscience publique.

M. le ministre fait observer que presque toute l'armée française a été gagée.

M. Génouvière engage M. le ministre à inviter les commissions de réforme à se montrer particulièrement bienveillantes pour les gages.

M. le ministre l'a fait faire des fois, mais il y a différents cas d'espèce. L'intervenir peut risquer des témoignages sérieux prouvant qu'il a été gagé. Si il a une maladie pulmonaire, la pension est accordée.

Dr Le Bail demande s'il y a des études concernant l'influence des gags sur les maladies à évolution lente. Il compare ce cas à celui du ruisseau qui disparaît dans le sable et réapparaît plus loin.

M. le ministre répond que ces études sont très nombreuses, mais que les médecins ne sont pas d'accord.

M. le président remercie M. le ministre (M. le ministre prend congé de la commission)

(le rapport de M. Boivin - Chameaux est approuvé ; il est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

## II

Prud'hommes agricoles.

M. Emile Magnien est autorisé à déposer sur le Bureau du Sénat l'avis, lu par lui dans la précédente Séance, concernant les prud'hommes agricoles.

## III

Valeurs mobilières M. Dautry donne lecture de son rapport des mineurs. Sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications le 4 juin 1931 par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, ainsi que l'article 389,

, alinéa 7, du Code civil relatif à l'administration légale par le père des biens appartenant à ses enfants mineurs.

(le rapport est approuvé - M. Dautry est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

## IV

Reconnaissance de enfants naturels.

M. Veyssiére expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à abroger l'article 337 du code civil (Imprimé 57 de 1931 - n° 565 du registre d'ordre) - l'article 337 du code civil consacre des anomalies inadmissibles et de déchéances injustes. Il ~~peut~~ repose sur ce principe exact que les droits de l'enfant dépendent non de sa filiation, de la date de sa conception, mais de la date de la reconnaissance. La reconnaissance est un mode de

constatation de la filiation naturelle, mais les droits de l'enfant décivent de la filiation elle-même. — Les applications de l'article 337 sont assez rares ; la première objection, faite depuis toujours, à cet article est qu'une reconnaissance antérieure au mariage de l'auteur de l'enfant naturel, quoique dissimulée au conjoint lors du mariage produit tous ses effets, alors que, au contraire, la reconnaissance postérieure à la célébration du mariage, bien que l'existence de l'enfant naturel eût été connue dès avant la célébration par ce conjoint, ne produit presque aucun effet. Cette double conséquence est choquante et injuste si l'on veut protéger la famille légitime contre l'intrusion de l'enfant naturel.

Autre anomalie : l'article 337 a pour conséquence qu'une reconnaissance d'un enfant naturel simple n'a aucun effet en faveur de cet enfant, mais qu'elle en a en faveur de l'auteur de la reconnaissance, lequel aura vocation héréditaire à la succession de l'enfant, si l'enfant meurt le premier. Il n'y a pas réciprocité et l'enfant naturel simple est plus mal traité que l'enfant adulterin.

Presque tous les auteurs : MM. Ambroise Colin, Haniol, Ripert, Rouenst, Capitain, Aubry & Rau, Baudry-Lacantherie critiquent l'article 337, certains, même, avec violence, notamment Ambroise Colin : M. Louis Martin le cite dans sa proposition de loi. Non seulement l'art 337 est injuste, mais il n'atteint pas le but visé : M. Veyssiére conclut à l'adoption de la proposition de loi.

M. Férouze conteste ces conclusions. À partir du mariage, les droits sont acquis à l'époux et à la famille. Il est impossible d'admettre la reconnaissance d'un enfant qui peut n'être pas né des œuvres de celui qui le reconnaît. La question ne se pose pas dans les mêmes termes pour l'enfant reconnu avant le mariage.

M. Veyssiére répond que l'enfant naturel né avant le mariage de son auteur a, par ce seul fait de sa filiation, des droits acquis avant <sup>ceux</sup> le conjoint et des enfants légitimes.

M. Calmel propose une solution intermédiaire : le conjoint reconnaîtrait l'enfant naturel avec le consentement de son époux.

M. Fourcade proteste contre cette solution. L'époux pourra toujours reconnaître l'enfant naturel né avant le mariage d'un autre que de son époux, mais, dans l'intérêt de l'époux et des enfants légitimes, la loi limite les effets de cette reconnaissance.

M. Deltil estime qu'on se trouve dans une situation bizarre : ou on veut maintenir la famille, ou on n'y tient pas. En France il y a intérêt à la maintenir. Des expériences faites à l'étranger ont été malheureuses.

Il n'y a plus de mariage possible si l'homme détruit la famille par des moyens indirects.

M. Veyssiére objecte que l'article 337 s'applique à la maternité naturelle comme à la paternité naturelle et prie même lorsque le nom de la mère est indiqué sans l'acte de naissance de l'enfant.

Il ajoute que, si les litiges tendant à faire jouer l'article 337 du code civil sont rares, c'est que, en présence des termes formels de la loi, les intéressés, la plupart du temps, renoncent à plaider.

M. Brunel déclare qu'étant donné qu'il y a conflit entre deux intérêts contraires, il se range du côté de la famille légitime.

M. Veyssiére répond que la famille légitime n'est même pas protégée par l'article 337, puisque la jurisprudence admet la validité des dons et legs faits par le père ou la mère naturels, jusqu'à concurrence de la quote-part disponible, à l'enfant naturel reconnu dans les conditions prévues par cet article. En revanche, elle n'autorise pas cet enfant à invoquer sa qualité de réservataire non seulement, à défaut d'enfants légitimes, contre le conjoint héritant en tant que conjoint, mais même contre le conjoint légitataire ou donataire de son époux précédent.

M. Desaché ne voudrait, tout de même, pas que l'article 337 s'applique garant l'enfant naturel a fait judiciairement établir la paternité, par application de l'article 340 du code civil (loi du 16 nov. 1912).

M. Veyssiére répond que la Cour de Cassation (19 février 1923 - Dalloz 1924.1.46) ne fait aucune distinction, à cet égard, entre la reconnaissance volontaire et la déclaration judiciaire de paternité ou de maternité naturelle, par application des articles 340 et 341 du code civil.

M. Léonaché déclare qu'il déposera un avertissement pour mettre fin à cette jurisprudence, qui il estime mal fondée.

M. Jérouvrie estime que d'une façon comme d'une autre, l'apparition de Gâtards ne doit pas troubler la famille légitime.

M. Veyssiére expose que si une femme célibataire est enceinte, qui elle a entre les mains des aveux non équivoques de paternité écrits par celui contre lequel elle va intenter une action en recherche de paternité, celui-ci n'a qu'à se marier avant l'accouchement. Bien que le jugement de déclaration de paternité naturel remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, étant donné que l'action, en droit français - à la différence du droit suisse - ne peut être intentée qu'après l'accouchement, l'article 337 s'appliquera. Cet abus, favorisé par la loi, et malheureusement fréquent depuis la modification de l'art. 340 du code civil par la loi du 16 novembre 1912. On ne peut vraiment pas invoquer, dans ce cas, les droits acquis du conjoint.

M. Calmel ajoute que l'époux qui, en se mariant, a dissimulé à son conjoint l'existence d'un enfant naturel reconnu par lui n'est pas dans une situation plus morale que celui qui reconnaît après le mariage.

M. Fourcade, comme M. Jérouvrie, estime qu'avant tout il faut protéger la famille

légitime contre le Gataud.

(La proposition de M. Louis Martin est repoussée - M. Vaysseire donne sa démission de rapporteur - M. Jeououri accepte de rapporter, dans le sens du rejet, la proposition de loi).

V

Statut des indigènes M. Delteil poursuit son exposé, de l'Algérie, commencé en 1930, sur le projet de loi régulant ces conflits entre la loi française et le statut indigène algérien en matière d'état des personnes. (Imprimé ~~536~~ de 1928. n° 659 du registre d'ordre). — La commission au fond est la commission de l'Algérie.

Les arabes sont plaigneurs et processus. Au début, M. Delteil avait repoussé partiellement le texte du projet de loi, qui est inacceptable, la Chancellerie a insisté. M. le président demande pourquoi.

M. Delteil n'en sait rien et il propose une transaction.

M. le président trouve inadmissible qu'un Algérien, épousant une étrangère, ne fasse une Française. (L'article 1<sup>e</sup> est rejeté)

M. Fourcade critique l'article 2, parce qu'il ne vise que "les conventions matrimoniales", et non "le régime matrimonial", et que, dans la plupart des cas, il n'y a pas de conventions matrimoniales.

Les articles 2. 3. 4. sont adoptés.

Sur l'article 5, M. Fourcade objecte que sa disposition est dommageable à l'enfant, puisque la loi corcale arabe est moins

exigeante que la loi française.

(L'article est rejeté).

M. Veyssiére s'étonne que la commission  
ait une théorie sur la famille française  
et la théorie inverse pour la famille indigène  
en Algérie.

(M. Delteil conclut à un avis favorable  
sous réserve de nombreuses modifications.  
L'avis est approuvé et M. Delteil est  
 autorisé à le déposer au Bureau des Sénats)

La séance est levée à 17 heures,

Le président:

Cug. Perraudin

L'un des secrétaires:

J. Donnam

---

Présidence de M. Penançier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penançier, président,

Calmel, vice-président ; Lescache, Féroultier,  
Dauthy, Fournade, Brunel, Aef. Grand, Ecclard,  
Lauraine, Lugol, Bourdeau, de las Cases,  
De Chal, Lisbonne, Lugol et Vayssiére.

Excusés : MM. Morand, Boivin-Champeaux et  
de Courtois

## I

Affaires

M. Lugol est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Henry Bourdeau, tentant à modifier l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928, sur l'abandon de famille.

(Imprimé 561 de 1931 - n° 584 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tentant à augmenter le nombre de conseillers d'Etat en service extraordinaire. (Imprimé 664 de 1931 - n° 582 du registre d'ordre).

## II

Bigamie

M. Calmel expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin, tentant à modifier l'article 340 du code pénal, en vue de punir la bigamie de peines correctionnelles, au lieu de peines criminelles.

(Imprimé 52 de 1931 - n° 566 du registre d'ordre).

Actuellement la bigamie est punie de 5 à 20 ans de travaux forcés, et du double en cas

de récidive. M. Louis Martin demande que la bigamie soit correctionnalisée, comme l'a été l'avortement. Les jurys acquittent les bigames, mais les jurés eux-mêmes protestent contre l'énonciation de la sanction inscrite au code pénal.

M. Calmel conclut à l'adoption de la proposition de loi. Il demande, en outre, une addition : à savoir que le tribunal correctionnel prononce la nullité du second mariage, il est inutile que le tribunal civil, par une seconde instance, prononce cette nullité. Il suffirait que les parties intéressées — la femme et le représentant légal des enfants mineurs — fussent appelées en cause.

M. Deltil signale le cas où le maire serait complice. Il ne peut être traduit que devant la Cour d'appel et non devant le tribunal correctionnel ; en sera-t-il de même du bigame. Dans le cas envisagé ?

M. Calmel répond : 1<sup>e</sup> que, comme le rappelle M. Hugueney, professeur à la Faculté de Droit de Paris, par toute une série d'arrets de la Cour de Cassation (Vidal et Magnol, cours de droit criminel, 7<sup>e</sup> édition, page 924, note 6), lorsque parmi les prévenus se trouve un fonctionnaire justiciable de la première Chambre de la Cour, c'est cette 7<sup>e</sup> chambre qui, à l'exclusion du tribunal correctionnel, a compétence vis-à-vis de tous ; 2<sup>e</sup> que le maire a droit, au cas de délit, aux garanties spéciales édictées par les articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle lorsqu'il a agi en qualité d'officier de police judiciaire, mais

non lorsqu'il aagi en qualité d'administrateur de la commune ou en qualité d'officier de l'état civil (arrêt de la Ch. criminelle de la cour de cassation [rejet] 24 mai 1895. Dalloz 1899. 5. 381).

(Le rapport est approuvé - M. Calmel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

### III

Actions à droit M. Dauthy lit son projet de rapport de vote privilégié: Supplémentaire sur les actions à droit de vote privilégié. Il s'est mis d'accord avec M. Porten: on prendra pour base le projet Caillaux.

M. Lesache est en opposition avec l'avis du ministre des finances.

M. Fourcade trouve raisonnable la transaction proposée par M. Dauthy.

M. Dauthy déclare que le ministère des affaires étrangères est décidé à s'opposer formellement à tout texte privant les étrangers de certains droits dans les sociétés, car il y a de nombreuses conventions internationales qui s'y opposent.

M. Fourcade répond que ce ministère a la préoccupation de ne pas avoir de difficultés avec les Etats étrangers. On s'appelle ce qui s'est passé à propos des loyers. Son autorité s'en est trouvée diminuée.

M. Dauthy propose l'addition au projet Caillaux de l'article 3 du projet Porten. Dans l'article suivant, il faut parler de "remboursement" & non de "rachat" des actions par les sociétés, car ce rachat est interdit par la loi.

M. Lesache demande si, pour ce remboursement,

on tiendra compte seulement du nominal, ou bien des fluctuations des cours en Bourse, même en hausse ?

M. Fourcade critique le texte proposé, comme présentant par un excès de réglementation et de prévoyance. Il va créer plus de difficulté que si l'on avait laissé la part à l'imprévoyance. Il faut laisser jouer l'article 34 du code de commerce, la commission n'a pas à prendre parti sur son application.

M. Lescache déclare qu'il faut une sanction, sinon le texte est sans portée. Il propose une autre rédaction de l'article. En 1926, une même Société n'avait encore prévu la disparition des actions à droit de vote plural, mais, à partir de 1926, l'attention des Sociétés sera appelée sur cette éventualité et chaque émission nouvelle a prévu le cas. Généralement ces actions sont moins avantageuses que les actions ordinaires, leur dividende est moins élevé, afin que le public n'ait pas la tentation de les prendre.

M. Fourcade craint qu'il ne soit dangereux de mettre dans un texte impératif que les délibérations des assemblées générales, seront ratifiées par une assemblée des porteurs d'actions à droit de vote privilégié. M. le président constate que tout le monde est à peu près d'accord sur le fond, la rédaction seule est discutée.

M. Laurain fait remarquer que la loi du nombre jouera en faveur des porteurs d'actions ordinaires. Si l'action a beaucoup gagné,

C'est l'actionnaire qui gagnera en cas de remboursement au pari; dans le cas contraire, ce sera la société.

M. Delteil objecte que pour le remboursement, les sociétés devraient avoir des capitaux que généralement elles ne possèdent pas. Il faut donc supprimer le mot "remboursement".

M. Fourcade ajoute que, si on rembourse les actions, il faut diminuer le capital.

M. Lescache précise que les actions à droit de vote plural n'ont, en général, pas de cours en Bourse, elles ne sont pas négociables.

(Le texte proposé par M. Fourcade est adopté).

M. Dauthy relit l'ensemble du texte.

(Le rapport supplémentaire est approuvé -

M. Dauthy est autorisé à ce déposer au Bureau des Sénats).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président:

Un des secrétaires:

Bon. (Non-) +

P. Flandin

Séance du mardi 23 juin 1931.

## Présidence de M. Penançier.

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : M. Penançier, président,  
M. Pol Chavalier, Lisbonne, Ecclard, Delteil  
Le Bail et Jeancourt.

## I

Affair  
nouvelle

M. Pol Chavalier est désigné comme rapporteur  
de la proposition de loi, adoptée par la  
Chambre des députés, tendant à modifier  
l'article 421 du code d'instruction  
criminelle. (Imprimé 567 de 1931 - n° 585  
du registre d'ordre).

## II

Revision de  
certaines décisions  
de juridictions  
militaires.

M. Lisbonne expose que, il ya deux ans,  
il a déposé un rapport sur le projet de loi,  
adopté par la Chambre des députés, remettant  
en vigueur le délai d'application des  
dispositions de l'article 20 de la loi du  
29 avril 1921, modifié par l'article 16 de  
la loi du 5 janvier 1925 (Imprimé 89 de 1931 -  
n° 571 du registre d'ordre).

Il s'agissait de créer une cour spéciale  
d'anciens combattants pour réviser des  
décisions de conseils de guerre. Le texte  
adopté par la commission de législation civile  
modifiait profondément celui de la  
Chambre des députés. Le Gouvernement Jalon  
appuyait ces modifications.  
La commission de l'armée du Sénat

a été saisie pour avis. L'avis a été déposé il y a quelques jours. M. Pierre Berger demande qu'il y ait six jours au sein de douze dans la juridiction à créer, et propose quelques garanties supplémentaires. Les anciens combattants acceptent les conclusions de M. Pierre Berger. M. Lisbonne propose de les accepter aussi et la commission se range à l'avis de M. Lisbonne. (M. Lisbonne est autorisé à déposer un rapport supplémentaire)

### III Bigamie

M. Delthil demande que, dans la proposition de loi sur la correctionnalisation de la bigamie, il soit ajouté un alinéa stipulant que le privilège de juridiction concernant certaines personnes, magistrats etc.. ne soit pas applicable à l'époque. La commission, à l'unanimité, approuve la suggestion de M. Delthil.

La séance est levée à quinze heures.

Le président :

d'un des secrétaires :

Perruchot

Cy J. Chauvel

Numeros d'ordre	Pages			
304	1	jundi	3	juillet 1930
305	3	vendredi	4	juillet 1930
306	7	mardi	8	juillet 1930
307	8	mercredi	9	juillet 1930
308	9	vendredi	11	juillet 1930.
309	18	vendredi	14	novembre 1930.
310	25	mercredi	19	novembre 1930
311	34	vendredi	21	novembre 1930
312	37	mardi	25	novembre 1930
313	41	mercredi	26	novembre 1930
314	51	jundi	4	décembre 1930
315	52	vendredi	5	décembre 1930
316	57	vendredi	12	décembre 1930.
317	62	mardi	16	décembre 1930
318	71	mercredi	17	décembre 1930
319	74	jundi	18	décembre 1930
320	85	mercredi	14	janvier 1931
321	92	mardi	20	janvier 1931
322	98	vendredi	20	janvier 1931
323	100	mercredi	4	février 1931
324	111	mercredi	11	février 1931
325	114	mercredi	18	février 1931
326	118	mercredi	25	février 1931
327	126	mercredi	4	mars 1931
328	135	mercredi	11	mars 1931
329	146	mardi	17	mars 1931
330	148	mercredi	18	mars 1931
331	152	jundi	26	mars 1931
332	154	mardi	12	mai 1931
333	156	mercredi	20	mai 1931
334	163	jundi	28	mai 1931
335	164	mercredi	3	juin 1931
336	169	mardi	10	juin 1931

181  

Numeros	
---------	--

d'ordre	Pages
---------	-------

337	181
-----	-----

338	186
-----	-----

339	
-----	--

340	
-----	--

341	
-----	--

342	
-----	--

343	
-----	--

344	
-----	--

345	
-----	--

346	
-----	--

347	
-----	--

348	
-----	--

349	
-----	--

350	
-----	--

351	
-----	--

352	
-----	--

353	
-----	--

354	
-----	--

355	
-----	--

356	
-----	--

357	
-----	--

358	
-----	--

359	
-----	--

360	
-----	--

mercredi 17 juin 1931

mardi 23 juin 1931